

VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt-quatre,

Le dix avril deux mil vingt-quatre,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de l'Hôtel de Ville, Place Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIERE en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Ludovic PAJOT**,

Etaient, en outre, présents :

Sandrine PRUD'HOMME, Jean-Pierre PRUVOST, Emilie BOMMART, Fabrice MAESEELE, Lysiane BERROYEZ, Bruno ROUSSEL, Lydie SURELLE, Laurie TOURBIER-HOUZIAUX, Henri LAZAREK, Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE-BENY, Jean-Marie LEGRU, Chantal FREMAUX, Chantal GODELLE-CAROUGE, Éric MAJCHROWICZ, Arnaud GAMOT, Maguy VANBELLINGEN, Jérémy DEGREAUX, Caroline BIEGANSKI, Thibaut MAYOLLE, Sabrina ROBAIL, Francis PARENTY, Ingrid KSIAZYK, Marlène ZINGIRO-ROTAR

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Thierry FRAPPÉ, Philippe BOYAVAL.

Etaient excusés :

Arnaud VANDERHAEGHE, Guy GILBERT.

Etaient absents :

Peggy LAZAREK, Elodie LECAE-BEGIN, Philippe PREUDHOMME, Patrick TOURTOY, Sabine KOWALCZYK, Anne BUDYNEK, Chloé HOUYEZ.

Mme Sabrina ROBAIL est élue Secrétaire de Séance.

Date de la convocation

Le 04 avril 2024

Date d'affichage

Le 04 avril 2024

Nombre de conseillers

En exercice : 35

Présents : 24

Votants : 26

ORDRE DU JOUR

- 01) Désignation du secrétaire de séance - Rapporteur M. Ludovic Pajot
- 01A) Démission de Monsieur Robert MILLE Conseiller municipal - Installation de Madame Ingrid KSIAZYK pour siéger au sein du Conseil municipal de la ville de Bruay-La-Buissière
Rapporteur M. Ludovic Pajot
- 02) Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 22 février 2024 -
Rapporteur M. Ludovic Pajot
- 03) Composition de la commission municipale « vie municipale et politiques publiques » -
Rapporteur M. Ludovic Pajot
- 04) Conseil d'administration du collège Edmond Rostand - Désignation d'un représentant de la commune en remplacement de Madame Laurie Tourbier - Rapporteur M. Ludovic Pajot
- 05) Rapport de présentation des actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts de France - Rapporteur M. Ludovic Pajot
- 06) Loi APER - Modalités et concertation des zones d'accélération des énergies renouvelables - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 07) Friche Foulon - Acquisition d'un ensemble immobilier auprès de l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-France - Fin du portage foncier - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 08) Quartier du Centre-ville - Lancement de l'enquête publique de déclassement du domaine public communal de terrains à usage de parking, de voiries, de trottoirs et d'espaces verts -
Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 09) Place Guynemer - Désaffectation et déclassement du domaine public communal de l'ensemble immobilier représentant l'Espace Jean Morel - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 10) Rue Augustin Caron - Désaffectation et déclassement du domaine public communal d'un immeuble sis 716 rue Augustin Caron - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 11) Rue Kleber Carpentier - Acquisition d'un terrain auprès de Maisons & Cités - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 12) Rue Augustin Caron - Cession d'un ensemble immobilier sis 779 rue augustin Caron au profit de la SCI du Stade- Parc - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 13) Rue de la République - Signature d'une convention de mise à disposition d'un terrain cadastre AI 583p au profit de Monsieur Mathieu Dairaine et Madame Wendy Bougaham -
Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 14) Classement d'une voirie dans le domaine public communal – Linéaire de voirie situe entre le temple et l'intersection avec le bout du cours Kennedy - Rapporteur M. Jean-Pierre Pruvost
- 15) Opérations d'investissements - Création des autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) 2024 - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 16) Opérations d'investissements - Modification de l'autorisation de programme (AP) et crédits de paiement (CP) – Programmes 2019 - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 17) Compte de Gestion – Exercice 2023 – Approbation et vote - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 18) Compte Administratif 2023 – Election du président de séance - Rapporteur M. Ludovic Pajot
- 19) Compte Administratif – Budget principal – Exercice 2023 – Examen et vote - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 20) Affectation des résultats – Exercice 2023 - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 21) Fiscalité directe – Fixation des taux 2024 - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 22) Budget Primitif – Budget principal – Exercice 2024 – examen et vote - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 23) CCAS de Bruay-La-Buissière – Attribution d'une subvention 2024 - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 24) Octroi de subventions aux associations – Examen – Vote 2024 - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme

- 25) Cinéma « Les étoiles » - Subvention d'exploitation 2024 - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 26) Association « ABC » - Convention d'objectifs 2024 avec la ville de Bruay-La-Buissière - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 27) Association « Artois athlétisme » - Convention d'objectifs 2024 avec la ville de Bruay-La-Buissière - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 28) Abrogation de la délibération n°28 du Conseil municipal du 22 février 2024 relative à la signature d'une convention d'objectifs entre la ville de Bruay-La-Buissière et l'« USOBL Basket » - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 29) Association « USOBL Basket » - Convention d'objectifs 2024 avec la ville de Bruay-La-Buissière - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 30) Association « USOBL Football » - Convention d'objectifs 2024 avec la ville de Bruay-La-Buissière - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 31) Plan Pluriannuel d'Investissement 2024 – 2025 - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 32) Admission en non-valeur - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 33) Obtention du label « Ville ambassadrice du don d'organes » - Rapporteur Mme Emilie Bomart
- 34) Occupation du domaine public - Exonération des redevances dues pour la fête foraine du mois de juillet – Exercice 2024 - Rapporteur Mme Lysiane Berroyez
- 35) Occupation du domaine public - Exonération des redevances dues pour la fête foraine des Terrasses du 10 au 15 août 2024 - Rapporteur Mme Lysiane Berroyez
- 36) Occupation du domaine public - Exonération des redevances dues pour la fête foraine du quartier de la Gare du 24 au 31 août 2024 - Rapporteur Mme Lysiane Berroyez
- 37) Partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais pour les séjours enfants - Modalités de la tarification des familles - Rapporteur M. Fabrice Maeseele
- 38) Convention de partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais - Séjours enfants et adolescents aide aux vacances enfants (AVE) - Rapporteur M. Fabrice Maeseele
- 39) Signature des conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais pour les prestations de service accueil de loisirs (ALSH) extrascolaire-bonus territoire CTG et accueil de loisirs (ALSH) périscolaire- bonus territoire CTG - Rapporteur M. Fabrice Maeseele
- 40) Rue Louis Dussart - Signature de convention de mise gracieuse à titre précaire et révocable de parcelles à usage de jardins - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 41) Abrogation de la délibération n°31 du Conseil municipal du 22 février 2024 relative à la signature de la vente d'un mur d'escalade - Rapporteur M. Fabrice Maeseele
- 42) Entrée dans l'actif de matériels sportifs - Rapporteur M. Fabrice Maeseele
- 43) Mise à disposition gratuite d'équipements sportifs - Signature des conventions de mise à disposition - Rapporteur M. Fabrice Maeseele
- 44) Mise à disposition gratuite des locaux scolaires - Signature d'une convention de mise à disposition - Rapporteur Mme Laurie Tourbier
- 45) Occupations occasionnelles du Temple et de ses chambres à titre gracieux - Rapporteur Mme Lysiane Berroyez
- 46) Occupations occasionnelles Espace culturel Grossemy et le Temple à titre gracieux - Rapporteur Mme Lysiane Berroyez
- 47) Occupations régulières de l'ancienne caserne des pompiers et de la chapelle Sainte-Barbe à titre gracieux - Rapporteur Mme Lysiane Berroyez
- 48) Mise à disposition à titre gracieux de locaux municipaux au profit du CCAS - Rapporteur Mme Emilie Bomart
- 49) Remboursement de la franchise contractuelle au profit de la compagnie d'assurances Avanssur - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 50) Remboursement de la franchise contractuelle au profit de la compagnie d'assurances Pacifica - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme

- 51) Elections européennes – 09 juin 2024 – Convention de mise à disposition de personnel pour la tenue des bureaux de vote - Rapporteur Mme Lydie Surelle
- 52) Débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal - Actions de formation des élus financées par la commune - Rapporteur M. Ludovic Pajot
- 53) Mise à disposition à titre gratuit de bureaux situés à la mairie annexe de Labuissière – Signature d'un avenant au profit du CCAS - Rapporteur Mme Emilie Bommar
- 54) Adhésion de la ville de Bruay-la-Buissière à l'association des communes minières de France - Rapporteur M. Jean-Pierre Pruvost
- 55) Adhésion de la Ville de Bruay-La-Buissière à l'association « Union Régionale des Associations Culturelles et Éducatives du Nord-Pas-De-Calais Picardie (URACEN) » - Rapporteur Mme Lysiane Berroyez
- 56) Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) du Nord et du Pas-de-Calais – Consultation des collectivités sur le projet de révision du PPA - Rapporteur M. Jean-Pierre Pruvost
- 57) Convention de partenariat entre Artois mobilités et la ville de Bruay-La-Buissière dans le cadre de l'opération d'aménagement d'un giratoire au croisement des rues Cadot, Marlard et Conseil de l'Europe - Rapporteur M. Jean-Pierre Pruvost
- 58) Indemnisation amiable pour les préjudices économiques et commerciaux dans le cadre de travaux sur la voie publique - Modification du règlement de la commission d'indemnisation amiable pour les préjudices économiques et commerciaux dans le cadre de travaux sur la voie publique - Rapporteur M. Bruno Roussel
- 59) Taxe Locale sur la Publicité Extérieure - Année 2025 - Rapporteur M. Bruno Roussel

01) DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Ludovic PAJOT

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

*Le Conseil Municipal peut ne pas procéder au scrutin secret, lorsqu'il l'a accepté l'unanimité.
Il n'y a pas d'opposition à ce que nous ne procédions pas au scrutin secret ?*

Je vous propose que la fonction de secrétaire de séance soit assurée par ordre croissant d'âge, l'élue la plus jeune qui suit après Madame BIEGANSKI qui était secrétaire de séance au dernier conseil municipal est Madame Sabrina ROBAIL.

Il n'y a pas d'opposition à ce que Mme Sabrina ROBAIL assure le secrétariat de séance ?

Pas d'opposition ?

Pas d'abstention ?

Mme Sabrina ROBAIL est désignée Secrétaire de Séance.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-15,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret du secrétaire de séance ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DESIGNE XXXX pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

01A) DEMISSION DE MONSIEUR ROBERT MILLE - INSTALLATION DE MADAME INGRID KSIAZYK POUR SIEGER AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

RAPPORTEUR M. LUDOVIC PAJOT

NOTE DE SYNTHESE

Suite à la démission en date du 09 avril 2024 de M. Robert MILLE, Conseiller municipal, il est nécessaire de procéder à son remplacement. Conformément à l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette démission est définitive et M. le Préfet en a été informé.

Conformément à l'article 270 du Code Electoral, Madame Ingrid KSIAZYK, candidate venant sur la liste « immédiatement après le dernier élu », est appelée à remplacer Monsieur Robert MILLE, Conseiller municipal élu sur la liste « Un nouvel élan pour Bruay-La-Buissière » dont le siège est devenu vacant (le nouveau Conseiller prenant rang à la suite du tableau). Il est donc procédé à l'installation de Madame Ingrid KSIAZYK candidate venant sur la liste immédiatement.

DEMISSION DE MONSIEUR ROBERT MILLE - INSTALLATION DE MADAME INGRID KSIAZYK POUR SIEGER AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu le Code électoral, et notamment son article 270,

Vu la délibération en date du 05 juillet 2020 portant installation du Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 10 avril 2024,

Considérant la démission de Monsieur Robert MILLE, Conseiller municipal en date du 09 avril 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à son remplacement ;

Considérant que Madame Ingrid KSIAZYK, élue sur la liste « Un nouvel élan pour Bruay-La-Buissière » est la candidate venant sur la liste immédiatement après le dernier élu dont le siège est devenu vacant ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de l'installation de Madame Ingrid KSIAZYK, candidate venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, pour siéger au sein du Conseil municipal de la Ville de Bruay-la-Buissière.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le tableau du Conseil Municipal tenant compte de cette installation sera dûment modifié et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Ludovic PAJOT

Suite à la démission en date du 09 avril 2024 de M. Robert MILLE, Conseiller municipal, il est nécessaire de procéder à son remplacement. Conformément à l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette démission est définitive et M. le Préfet en a été informé.

Conformément à l'article 270 du Code Electoral, Madame Ingrid KSIAZYK, candidate venant sur la liste « immédiatement après le dernier élu », est appelée à remplacer Monsieur Robert MILLE, Conseiller municipal élu sur la liste « Un nouvel élan pour Bruay-La-Buissière » dont le siège est devenu vacant.

Je souhaite donc la bienvenue à Madame Ingrid KSIAZYK, candidate venant sur la liste immédiatement. Bienvenue au Conseil Municipal de Bruay-La-Buissière.

Nous prenons acte de cette installation.

Compte-rendu des décisions

Vie municipale et Politiques publiques

- (24/044) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association Dynamo pour l'animation musicale de 2 ateliers le 24 février 2024 pour un montant de 480,24 € TTC.
- (24/048) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et Dominique Huin pour l'animation d'un atelier de calligraphie le 16 mars 2024 pour un montant de 120 €.
- (24/067) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'Organisation Miss Nord-Pas-de-Calais pour l'organisation de l'élection de « Miss Bruaysis » le 02 mars 2024 pour un montant de 300 €.
- (24/071) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et le Théâtre de l'aventure pour la diffusion du spectacle « Grand frère » le 14 mars 2024 pour un montant de 5 458,15 €.

- (24/072) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et Far Production pour la diffusion du spectacle « L'école des fables part en classe verte en concert » le 19 mars 2024 pour un montant de 3 259,80 €.
- (24/073) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et la compagnie Par-dessus bord pour la diffusion du spectacle « La dernière représentation » le 29 mars 2024 pour un montant de 4 312,80 €.
- (24/086) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et le groupe Scorpene de l'Agence N pour la diffusion du spectacle « Cancre-La » les 04 et 05 avril 2024 pour un montant de 3 800,11 € TTC.
- (24/087) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et OLB Productions pour la programmation du concert de « Sheila » le 18 mai 2024 pour un montant de 28 900 € TTC.
- (24/089) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et M. Bryan Brayelle pour l'animation du repas de gala dans le cadre de l'organisation du 60^{ème} anniversaire du jumelage avec Fröndenberg/Ruhr le 23 mars 2024 pour un montant de 153,24 €.
- (24/090) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et M. Shannon Areias pour l'animation du repas de gala dans le cadre de l'organisation du 60^{ème} anniversaire du jumelage avec Fröndenberg/Ruhr le 23 mars 2024 pour un montant de 153,24 €.
- (24/091) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association « Corvus Flandria » afin de présenter un campement et des animations dans le cadre de la fête médiévale les 29 et 30 juin 2024 pour un montant de 1 400 €.
- (24/092) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association « La fauconnerie Di Penta » afin de présenter des spectacles de vols de rapace dans le cadre de la fête médiévale les 29 et 30 juin 2024 pour un montant de 3 000 €.
- (24/093) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association « Féal Troppelet » afin de présenter un campement dans le cadre de la fête médiévale les 29 et 30 juin 2024 pour un montant de 585 €.
- (24/094) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association « Frères d'Armes de Saint Guinefort » afin de présenter un campement dans le cadre de la fête médiévale les 29 et 30 juin 2024 pour un montant de 1 400 €.
- (24/095) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et la compagnie de « Ur » afin de présenter un campement dans le cadre de la fête médiévale les 29 et 30 juin 2024 pour un montant de 1 000 €.
- (24/096) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et les Artisans guerriers afin de présenter un campement dans le cadre de la fête médiévale les 29 et 30 juin 2024 pour un montant de 800 €.
- (24/097) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et Thierry SAELENS afin de présenter une animation de déambulations dans le cadre de la fête médiévale les 29 et 30 juin 2024 pour un montant de 1 125 €.

- (24/098) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et Thorolfyr & la Horde d'Emeriass afin de présenter des animations dans le cadre de la fête médiévale les 29 et 30 juin 2024 pour un montant de 1 750 €.
- (24/104) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et WE et la boîte en scène afin de présenter des animations dans le cadre de la fête médiévale les 29 et 30 juin 2024 pour un montant de 1 200 €.
- (24/100) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et Lorélie Créa afin de présenter des animations dans le cadre de la fête médiévale les 29 et 30 juin 2024 pour un montant de 459 €.
- (24/101) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et le Poney club du bois des dames afin de présenter des animations dans le cadre de la fête médiévale les 29 et 30 juin 2024 pour un montant de 800 €.
- (24/104) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association A bouts de film afin de présenter des animations dans le cadre de la fête médiévale les 29 et 30 juin 2024 pour un montant de 692 €.
- (24/104) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association A bouts de film afin de présenter des animations dans le cadre de la fête médiévale les 29 et 30 juin 2024 pour un montant de 2 000 €.

Finances et Administration Générale

- (24/040) Serveur téléphonique - Signature d'un contrat de maintenance avec la société NXO de Rueil-Malmaison pour un montant de 7 791 € HT.
- (24/049) Location de batteries pour le véhicule Zoé électrique - Signature d'un contrat avec la société Diac Location de Noisy-le-Grand pour un montant mensuel de 63,88 € HT soit 76,66 € TTC.
- (24/054) Location de matériel techniques pour travaux de voiries et d'espaces verts – Signature d'un avenant n°1 avec la société Flandres Artois Paysages de Bruay-La-Buissière pour les prix indiqués au bordereau.
- (24/055) Réaménagement de la rue Basly – Signature d'un avenant n°5 au lot n°1 « terrassement, voirie assainissement » avec la société Colas France de Noyelles-sous-Lens afin de réaliser des travaux supplémentaires de d'augmentation des volumes de stockage des bassins pour un montant de 40 000,45 € HT.
- (24/059) Location d'une machine à affranchir et achat d'un ouvre-lettres – Signature d'un marché de location-maintenance pour la machine à affranchir avec la société Pitney Bowes de La Plaine Saint Denis pour un montant de 1 140 € HT par an et l'achat d'un ouvre-lettres pour un montant de 2 598 € HT.
- (24/060) Pôle événementiel – Fixation des tarifications.
- (24/061) Classes de neige 2024 – Signature d'un avenant n°1 avec la société Oxyjeunes d'Arras afin d'inclure au programme du séjour de l'école Félix Faure des cours de Handiski pour un montant de 649 € HT.

→(24/064) Médecine professionnelle et préventive - Adhésion à l'Action Santé Travail (AST 62/59) pour l'année 2024 :

- 97 € HT pour les salariés soumis à suivi individuel général (SIG).
- 132 € HT pour les salariés soumis à suivi individuel adapté renforcé (SIAR).
- 159 € HT pour les salariés soumis à un suivi individuel renforcé (SIR).
- 97 € HT pour les salariés soumis à suivi individuel adapté général (SIAG).
- 60 € HT pour l'absence à la visite médicale et à toute prestation dispensée par l'AST 62-59 non excusée 48 heures au préalable.

→(24/065) Régie publicitaire - Signature d'un contrat permettant la diffusion des événements qui se dérouleront sur le territoire de la commune de Bruay-La-Buissière pour l'année 2024 avec la société Rossel Radio Pub de Lille pour un montant de 9 650 € HT soit 11 580 € TTC.

→(24/066) Résiliation du bail de sous location conclu entre la commune de Bruay-La-Buissière et l'Inspection Académique à compter du 30 avril 2024.

→(24/069) Mandat spécial – Déplacement pour la ville jumelée de Fröndenberg en Allemagne du 09 mars au 10 mars 2024 inclus.

→(24/076) Nettoyage périodique du complexe sportif Léo Lagrange - Signature d'un marché avec la société l'IJN62 de Fouquereuil pour les prix indiqués au bordereau.

→(24/077) Signature d'un bail commercial entre la ville de Bruay-La-Buissière et la société Andiamo pour la location du local sis 73 rue du Périgord moyennant un loyer mensuel de 492,66 € HT.

→(24/078) Etude géotechnique et reconnaissance de sol – Bâtiment Litrem - Signature d'un marché avec la société Fondasol de Burbure pour un montant de 3 870 € HT.

→(24/079) Traitement de champignons sur murs et bois – Salle des Marguerites et son logement- Signature d'un marché avec la société TBRC de Fressies pour un montant de 7 711,78 € HT.

→(24/081) Travaux d'aménagement, prestation d'entretien et de maintenance d'une aire de jeux Parc Cuba – Signature d'un marché avec la société Bonnet Paysage de Montigny-en-Gohelle pour une montant de base de 190 969,59 € HT, une PSE (canisite) pour un montant de 4 460,41 € HT ainsi qu'une prestation d'entretien et de maintenance pour un montant annuel de 1 150 € HT.

→(24/083) Aménagement des espaces publics du centre-ville de Bruay-La-Buissière – Signature d'un avenant n°12 au lot 1 « terrassement, voirie, génie-civil des réseaux » avec la société Eurovia afin de remplacer des fontes pour un montant de 7 872 € HT et d'un avenant n°3 au lot 3 « espaces verts, mobilier, aire de jeux » pour la réalisation de travaux supplémentaires pour un montant de 13 243 € HT.

→(24/085) Mandat spécial à Monsieur le Maire – Participation à la rencontre des maires de France et des présidents d'intercommunalité avec le Président de l'AMF, le 28 février 2024 lors du Salon de l'agriculture.

→(24/088) Inventaire du patrimoine d'éclairage extérieur et de la signalisation lumineuse tricolore Signature d'un marché avec la société Hexa Ingénierie de Douai pour un montant de base de 27 060,60 € HT et une PSE pour un montant de 2 809,50 € HT.

→(24/103) Pompage automatique du parc de la Lawe – Signature d'un contrat de maintenance avec le groupe Véolia de Bruay-La-Buissière pour les prix indiqués au bordereau.

→(24/106) Réaménagement de la rue Basly – Signature d'un avenant n° 5 au lot 2 « réseaux divers » avec la société Ducrocq d'Annezin pour la réalisation de travaux supplémentaires pour un montant de 13 474 € HT.

Ludovic PAJOT

Compte rendu des décisions prises par le Maire.

Est-ce qu'il y a des questions ?

**02)APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
22 FEVRIER 2024**

RAPPORTEUR M. LUDOVIC PAJOT

NOTE DE SYNTHESE

L'ordonnance du 07 octobre 2021 a modifié l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la partie afférente au procès-verbal de chaque séance du Conseil municipal.

Le procès-verbal est désormais signé par le Maire et le secrétaire de séance et doit être « arrêté au commencement de la séance suivante », par délibération.

Dans la semaine qui suit son approbation par le Conseil, il sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune et mis à la disposition du public sur simple demande.

Il est proposé d'approver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 22 février 2024 (cf. annexe 01).

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22
FEVRIER 2024**

Le Conseil municipal,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L.2121-29 et L.2121-25,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 10 avril 2024,

Considérant l'ordonnance du 07 octobre 2021 modifiant l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la partie afférente au procès-verbal de chaque séance du Conseil municipal ;

Considérant que le procès-verbal est désormais signé par le Maire et le secrétaire de séance et doit être « arrêté au commencement de la séance suivante », par délibération ;

Considérant que dans la semaine qui suit son approbation par le Conseil, le procès-verbal sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune et mis à la disposition du public sur simple demande ;

Considérant qu'il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 22 février 2024.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE / DESAPPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 22 février 2024.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Ludovic PAJOT

Est-ce qu'il y a des observations sur ce procès-verbal.

Pas d'opposition ?

Pas d'abstention ?

C'est adopté, je vous remercie.

03) COMPOSITION DE LA COMMISSION MUNICIPALE « VIE MUNICIPALE ET POLITIQUES PUBLIQUES »

RAPPORTEUR M. LUDOVIC PAJOT

NOTE DE SYNTHESE

Par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil municipal avait procédé à la création et à la désignation des représentants de la Ville de Bruay-la-Buissière afin de siéger au sein de la Commission municipale « Vie municipale et Politiques publiques ».

Cette commission est composée de tous les membres du Conseil municipal. Monsieur le Maire est le Président de droit de cette commission.

Suite à la démission et à l'installation de conseillers municipaux au cours du mandat, il est nécessaire de préciser la composition de ladite commission.

La Commission municipale « Vie municipale et Politiques publiques » est composée comme suit : Mme Sandrine PRUD'HOMME, M. Jean-Pierre PRUVOST, Mme Emilie BOMMART, M. Fabrice MAESEELE, Mme Lysiane BERROYEZ, M. Bruno ROUSSEL, Mme Lydie SURELLE, Mme Laurie TOURBIER, M. Henri LAZAREK, Mme Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE, M. Jean-Marie LEGRU, Mme Chantal FREMAUX, M. Thierry FRAPPE, Mme Chantal CAROUGE, Mme Éric MAJCHROWICZ, M. Arnaud GAMOT, Mme Peggy LAZAREK, Mme Maguy VANBELLINGEN, M. Jérémie DEGREAUX, Mme Elodie LECAE-BEUGIN, Mme Caroline BIENGANSKI, M. Thibaut MAYOLLE, M. Philippe BOYAVAL, Mme Sabrina ROBAIL, M. Francis PARENTY, MME Ingrid KSIAZYK, M. Philippe PREUDHOMME, M. Patrick TOURTOY, Mme Marlène ZINGIRO-ROTAR, Mme Sabine KOWALCZYK, Mme Anne BUDYNEK, Mme Chloé HOUYEZ, M. Arnaud VANDERHAEGHE, M. Guy GILBERT.

COMPOSITION DE LA COMMISSION MUNICIPALE « VIE MUNICIPALE ET POLITIQUES PUBLIQUES »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 10 avril 2024,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil municipal avait procédé à la création et à la désignation des représentants de la Ville de Bruay-la-Buissière afin de siéger au sein de la Commission municipale « Vie municipale et Politiques publiques » ;

Considérant que cette commission est composée de tous les membres du Conseil municipal et que Monsieur le Maire est le Président de droit de cette commission ;

Considérant que suite à la démission et à l'installation de conseillers municipaux au cours du mandat, il est nécessaire de préciser la composition de ladite commission ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : Comme prévu à l'article 6 du règlement intérieur du Conseil municipal, la commission municipale « Vie municipale et Politiques publiques » est composée de l'ensemble des membres du Conseil municipal.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que la commission municipale « Vie municipale et Politiques publiques » est composée de Mme Sandrine PRUD'HOMME, M. Jean-Pierre PRUVOST, Mme Emilie BOMMART, M. Fabrice MAESEELE, Mme Lysiane BERROYEZ, M. Bruno ROUSSEL, Mme Lydie SURELLE, Mme Laurie TOURBIER, M. Henri LAZAREK, Mme Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE, M. Jean-Marie LEGRU, Mme Chantal FREMAUX, M. Thierry FRAPPE, Mme Chantal CAROUGE, Mme Éric MAJCHROWICZ, M. Arnaud GAMOT, Mme Peggy LAZAREK, Mme Maguy VANBELLINGEN, M. Jérémie DEGREAUX, Mme Elodie LECAE-BEUGIN, Mme Caroline BIENGANSKI, M. Thibaut MAYOLLE, M. Philippe BOYAVAL, Mme Sabrina ROBAIL, M. Francis PARENTY, MME Ingrid KSIAZYK, M. Philippe PREUDHOMME, M. Patrick TOURTOY, Mme Marlène ZINGIRO-ROTAR, Mme Sabine KOWALCZYK.

KOWALCZYK, Mme Anne BUDYNEK, Mme Chloé HOUYEZ, M. Arnaud VANDERHAEGHE, M. Guy GILBERT.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Ludovic PAJOT

Par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil municipal avait procédé à la création et à la désignation des représentants de la Ville de Bruay-la-Buissière afin de siéger au sein de la Commission municipale « Vie municipale et Politiques publiques ».

Cette commission est composée de tous les membres du Conseil municipal. Monsieur le Maire est le Président de droit de cette commission.

Suite à la démission et à l'installation de conseillers municipaux au cours du mandat, il est nécessaire de préciser la composition de ladite commission.

Vous avez la liste de membres de cette commission dans la note de synthèse et dans la délibération.

Pas d'opposition ?

Pas d'abstention ?

C'est adopté, je vous remercie.

04) CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE EDMOND ROSTAND - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE EN REMPLACEMENT DE MADAME LAURIE TOURBIER

RAPPORTEUR M. LUDOVIC PAJOT

NOTE DE SYNTHESE

Par délibération en date du 10 octobre 2020, le Conseil Municipal avait procédé à la désignation de deux représentants de la commune afin de siéger au sein du Conseil d'administration du collège Rostand.

Suite à la démission en date du 19 février 2024 de Madame Laurie TOURBIER, Adjointe au Maire, il convient de procéder à son remplacement.

Représentation actuelle

1	Emilie BOMMART
2	Laurie TOURBIER

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

Le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret, lorsqu'il l'a accepté l'unanimité.

Il fait appel à candidatures.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE EDMOND ROSTAND - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE EN REMplacement DE MADAME LAURIE TOURBIER

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 10 avril 2024,

Considérant que par délibération en date du 10 octobre 2020, le Conseil municipal avait procédé à la désignation de deux représentants de la commune afin de siéger au sein du Conseil d'administration du collège Rostand ;

Considérant que suite à la démission de Madame Laurie TOURBIER en date du 19 février 2024, il convient de procéder à son remplacement ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que XXXXXX se déclare candidat(e) ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin,

ARTICLE 1 : EST ELU(E), XXXXXX, en remplacement de Madame Laurie TOURBIER pour siéger au sein du Conseil d'administration du Collège Edmond Rostand.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que l'autre membre titulaire reste inchangé à savoir :

Représentation actuelle

1	Emilie BOMMART
2	XXXXXXX

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Ludovic PAJOT

Par délibération en date du 10 octobre 2020, le Conseil Municipal avait procédé à la désignation de deux représentants de la commune afin de siéger au sein du Conseil d'administration du collège Rostand.

Suite à la démission en date du 19 février 2024 de Madame Laurie TOURBIER, Adjointe au Maire, il convient de procéder à son remplacement.

Pour la majorité, nous avons reçu la candidature de Monsieur Fabrice MAESEELE pour siéger au sein de ce conseil d'administration.

Est-ce qu'il y a d'autres candidatures ?

Madame ZINGIRO.

Est-ce que vous êtes d'accord pour que nous ne procédions pas à bulletin secret ?

A main levée ?

Nous avons la candidature de Monsieur Fabrice MAESEELE et de Madame ZINGIRO.

Qui est contre la candidature de Monsieur Fabrice MAESELLE ?

Qui s'abstient ?

Le reste est pour la candidature de Monsieur Fabrice MAESELLE.

Concernant la candidature de Madame Marlène ZINGIRO, qui est contre sa candidature ?

Qui s'abstient ? Qui est pour ? Une voix.

Monsieur Fabrice MAESELLE est désigné pour siéger au sein du collège Edmond Rostand, en remplacement de Madame Laurie TOURBIER.

Je vous remercie.

05) RAPPORT DE PRESENTATION DES ACTIONS ENTREPRISES A LA SUITE DES OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DES HAUTS DE FRANCE

RAPPORTEUR M. LUDOVIC PAJOT

NOTE DE SYNTHESE

L'article L.243-9 du code des juridictions financières dispose que :

« Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués.

Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9. ». Le rapport d'observations définitives contrôle de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France a été présenté au Conseil Municipal lors de sa séance du 14 mars 2023. La Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France avait formulé un rappel au droit unique ainsi que 4 recommandations. La Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France avait noté une amélioration de la situation financière de la commune depuis le dernier rapport. Conformément au code des juridictions financières, il convient de présenter au Conseil Municipal, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions que la Ville de Bruay-la-Buissière a entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France. Ce rapport est communiqué à la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9. Le rapport de présentation des actions entreprises par la Ville de Bruay-la-Buissière est joint en annexe. (cf. annexe 02).

RAPPORT DE PRESENTATION DES ACTIONS ENTREPRISES A LA SUITE DES OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DES HAUTS DE FRANCE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et son article L.2121-29,

Vu le code des juridictions financières et notamment les articles L.211-4 et L243-4 à L243-9,

Vu la notification et la présentation en date du 14 mars 2023 du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France sur l'examen des comptes et de la gestion de la Commune de Bruay-la-Buissière concernant les exercices 2018 et suivants,

Vu le rapport de présentation des actions entreprises par la Ville de Bruay-la-Buissière à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France sur l'examen des comptes et de la gestion de la Commune de Bruay-la-Buissière concernant les exercices 2018 et suivants,

Vu les avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023 et du 22 février 2024,

Considérant que dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, le maire de la commune présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation, en séance du conseil municipal, du rapport de présentation des actions entreprises par la Ville de Bruay-la-Buissière à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France sur l'examen des comptes et de la gestion de la Commune de Bruay-la-Buissière concernant les exercices 2018 et suivants (cf. annexe 02).

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Ludovic PAJOT

L'article L.243-9 du code des juridictions financières dispose que :

« Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes. Ce rapport est communiqué à la Chambre Régionale des Comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués.

Cette synthèse est présentée par le président de la Chambre Régionale des Comptes devant la conférence territoriale de l'action publique.

Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9. ».

Le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France a été présenté au Conseil Municipal lors de sa séance du 14 mars 2023.

La Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France avait formulé un rappel au droit unique ainsi que 4 recommandations. La Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France avait noté une amélioration de la situation financière de la commune depuis le dernier rapport de 2018. Conformément au code des juridictions financières, il convient de présenter au Conseil municipal, dans un rapport, devant cette même assemblée, les actions que la Ville de Bruay-la-Buissière a entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France.

Je vais vous faire la lecture du rapport de présentation des actions qui ont été entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes, dans son rapport présenté en mars 2023 au Conseil municipal.

Tout d'abord, le rappel au droit unique « mettre en place la dématérialisation des bordereaux transmis au comptable public, conformément à l'article L1617-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce rappel est totalement mis en œuvre. En effet, la dématérialisation des échanges avec la Trésorerie est désormais effective depuis juin 2023. La Ville de Bruay-La-Buissière a même été plus loin dans la démarche de dématérialisation dans le sens où les bons de commandes sont eux aussi dématérialisés dans leur visa depuis janvier 2024.

Recommandation n°1

« Mettre en cohérence l'inventaire et l'état de l'actif en se rapprochant du comptable public, afin de disposer d'un état fiable du patrimoine communal ».

Cette recommandation est mise en œuvre de manière incomplète.

Un travail a été effectué sur les comptes 2031 et 2033 nécessitant des crédits votés avec une demande de modification budgétaire adoptée au Conseil municipal en décembre 2023.

La mise à la réforme est quasiment finalisée. L'état d'actifs est mis à jour en lien avec les services de la Trésorerie.

Un autre travail est lancé sur le compte 238 où il s'agit de retrouver des anciennes opérations datant de 2007, mises en place par l'équipe municipale de Bruay-La-Buissière ou de l'agglomération à l'époque, dont l'activité était centrée sur des travaux d'aménagement du territoire. Sa finalisation est attendue courant 2024.

L'inventaire physique est en cours de lancement avec la mise en place effective d'un groupe de travail, le choix d'une méthodologie opérationnelle et d'une nomenclature efficiente en lien avec les services techniques et financiers.

Dès la finalisation du compte 238 réalisée, le service Finances préparera, via un fichier, la correspondance entre l'inventaire existant et le matériel sur site. Ensuite, les équipes opérationnelles pourront investir l'ensemble des lieux communaux afin de procéder à la réalisation physique de cet inventaire. Il est attendu courant 2024 que cet inventaire soit lancé. Un investissement en matériel d'édition de QR-Codes a été réalisé fin 2023 pour faciliter le démarrage et la récurrence de l'inventaire. Il est à noter que tous les nouveaux investissements réalisés depuis 2024 sont encodés dans le progiciel de gestion avec leur localisation. La mise en œuvre complète de cette recommandation est attendue pour début 2025.

Recommandation n°2

« Régulariser les opérations sous mandat afin de fiabiliser l'actif de la commune ».

Cette recommandation est en cours de mise en œuvre.

Une délibération datant de 2019 n'est pas passée en Conseil municipal du fait de la décision de l'ancienne équipe municipale.

En 2019, à défaut d'information et compte tenu de l'antériorité des opérations, un travail commun avait été réalisé avec les services de la Trésorerie de l'époque sur une délibération afin d'apurer ces comptes d'attente par un mouvement du compte 1068. Malgré la rédaction de cette délibération, l'ancienne municipalité n'avait pas souhaité présenter celle-ci au Conseil municipal de décembre 2019.

Une nouvelle délibération est dans l'attente de sa validation par les services de la Trésorerie et de la nomination d'un nouveau Trésorier, afin d'envisager le passage de celle-ci lors d'un prochain Conseil municipal en 2024 avec une ouverture des crédits au BP 2024 pour régularisation.

Un rendez-vous a été calé en ce sens le 16 avril prochain avec la nouvelle Trésorière nommée au 1^{er} avril 2024.

Le compte 1068 ayant été mouvementé depuis l'exercice 2019, il est entendu que le montant de celui-ci sera revu en ce sens.

La mise en œuvre complète de cette recommandation est attendue avant fin 2024.

Recommandation n°3

« Elaborer un plan pluriannuel d'investissement comme outil de prospective financière ».

Cette recommandation est en cours de mise en œuvre. Il a bien été intégré par la Ville de Bruay-la-Buissière qu'il s'agissait d'un outil de prospection financière permettant de déterminer la capacité d'investissement par rapport au fonctionnement, afin d'en déduire également l'épargne.

Il doit être mis en place pour chaque mandat et actualisé chaque année dans le cadre de la loi NOTRe.

Depuis le début du mandat de l'équipe municipale actuelle, le plan pluriannuel d'investissement a été formalisé en tenant compte avant tout des investissements à prévoir, notamment dans le cadre du NPNRU. Il sera donc actualisé au démarrage du prochain mandat suivant la primauté de la capacité d'investissement avant la mise en place de celui-ci.

Une réflexion a été menée dès la réception du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes.

Un vote en séance du Conseil municipal du 10 avril 2024, c'est-à-dire au cours de cette séance, est prévu sur les deux exercices de 2024 à 2025. Les projets sélectionnés dans ce PPI se répartissent autour de 7 priorités d'actions :

- Patrimoine bâti : 7 331 500 € ;*
- VRD : 3 611 177 € ;*
- Cadre de Vie : 544 000 € ;*
- Aménagements urbains : 2 062 000 €*
- NPNRU : 6 453 674 € ;*
- Foncier : 1 124 694 € ;*
- Besoins des services municipaux : 1 289 700 €.*

Dernière recommandation

« Réunir le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), conformément aux dispositions de la convention de coordination passée entre la police nationale et la police municipale ».

Cette recommandation est totalement mise en œuvre.

Une délibération a été votée lors du Conseil municipal du 5 avril 2023, créant un CLSPD.

Le 12 avril 2023 des courriers ont été adressés à des membres de droit afin de connaître les chefs de service de l'Etat désignés par Monsieur le Préfet qui nous a répondu le 22 mai 2023, ainsi que leurs représentants ou suppléants. Nous avons eu aussi le courrier de réponse du président de la CABBALR en date du 19 juillet 2023.

Un arrêté de composition du CLSPD a été pris par arrêté du maire le 30 janvier 2024.

La première séance plénière comptant 32 participants s'est déroulée le 8 février 2024 à la salle municipale Marmottan. A l'issue, un nouveau diagnostic local de sécurité sera opéré ainsi qu'en parallèle la finalisation d'un projet de convention de coordination où l'échéance est donnée pour le 31 mai 2024.

Est-ce qu'il y a des questions sur ces recommandations suite au rapport de la Chambre Régionale des Comptes ?

Marlène ZINGIRO

J'ai une question : vous avez procédé à une évaluation du coût global des dépenses de police municipale et plan de surveillance ?

Ludovic PAJOT

Vous avez lu le budget de la collectivité ?

Marlène ZINGIRO

Oui.

Ludovic PAJOT

Donc, vous avez les montants. C'est indiqué dedans.

Marlène ZINGIRO

Est-ce que la commune va pouvoir longtemps supporter ces coûts ?

Ludovic PAJOT

Oui, parce que vous verrez que les dépenses de fonctionnement baissent et les investissements sont à la hausse. Nous aurons le débat lors du budget primitif 2024, mais vous verrez qu'il n'y a aucune difficulté à ce que nous puissions, évidemment, recruter des policiers municipaux au niveau de nos dépenses de fonctionnement.

Mais bon, ce n'est pas l'ordre du jour de la délibération.

Y a-t-il d'autres questions ?

Je peux mettre au vote ?

Qui est contre ? Qui s'abstient ? Une abstention.

C'est adopté, je vous remercie.

06) LOI APER - MODALITES ET CONCERTATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHESE

Par délibération n° 12 en date du 07 décembre 2023, le Conseil municipal a fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEEnR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Le Conseil municipal a également autorisé Monsieur le Maire à procéder au lancement des modalités et de la concertation des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération, un dossier d'information sur les ZAEEnR envisagées par la Commune a été consultable pendant une durée consécutive de 16 jours, à savoir du 26 février 2024 au 12 mars 2024 inclus.

Durant cette période un support papier a été mis à la disposition du public à l'accueil de la Maisons des Services – 39 rue Pierre Bérégovoy – 62700 Bruay-La-Buissière cedex, aux heures d'ouvertures habituelles, du lundi au vendredi, permettant à la commune de Bruay-La-Buissière de recueillir les observations et propositions du public.

Le dossier de concertation comprend notamment :

- La délibération fixant les modalités de concertation,
- La notice explicative,
- Les cartes de zonage d'EnR,
- Un registre de concertation,
- Un questionnaire.

Par ailleurs, durant cette même période, le dossier de concertation préalable a pu être consulté sur le site internet www.bruaylabuissiere.fr

Pendant toute la durée de la concertation, les observations et propositions du public relatives au projet pouvaient être transmises :

- Par courriel électronique, à l'adresse suivantes :
amenagement.local@bruaylabuissiere.fr

- Par courrier postal adressé à l'adresse suivante : Maisons des Services – 39 rue Pierre Bérégovoy – 62700 Bruay-La-Buissière Cedex.
- Sur le registre déposé à l'accueil de la Maison des Services.

A l'issue de la période de consultation, Monsieur le Maire présente en pièce annexe, le bilan de cette concertation du public. A l'issue de la concertation, les ZAEnR identifiées dans la cartographie annexée à la délibération du 07 décembre 2023, sont validées (cf. annexe 03).

Après échanges, il revient au Conseil Municipal :

- D'approuver le bilan de la concertation annexé à la présente et les suites données à cette concertation.
- D'arrêter les propositions des zones d'accélérations telles que présentées et annexées aux présentes.

Précision étant ici faite

- Que la délibération approuvant la proposition de cartographie des zones d'accélération du territoire communale sera transmise au référent préfectoral dans le Département. Elle intégrera la cartographie départementale qui sera soumise à l'avis du Comité Régional de l'Energie des Hauts-de-France.
- Que la délibération sera transmise à la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane et au référent préfectoral dans le Département

LOI APER - MODALITES ET CONCERTATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 10 avril 2024,

Considérant que par délibération n° 12 en date du 07 décembre 2023, le Conseil municipal a fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et autorisé Monsieur le Maire à procéder au lancement des modalités et de la concertation des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Considérant que conformément à la délibération sus énoncée, un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune a été consultable pendant une durée consécutive de 16 jours, du 26 février au 12 mars 2024 inclus. La concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables s'est déroulée durant cette même période ;

Considérant qu'à cet effet, le public a été invité à donner ses observations. Pour cela, le dossier de concertation préalable était consultable sur un support papier, aux dates susmentionnées à l'accueil de la Maisons des Services – 39 rue Pierre Bérégovoy – 62700 Bruay-La-Buissière cedex, aux heures d'ouvertures habituelles, du lundi au vendredi, permettant à la commune de Bruay-La-Buissière de recueillir les observations et propositions du public ;

Considérant que le dossier de concertation se composait comme suit :

- La délibération n° 12 du 07 décembre 2023 fixant les modalités de concertation,
- La notice explicative,
- Les cartes de zonage d'EnR,
- Un registre de concertation,
- Un questionnaire.

Considérant que durant cette même durée, le dossier de concertation préalable a pu être consulté sur le site internet www.bruaylabuissiere.fr;

Considérant que pendant toute la durée de la concertation, les observations et propositions du public relatives au projet pouvaient être transmises :

- Par courriel électronique, à l'adresse suivantes : amenagement.local@bruaylabuissiere.fr
- Par courrier postal adressé à l'adresse suivante : Maisons des Services – 39 rue Pierre Bérégovoy – 62700 Bruay-La-Buissière Cedex.
- **Sur le registre** déposé à l'accueil de la Maison des Services.

Considérant qu'à l'issue de la période de consultation, Monsieur le Maire présente en pièce annexe, le bilan de cette concertation du public :

- 0 (nombre de personne ayant consigné des observations sur le registre)
- 0 (nombre de personne et de contribution reçue via la consultation électronique)
- 0 (nombre de personne et de contribution reçue par voie postale)

Considérant qu'à l'issue de la concertation, les ZAEnR identifiées dans la cartographie annexée à la délibération du 07 décembre 2023 sont validées et jointes en annexe ;

Considérant qu'après échanges, il revient au Conseil municipal :

- D'approuver le bilan de la concertation annexé à la présente et les suites données à cette concertation,
- D'arrêter les propositions zones d'accélérations telles que présentées et annexées à la présente,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE le bilan de la concertation annexé à la présente et les suites données à cette concertation.

ARTICLE 2 : ARRETE les propositions des zones d'accélérations telles que présentées et annexées à la présente.

ARTICLE 3 : PRÉCISE :

- Que la présente délibération approuve la proposition de cartographie des zones d'accélération du territoire communale qui sera transmise au référent préfectoral dans le Département. Elle intégrera la cartographie départementale qui sera soumise à l'avis du Comité Régional de l'Energie des Hauts-de-France.
- Que la présente délibération sera transmise à la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane et au référent préfectoral dans le Département.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME

Conformément à cette délibération, un dossier d'information sur les ZAEs envisagées par la Commune a été consultable pendant une durée consécutive de 16 jours, à savoir du 26 février 2024 au 12 mars 2024 inclus.

A l'issue de la période de consultation, Monsieur le Maire présente en pièce annexe, le bilan de cette concertation du public.

Les zones d'accélération d'énergies renouvelables, identifiées dans la cartographie annexée à la délibération du 07 décembre 2023, sont validées.

Après échanges, il revient au Conseil municipal d'approuver le bilan de la concertation annexé à la présente et les suites données à cette concertation et d'arrêter les propositions des zones d'accélération telles que présentées en annexe.

Ludovic PAJOT

Je peux mettre au vote ?

Pas d'opposition ?

Pas d'abstention ?

C'est adopté, je vous remercie.

07) FRICHE FOULON - ACQUISITION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER AUPRES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DES HAUTS-DE-FRANCE – FIN DU PORTAGE FONCIER

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHESE

La commune de Bruay-La-Buissière et l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France (EPF) ont signé le 17 décembre 2007 une convention opérationnelle soumise aux dispositions du Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2007-2013, définissant les conditions d'intervention de l'EPF et les modalités de cession des biens objet de l'opération dénommée « Bruay-la-Buissière – Friche Foulon ».

Cette convention a été complétée par trois avenants :

- Avenant n°1 du 05/10/2011 portant sur les modifications liées à l'assujettissement de l'EPF à la TVA.
- Avenant n°2 du 07/12/2012 portant sur la prolongation de la durée de portage foncier (+ 2 ans).
- Avenant n°3 du 06/12/2014 portant sur la prolongation de la durée de portage foncier (+ 1 an).

Cette convention a été renouvelée par une nouvelle convention opérationnelle signée le 8 janvier 2016 soumise aux dispositions du Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2015-2019 de l'EPF, complétée par deux avenants :

- Avenant n°1 du 22/03/2021 portant sur la prolongation de la durée de portage foncier (+11 mois).

- Avenant n°2 du 22/11/2022 portant sur la prolongation de la durée de portage foncier (+30 mois), soit portant la rétrocession de la friche Foulon avant le 08/06/2024.

Dans le cadre de cette opération, la commune de Bruay-la-Buissière a sollicité l'EPF pour procéder à l'acquisition de plusieurs biens situés sur la commune de Bruay-la-Buissière sis 47 rue Florent Evrard, 511 rue René Wallard et rue d'Aire, cadastrés section AR 36-37-38-785-787 et 922, AR 689 et AP 323 pour une superficie cadastrale totale de 47 685 m².

Parmi les biens, se trouve l'ancienne friche Foulon. L'emprise a accueilli les anciens ateliers centraux des houillères du bassin Nord Pas de Calais (HBNPC), et notamment la Fosse n°2 de Bruay-la-Buissière, qui sera mise en activité en 1858 pour fermer rapidement (1868) suite à de trop importantes remontées d'eaux. La fosse n°2 servira alors d'aérage à la fosse n°2 bis jusqu'à sa fermeture en 1956. Le puits a été creusé jusqu'à une profondeur de 257 mètres, remblayé en 1957.

Les ateliers ont ensuite été repris par les établissements Charles FOULON dans les années 1960, sous-traitant des HBNPC. Des activités de chaudronnerie s'y sont développées, jusqu'à une décision du tribunal de grande instance de Béthune du 4 février 2000, qui a prononcé le redressement judiciaire des établissements FOULON. Depuis, aucune activité n'avait été recensée sur le site.

De juin 2012 à avril 2013, l'EPF a procédé aux travaux de mise en sécurité du site (désamiantage, démolition des bâtiments et confinement à l'est de la parcelle de matériaux ferrocyanurés présents sur site et mis à jour lors des travaux). Il s'agit de l'opération de travaux n°2701. Le montant de ces travaux est de 1 607 166,46 € HT, pris en charge à hauteur de 40 % par l'EPF conformément aux dispositions de son PPI 2007-2014.

Cette participation au coût des travaux a été bonifiée :

- de 10 % dans la mesure où le potentiel financier de la commune est inférieur à la moyenne régionale,
- de 20 % dans la mesure où le foncier est destiné à la réalisation d'une opération comportant des logements sociaux,
- de 10 % dans la mesure où le foncier est destiné à la réalisation d'une opération répondant au moins à 3 des 14 critères de la norme Haute Qualité Environnementale (HQE).

Soit une participation totale de l'EPF de 1 285 733,17 € HT et un solde restant à la charge de la commune de Bruay-la-Buissière de 321 433,29 € HT (sachant que la commune a déjà payé au titre des travaux, un appel de fonds d'un montant de 132 905,04 € HT).

En contrepartie de ces deux dernières bonifications, la commune de Bruay-la-Buissière s'engage à ce que le projet qui sera édifié sur le site de l'ancienne friche Foulon respecte les critères rappelés ci-dessus et repris à la première convention opérationnelle.

Le contrôle du respect de cet engagement sera effectué par l'EPF au plus tard dans les 5 ans de la signature de l'acte de cession ou sur demande anticipée adressée à l'EPF, à l'appui d'une visite sur le terrain par l'EPF et/ou des pièces justificatives transmises par la collectivité. Si le programme réalisé est conforme aux engagements de la collectivité, l'EPF établira un certificat administratif permettant de lever les provisions comptables. Les aides accordées seront alors réputées définitivement acquises.

Si l'engagement n'était pas respecté, la commune de Bruay-la-Buissière s'engage dès à présent à verser à l'EPF à première demande une indemnité correspondant au montant de la ou des bonifications, actualisée(s) selon l'indice Insee du coût de la construction, dans les soixante jours de son appel de fonds.

Une seconde opération de travaux a été réalisée par l'EPF d'août à décembre 2023 (OT n°4938). Elle avait principalement pour objet le confinement des terres polluées aux ferrocyanures. Le montant de ces travaux est estimé à 226 000 € HT, pris en charge à 100% par l'EPF au titre du PPI 2015-2019. Sur les parcelles AR689 et AP323, l'EPF n'a pas réalisé de travaux.

Conformément aux termes des conventions opérationnelles et des avenants sus énoncés en particulier l'avenant n°2 en date du 22/11/2022, la commune de Bruay-la-Buissière s'est engagée à acheter ou à faire acheter par un ou des tiers de son choix les biens acquis par l'EPF au plus tard le 8 juin 2024.

Le prix de cession correspond au prix de revient du portage foncier, lequel est constitué :

- Des prix et indemnités de toute nature payés lors de l'acquisition aux propriétaires et aux ayants-droit, des frais divers d'acte et de procédure d'acquisition,
- Des charges supportées pendant la durée de détention des immeubles (impôts fonciers, charges d'entretien, de surveillance et de gardiennage...),
- Des frais accessoires liés à la cession des biens par l'EPF,
- Sous déduction des produits perçus par l'EPF.

Auquel il y a lieu d'ajouter un forfait de frais complémentaires du prix de revient du foncier HT, lequel est destiné au règlement des frais engagés par l'EPF entre le jour où le prix a été calculé et le jour de signature de l'acte de vente (prix à validité limitée dans le temps).

Cette transaction s'effectue au vu de l'avis des services fiscaux en date du 13 février 2024.

La signature de l'acte authentique sera confiée à l'Etude de la SCP DUCHANGE, Notaires Associés à Roubaix, conseil du vendeur, dont les frais seront supportés par la commune.

Ceci exposé, il convient d'autoriser l'acquisition par la commune de Bruay-la-Buissière, des parcelles cadastrées section AR numéros 36-37-38-785-787 et 922, section AR numéro 689 et section AP numéro 323 pour une superficie cadastrale de 47 685 m², au prix de 790 273,43 TTC dont 98 045,57 € de TVA.

Le prix est annexé à la présente note (cf. annexe 04). Etant ici précisé que, sauf si elles sont issues d'un bornage et d'un arpantage, les surfaces des parcelles sont des surfaces cadastrales ; l'EPF ne prend aucun engagement sur la contenance réelle de ces parcelles. Compte tenu de l'appel de fonds déjà versé par la commune au titre des travaux de l'OT 2701 d'un montant de 132 905,04 €, cette somme est déduite du prix de vente et le reste à payer par la commune est de 657 368,39 € TTC.

Ce prix sera payable en trois annuités, sans intérêts, de la manière suivante : 220 000 € en 2024 ; 220 000 € en 2025 et le solde en 2026 soit 217 368,39 €.

Les frais complémentaires sont les frais et dépenses engagés par l'EPF ou mis à sa charge entre le jour où le prix de revient a été arrêté et le jour de signature de l'acte de vente. Ils sont évalués forfaitairement à 1,5 % ou 0,6 % du prix de revient du portage foncier HT (en fonction de la nature du bien cédé : bâti ou non bâti) si la cession se réalise dans le délai d'un an à compter de la date où il a été calculé.

ETAT DESCRIPTIF CONCENTRE DES OPERATIONS FINANCIERES	TERRAIN FRICHE FOULON	511 RUE WALLARD AR 689	TERRAIN RUE D'AIRE AP 323	COUT TOTAL DES OPERATIONS
PRIX DES ACQUISITIONS	67 000.00€	155 000.00 €	47 000.00 €	269 000.00 €
COÛT DES ACQUISITIONS FRAIS DE PORTAGE FONCIER FRAIS COMPLEMENTAIRES INCLUS	145 490.05 €	176 580.71 €	48 723.81 €	370 794.57 €

MONTANT DES TRAVAUX AU FINAL (OT 2701)	1 607 166,46 €	-	-	1 607 166,46 €
MONTANT ESTIME DES TRAVAUX EN COURS (OT 4938)	226 000.00 €	-	-	226 000.00 €
PRIX DE REVIENT TOTAL HT	1 978 656.51 €	176 580.71 €	48 723.81 €	2 203 961.03 €
ALLEGEMENT DU COUT DES TRAVAUX (OT2701)	1 285 733.17 €	-	-	1 285 733.17 €
ALLEGEMENT ESTIME DU COUT DES TRAVAUX (OT4938)	226 000.00 €	-	-	226 000.00 €
PRIX DE VENTE TOTAL HT FONCIER + COUT TRAVAUX	466 923.34 €	176 580.71 €	48 723.81 €	692 227.86 €
TVA 20 % SUR PRIX TOTAL	93 384.67 €	-	-	93 384.67 €
BASE TVA SUR PRIX DE CESSION HT	466 923.34 €	176 580.71 €	48 723.81 €	692 227.86 €
TVA 20 % SUR MARGES	-	4 316.14 €	344.76 €	4 660.90 €
Base TVA = Marge (TAB)	-	21 580.71 €	1 723.81 €	23 304.52 €
PRIX TOTAL DE CESSION TTC	560 308.01 €	180 896.85 €	49 068.57 €	790 273.43 €
PARTICIPATION COMMUNALE				132 905.04 €
TOTAL RESTANT A PAYER TTC				657 368.39 €

**FRICHE FOULON - ACQUISITION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER AUPRES DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DES HAUTS-DE-FRANCE – FIN DU PORTAGE
FONCIER**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 10 avril 2024 ;

Considérant qu'en date du 17 décembre 2007, une convention opérationnelle soumise aux dispositions du Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2007-2013, définissant les conditions d'intervention de l'Etablissement Public Foncier HDF (EPF) et les modalités de cession des biens objet de l'opération dénommée « Bruay-la-Buissière – Friche Foulon », a été signée entre la Commune de Bruay-La-Buissière et l'Etablissement Public Foncier HDF, que cette convention a été complétée par trois avenants :

- Avenant n°1 du 05/10/2011 portant sur les modifications liées à l'assujettissement de l'EPF à la TVA.
- Avenant n°2 du 07/12/2012 portant sur la prolongation de la durée de portage foncier (+ 2 ans).
- Avenant n°3 du 06/12/2014 portant sur la prolongation de la durée de portage foncier (+ 1 an).

Que cette convention a été renouvelée par une nouvelle convention opérationnelle signée le 8 janvier 2016 soumise aux dispositions du Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2015-2019 de l'EPF, complétée par deux avenants :

- Avenant n°1 du 22/03/2021 portant sur la prolongation de la durée de portage foncier (+11 mois).
- Avenant n°2 du 22/11/2022 portant sur la prolongation de la durée de portage foncier (+30 mois), soit portant la rétrocession de la friche Foulon avant le 08/06/2024.

Considérant que, dans le cadre de cette opération, la commune de Bruay-la-Buissière a sollicité l'EPF pour procéder à l'acquisition de plusieurs biens situés 47 rue Florent Evrard, 511 rue René Wallard et rue d'Aire, cadastrés AR 36-37-38-785-787 et 922, AR 689 et AP 323, le tout correspondant à une superficie totale de 47 685 m² ;

Considérant que l'EPF a réalisé de juin 2012 à avril 2013 des travaux de mise en sécurité du site de la friche Foulon (OT2701), que le montant de ces travaux est de 1 607 166,46 € HT, pris en charge à hauteur de 40% par l'EPF conformément aux dispositions de son PPI 2007-2014, que cette participation au coût des travaux a été bonifiée de 10% dans la mesure où le potentiel financier de la commune est inférieur à la moyenne régionale, de 20 % dans la mesure où le foncier est destiné à la réalisation d'une opération comportant des logements sociaux et de 10 % dans la mesure où le foncier est destiné à la réalisation d'une opération répondant au moins à 3 des 14 critères de la norme Haute Qualité Environnementale (HQE) ;

Considérant qu'en contrepartie de ces deux dernières bonifications, la commune de Bruay-la-Buissière s'engage à ce que le projet qui sera édifié sur le site de l'ancienne friche Foulon respecte les critères rappelés ci-avant et repris à la première convention opérationnelle ;

Considérant que préalablement à la rétrocession, l'Etablissement Public Foncier HDF a décidé de compléter son devoir d'information auprès de la commune quant à l'état du site, en actualisant les données relatives à l'état environnemental, notamment sur les teneurs en ferrocyanures dans le tas de terres polluées stockées sur site depuis 2013 ; que des piézomètres ont été installés hors site dans le but de surveiller la qualité de la nappe ;

Considérant que compte tenu du faible impact sur la nappe hors site ressorti des investigations et en l'absence de projet porté par la ville, il a été proposé que l'EPF HDF mette en place un nouveau bâchage de confinement des terres polluées, à savoir un confinement uniquement par-dessus (et non une encapsulation). La gestion des terres polluées à plus long terme sera à intégrer dans le projet de la collectivité, par l'aménageur le cas échéant ;

Considérant que les travaux de confinement des terres polluées ont été menés par l'EPF d'août à décembre 2023 (OT4938) et que le montant de ces travaux est estimé à 226 000 € HT pris en charge en totalité par l'EPF au titre du PPI 2015-2019 ;

Considérant que sur les parcelles AR689 et AP323, l'EPF n'a pas réalisé de travaux ;

Considérant que conformément aux termes des conventions opérationnelles susmentionnées et des avenants en particulier l'avenant n°2 en date du 22/11/2022, la commune s'est engagée à acheter ou à faire acheter par un tiers de son choix, les biens acquis par l'EPF au plus tard le 08 juin 2024 ;

Considérant que le prix de cession de l'EPF correspond au prix de revient du portage foncier, lequel est constitué :

- Des prix et indemnités de toute nature, réglés aux propriétaires et aux ayants-droit lors de l'acquisition, des frais divers d'acte et de procédure d'acquisition,
- Des charges supportées pendant la durée de détention des immeubles (impôts fonciers, charges d'entretien, de surveillance et de gardiennage...)
- Des frais accessoires liés à la cession des biens par l'EPF,
- Sous déduction des produits perçus par l'EPF.

Auquel il y a lieu d'ajouter un forfait de frais complémentaires du prix de revient du foncier HT, destiné au règlement des frais engagés par l'EPF entre le jour où le prix a été calculé et le jour de signature de l'acte de vente (prix à validité limitée dans le temps).

Considérant que le prix de cession pour la commune s'élève à 790 273,43 € TTC, (soit 692 227, 86 € HT), que la commune a déjà versé au titre des travaux de mise en sécurité de la friche Foulon une participation d'un montant total de 132 905,04 €, que le montant du prix restant dû s'élève à la somme de 657 368,39 € TTC ;

Considérant que les frais complémentaires sont les frais et dépenses engagés par l'EPF ou mis à sa charge entre le jour où le prix de revient a été arrêté et le jour de signature de l'acte de vente. Ils sont évalués forfaitairement à 1,5 % ou 0,6 % du prix de revient du portage foncier HT (en fonction de la nature du bien cédé : bâti ou non bâti) si la cession se réalise dans le délai d'un an à compter de la date où il a été calculé ;

Considérant que dans le cas où un projet immobilier respectant les critères rappelés dans la convention opérationnelle ne serait pas engagé dans les cinq ans suivant la cession, la commune de Bruay-la-Buissière cautionne à verser à l'EPF, à la première demande, une indemnité correspondant au montant de la ou des bonification(s), actualisée(s) selon l'indice Insee du coût de la construction, dans les soixante jours de son appel de fonds ;

Considérant que cette transaction s'effectue au vu de l'avis du Pôle Evaluations Domaniales en date du 13 février 2024 ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE :

- De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées AR 36-37-38-785-787 et 922, AR 689 et AP 323 représentant une superficie totale de 47 685 m², aux conditions et modalités susmentionnées et décrites au plan de financement ci-annexé, soit moyennant le prix de 790 273,43 € TTC dont 98 045,57 € de TVA, vu l'avis du Pôle évaluations domaniales du 13 février 2024.
- De confier la rédaction de l'acte authentique à l'Etude de la SCP DUCHANGE, Notaires Associés à Roubaix, conseil du vendeur, dont les frais seront supportés par la commune.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents à cette transaction.
- A procéder à la signature de l'acte authentique par devant l'Etude de la SCP DUCHANGE, Notaires Associés à Roubaix, conseil du vendeur, dont les frais seront supportés par la commune.
- De verser à l'EPF le montant de l'indemnité ci-dessus définie en cas de non-respect de son engagement.

ARTICLE 3 : PRECISE que la dépense sera inscrite au budget principal, le prix restant à payer par la commune soit le prix de 657 368,39 € TTC sera payable en trois annuités, sans intérêts, de la manière suivante : 220 000 € en 2024 ; 220 000 € en 2025 et le solde en 2026 soit 217 368,39 €.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME

Cette délibération porte sur l'acquisition et la fin du portage foncier de la friche Foulon, située au 47 rue Florent Evrard, 511 rue René Wallard et rue d'Aire, pour une superficie cadastrale totale de 47 685 m².

Pour rappel, la commune de Bruay-La-Buissière et l'Etablissement Public Foncier ont signé le 17 décembre 2007 une convention opérationnelle soumise aux dispositions du Programme Pluriannuel d'Intervention pour la période de 2007 à 2013, définissant les conditions d'intervention de l'EPF et les modalités de cession des biens.

Cette convention a été complétée par 3 avenants détaillés dans la synthèse et complétés par deux avenants.

De juin 2012 à avril 2013, l'EPF a procédé aux travaux de mise en sécurité du site quel que le désamiantage, la démolition des bâtiments et confinement des matériaux ferrocyanurés présents sur site et ce pour un montant de travaux de 1 607 166,46 € HT, pris en charge à hauteur de 40 % par l'EPF.

Cette participation au coût des travaux a été bonifiée de 40 % en fonction des mesures de réalisation, soit une participation totale de l'EPF de 1 285 733,17 € HT et un solde restant à la

charge de la commune de Bruay-la-Buissière de 321 433,29 € HT, sachant que la commune a déjà payé, au titre des travaux, un appel de fonds d'un montant de 132 905,04 € HT.

Conformément aux termes des conventions opérationnelles et des avenants énoncés, en particulier l'avenant n°2 en date du 22/11/2022, la Commune de Bruay-la-Buissière s'est engagée à acheter ou à faire acheter par un ou des tiers de son choix les biens acquis par l'EPF au plus tard le 8 juin 2024.

Il convient d'autoriser l'acquisition par la commune de ces parcelles pour une superficie de 47 685 m², au prix de 790 273,43 TTC que vous retrouvez en annexe 4.

Compte tenu de l'appel de fonds déjà versé par la commune au titre des travaux d'un montant de 132 905,04 €, cette somme est déduite du prix de vente et le reste à payer par la commune est de 657 368,39 € TTC.

Ce prix sera payable en trois annuités, sans intérêts, de la manière suivante : 220 000 € en 2024, 220 000 € en 2025 et le solde en 2026 soit 217 368,39 €.

Ludovic PAJOT

Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté, je vous remercie.

08) QUARTIER DU CENTRE-VILLE - LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE TERRAINS A USAGE DE PARKING, DE VOIRIES, DE TROTTOIRS ET D'ESPACES VERTS

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHESE

La commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire d'un ensemble de terrains situés rue Léon Doyelle, rue Pierre Bérégovoy et rue du Périgord à Bruay-La-Buissière, en nature de parking, de voiries, de trottoirs et d'espaces-verts affectés à l'usage direct du public comme repris en jaune sur le plan ci-joint, ainsi que des réseaux divers qui divers qui s'y attachent.

Dans le cadre de l'Opération de Renouvellement Urbain dans lequel s'inscrit l'opération Action Cœur de Ville, la collectivité a décidé la réalisation d'un programme immobilier composé de logements, de commerces et d'activités de services sis à l'angle de la rue Henri Cadot et de la rue Léon Doyelle dénommé « Ilot Doyelle », et un programme immobilier situé rue Henri Cadot et Impasse Duquesne dénommé « Ilot Impasse Duquesne » comme relatés ci-dessous et dont les emprises foncières sont matérialisées en annexe :

1 - L'emprise du projet de reconstruction représentant « l'Ilot Doyelle » est assise en partie sur des terrains cadastrés et non cadastrés dépendant du domaine public communal et sur un ensemble de biens appartenant au domaine privé (domaine privé communal et propriétaires privés), comme représenté sur le plan ci-joint.

• Le lot C : Un terrain non cadastré représentant une superficie d'environ 535 m² à confirmer après arpenteage.

• Le lot B : Un terrain cadastré AB 499p, 495p, 493p, 490p, 489p et un terrain non cadastré. Le tout représentant une superficie totale d'environ 1326 m² à confirmer après arpenteage. Précision étant ici faite que la parcelle cadastrée AB 494 est une propriété issue du domaine privé qui fait l'objet d'une négociation amiable.

• Le lot A : Un ensemble de biens immobiliers cadastrés AB 1103, 1104, 508p, 509 et 507, représentant une superficie de 920 m² à confirmer après arpenteage.

2 - L'emprise du projet de reconstruction représentant « l'Illet impasse Duquesne » est assise sur les biens suivants :

- Les parcelles cadastrées AD 874 et 873, propriété de l'Etablissement Public Foncier HDF.
- La parcelle cadastrée AD 31 appartenant à un propriétaire privé.
- Une parcelle non cadastrée issue du domaine public communal.

A cet effet, il y a lieu de procéder à la désaffectation et au déclassement des quatre emprises foncières telles que décrites ci-dessous et matérialisées sur le plan ci-joint :

→ Emprises sises Ilot Doyelle, comme décomposées ci-dessous :

- Le lot C repris en bleu sur le plan ci-joint : Un terrain non cadastré affecté à l'usage direct du public, représentant une superficie d'environ 535 m² à confirmer après arpентage.

- Le lot B et le lot A (en partie) repris en rose sur le plan ci-joint : Un terrain cadastré AB 499p, 495p, 493p, 490p, 489p et un terrain non cadastré affecté à l'usage direct du public. Le tout représentant une superficie totale d'environ 1326 m² à confirmer après arpémentage.

→ Emprise sise rue Pierre Bérégovoy, comme reprise en orange sur le plan ci-joint : Un terrain non cadastré relevant du domaine public communal, affecté à l'usage direct du public, le tout représentant une superficie totale d'environ 300 m² à confirmer après arpémentage.

→ Ilot Impasse Duquesne

- Une emprise sise du Périgord, comme reprise en vert sur le plan ci-joint : Un immeuble bâti et non bâti, appartenant au domaine public communal non cadastré, affecté à l'usage direct du public, d'une superficie d'environ 110 m² à confirmer après arpémentage.

L'article L 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques expose que les biens qui dépendent du domaine public des collectivités territoriales sont inaliénables. Ils ne peuvent être cédés sans avoir été, au préalable, désaffectés et déclassés.

L'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipule qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant le déclassement. Cela se formalise par une délibération du conseil municipal qui constate la désaffectation matérielle préalable et acte le déclassement.

Le déclassement des emprises 4 reprises sus énoncées a pour objectif de sortir ce foncier du domaine public communal préalablement à leur cession, en vue de la réalisation des programmes de construction de logements et de cellules commerciales (parking compris) proposés par la SARL SOPRODIM, représentée par Monsieur Elio MIGIOIA, dont le siège social est situé rue Christophe Colomb à Bruay-La-Buissière ou de la mise à disposition sans aucune restriction.

Précision étant faite que le droit de priorité aux riverains, conformément aux dispositions de l'article L 112-8 du Code de la Voirie Routière, ne s'applique pas à cette demande.

Conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, un projet de déclassement nécessite une enquête publique préalable, ordonnée par le Maire et dans les formes prescrites par les articles R 141-4 à R 141-9 du Code de la Voirie Routière, dès lors que l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur les modalités suivantes :

- L'approbation du principe de déclassement du domaine public communal, préalablement à leur aliénation ou à la mise à disposition sans aucune restriction, des quatre emprises décomposées ci-dessus et matérialisées en jaune sur le plan ci-joint.

- Décision du lancement de l'enquête publique nécessaire au déclassement desdits biens aux frais de la commune. Les dates et modalités de l'enquête publique, ainsi que les coordonnées du commissaire enquêteur, seront précisées par arrêté du Maire.

Précision étant faite que le déclassement sera prononcé par délibération du Conseil Municipal à l'issue de l'enquête publique. La désaffection sera conjointement prononcée par délibération du Conseil Municipal.

(cf. annexe 05)

QUARTIER DU CENTRE-VILLE - LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE TERRAINS A USAGE DE PARKING, DE VOIRIES, DE TROTTOIRS ET D'ESPACES VERTS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 10 avril 2024,

Considérant que la Commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire d'un ensemble de terrains situés rue Léon Doyelle, rue Pierre Bérégovoy et rue du Périgord à Bruay-La-Buissière, en nature de parking, de voiries, de trottoirs et d'espaces-verts affectés à l'usage direct du public comme repris en jaune sur le plan ci-joint, ainsi que des réseaux divers qui divers qui s'y attachent ;

Considérant que dans le cadre de l'Opération de Renouvellement Urbain dans lequel s'inscrit l'opération Action Cœur de Ville, la collectivité a décidé la réalisation d'un programme immobilier composé de logements, de commerces et d'activités de services sis à l'angle de la rue Henri Cadot et de la rue Léon Doyelle dénommé « Ilot Doyelle », et un programme immobilier situé rue Henri Cadot et Impasse Duquesne dénommé « Ilot Impasse Duquesne » comme relatés ci-dessous et dont les emprises foncières sont matérialisées en annexe :

1 - L'emprise du projet de reconstruction représentant « l'Ilot Doyelle » est assise en partie sur des terrains cadastrés et non cadastrés dépendant du domaine public communal et sur un ensemble de biens appartenant au domaine privé (domaine privé communal et propriétaires privés), comme représenté sur le plan ci-joint.

• Le lot C : Un terrain non cadastré représentant une superficie d'environ 535 m² à confirmer après arporage.

• Le lot B : Un terrain cadastré AB 499p, 495p, 493p, 490p, 489p et un terrain non cadastré. Le tout représentant une superficie totale d'environ 1326 m² à confirmer après arporage. Précision étant ici faite que la parcelle cadastrée AB 494 est une propriété issue du domaine privé qui fait l'objet d'une négociation amiable.

• Le lot A : Un ensemble de biens immobiliers cadastrés AB 1103, 1104, 508p, 509 et 507, représentant une superficie de 920 m² à confirmer après arporage.

2 - L'emprise du projet de reconstruction représentant « l'Ilot impasse Duquesne » est assise sur les biens suivants :

• Les parcelles cadastrées AD 874 et 873, propriété de l'Etablissement Public Foncier HDF.

• La parcelle cadastrée AD 31 appartenant à un propriétaire privé.

• Une parcelle non cadastrée issue du domaine public communal.

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de procéder à la désaffectation et au déclassement des quatre emprises foncières telles que décrites ci-dessous et matérialisées sur le plan ci-annexé :

→ Emprises sises Ilot Doyelle, comme décomposées ci-dessous :

- Le lot C repris en bleu sur le plan ci-joint : Un terrain non cadastré affecté à l'usage direct du public, représentant une superficie d'environ 535 m² à confirmer après arpenteage.

- Le lot B et le lot A (en partie) repris en rose sur le plan ci-joint : Un terrain cadastré AB 499p, 495p, 493p, 490p, 489p et un terrain non cadastré affecté à l'usage direct du public. Le tout représentant une superficie totale d'environ 1326 m² à confirmer après arpenteage.

→ Emprise sise rue Pierre Bérégovoy, comme reprise en orange sur le plan ci-joint : Un terrain non cadastré relevant du domaine public communal, affecté à l'usage direct du public, le tout représentant une superficie totale d'environ 300 m² à confirmer après arpenteage.

→ Ilot Impasse Duquesne

- Une emprise sise du Périgord, comme reprise en vert sur le plan ci-joint : Un immeuble bâti et non bâti, appartenant au domaine public communal non cadastré, affecté à l'usage direct du public, d'une superficie d'environ 110 m² à confirmer après arpenteage.

Considérant l'article L 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui expose que les biens qui dépendent du domaine public des collectivités territoriales sont inaliénables. Ils ne peuvent être vendus sans avoir été, au préalable, désaffectés et déclassés ;

Considérant l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui stipule qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant le déclassement. Cela se formalise par une délibération du conseil municipal qui constate la désaffectation matérielle préalable et acte le déclassement ;

Considérant que le déclassement desdits terrains a pour objectif de sortir ce foncier du domaine public communal préalablement à leur cession, en vue de la réalisation d'un programme de construction de logements et de cellules commerciales présenté par la SARL SOPRODIM, représentée par Monsieur Elio MIGIOIA, dont le siège social est situé rue Christophe Colomb à Bruay-La-Buissière ou de la mise à disposition sans aucune restriction ;

Considérant que le droit de priorité aux riverains, conformément aux dispositions de l'article L 112-8 du Code de la Voirie Routière, ne s'applique pas à cette demande ;

Considérant que conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, un projet de déclassement nécessite une enquête publique préalable, ordonnée par le Maire et dans les formes prescrites par les articles R 141-4 à R 141-9 du Code de la Voirie Routière, dès lors que l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal de se prononcer sur les modalités suivantes :

- L'approbation du principe de déclassement du domaine public communal, préalablement à leur aliénation ou à la mise à disposition sans aucune restriction, des quatre emprises cadastrées et non cadastrées susmentionnées telles que matérialisées en pièce jointe, dont les superficies respectives de 535 m², 1326 m², 300 m² et 110 m², sont à confirmer après arpenteage.

- La décision du lancement de l'enquête publique nécessaire au déclassement desdites parcelles. Les dates et modalités de l'enquête publique, ainsi que les coordonnées du commissaire enquêteur, seront précisées par arrêté du Maire, aux frais de la Commune.

Considérant que le déclassement sera prononcé par délibération du Conseil municipal à l'issue de l'enquête publique. La désaffectation sera conjointement prononcée par délibération du Conseil municipal ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de déclassement du domaine public communal des quatre emprises décomposées comme suit et matérialisées dans l'annexe ci-jointe :

→ Emprises sises Ilot Doyelle, comme décomposées ci-dessous :

- Le lot C repris en bleu sur le plan ci-joint : Un terrain non cadastré affecté à l'usage direct du public, représentant une superficie d'environ 535 m² à confirmer après arpenteage.

- Le lot B et le lot A (en partie) repris en rose sur le plan ci-joint : un terrain cadastré AB 499p, 495p, 493p, 490p, 489p et un terrain non cadastré affecté à l'usage direct du public. Le tout représentant une superficie totale d'environ 1326 m² à confirmer après arpenteage.

→ Emprise sise rue Pierre Bérégovoy, comme reprise en orange sur le plan ci-joint : Un terrain non cadastré relevant du domaine public communal, affecté à l'usage direct du public, le tout représentant une superficie totale d'environ 300 m² à confirmer après arpenteage.

→ Ilot Impasse Duquesne

- Une emprise sise du Périgord, comme reprise en vert sur le plan ci-joint : Un immeuble bâti et non bâti, appartenant au domaine public communal non cadastré, affecté à l'usage direct du public, d'une superficie d'environ 110 m² à confirmer après arpenteage.

ARTICLE 2 : AUTORISE le lancement de l'enquête publique nécessaire au déclassement desdites parcelles aux frais de la commune. Les dates et modalités de l'enquête publique, ainsi que les coordonnées du commissaire enquêteur, seront précisées par arrêté du Maire. Précision étant faite que le déclassement sera prononcé par délibération du Conseil Municipal à l'issue de l'enquête publique. La désaffectation sera conjointement prononcée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre la transaction liée à la procédure d'aliénation desdits biens ou de la mise à disposition sans aucune restriction.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME

La commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire d'un ensemble de terrains situés rue Léon Doyelle, rue Pierre Bérégovoy et rue du Périgord.

Dans le cadre de l'Opération de Renouvellement Urbain dans lequel s'inscrit l'opération Action Cœur de Ville, la collectivité a décidé la réalisation d'un programme immobilier composé de logements, de commerces et d'activités de services situés à l'angle de la rue Henri Cadot et de la rue Léon Doyelle dénommé « Ilot Doyelle », et un programme immobilier situé rue Henri Cadot et Impasse Duquesne dénommé « Ilot Impasse Duquesne ».

A cet effet, il y a lieu de procéder à la désaffectation et au déclassement des quatre emprises foncières avec tout d'abord l'emprise Ilot Doyelle, avec une superficie d'environ 535 m².

Un lot A et B correspondant à un terrain d'une superficie totale de 1326 m².

Et en ce qui concerne l'emprise sise rue Pierre Bérégovoy, il s'agit d'un terrain d'une superficie totale d'environ 300 m².

Pour Ilot Impasse Duquesne, rue du Périgord, il s'agit d'un immeuble bâti et non bâti, d'une superficie d'environ 110 m².

Le déclassement des emprises sus énoncées a pour objectif de sortir ce foncier du domaine public communal préalablement à leur cession, en vue de la réalisation des programmes de construction de logements et de cellules commerciales proposés par la SARL SOPRODIM, représentée par Monsieur Elio MIGIOIA, dont le siège social est situé rue Christophe Colomb à Bruay-La-Buissière.

Il revient au Conseil municipal de se prononcer sur les modalités suivantes :

- *L'approbation du principe de déclassement du domaine public communal, préalablement à leur aliénation ou à la mise à disposition sans aucune restriction, des quatre emprises décomposées ci-dessus et matérialisées en jaune sur le plan ci-joint.*
- *Décision du lancement de l'enquête publique nécessaire au déclassement desdits biens. Les dates et modalités de l'enquête publique, ainsi que les coordonnées du commissaire enquêteur, seront précisées par arrêté du maire.*

Ludovic PAJOT

Pas d'opposition ? Pas d'abstention ?

C'est adopté, je vous remercie.

09) PLACE GUYNEMER - DESAFFECTION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER REPRESENTANT L'ESPACE JEAN MOREL

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHESE

La commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire de l'ensemble immobilier représentant l'espace Jean Morel situé Place Guynemer à Bruay-La-Buissière, cadastré AX 754 et AX 789, le tout d'une superficie totale de 7 864 m².

A l'origine, le bien susmentionné a abrité l'école Maternelle Guynemer. Par délibération n°17 du Conseil municipal en date du 16 décembre 2016, les bâtiments ont fait l'objet d'une désaffectation des locaux suite à la fermeture de l'établissement scolaire. Aujourd'hui, cet édifice actuellement vacant, a également hébergé pendant de nombreuses années les services de l'Office de la Jeunesse ainsi que diverses associations.

Monsieur Jean-François ANSEL, en sa qualité de Président de l'Association CPTS DES COLLINES D'ARTOIS (Communauté Professionnelle Territoriale de Santé), située 95 rue Vasco de Gama à Bruay-La-Buissière, a fait connaître que l'ensemble immobilier susmentionné correspondait parfaitement à l'élaboration de son projet de création d'un Village de Santé.

Précision étant ici faite que seul l'édifice et une partie des espaces-verts, le tout cadastré AX 754p représentant une superficie d'environ 3 680 m² à confirmer après arpентage et comme délimité en rouge sur le plan ci-annexé, est concerné par le projet. Précision étant ici faite que la délimitation s'effectue au vu de la clôture existante.

L'article L 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui expose que les biens qui dépendent du domaine public des collectivités territoriales sont inaliénables et imprescriptibles. Ils ne peuvent être cédés sans avoir été, au préalable, désaffectés et déclassés.

L'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui stipule qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant le déclassement. Cela se formalise par une délibération du conseil municipal qui constate la désaffectation matérielle préalable et acte le déclassement.

Conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, la procédure de déclassement d'un bien qui appartient au domaine public est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de celle-ci. Précision étant faite que le déclassement de celui-ci ne porte aucun préjudice aux espaces publics.

La procédure de déclassement du domaine public entraîne la nécessité de procéder à la désaffectation de l'ensemble immobilier sus énoncé.

Cette incorporation dudit bien dans le domaine privé communal permet notamment, de faire l'objet d'une aliénation ou d'une mise à disposition sans aucune restriction.

Précision étant ici faite que le droit de priorité aux riverains, conformément aux dispositions de l'article L 112-8 du code de la voirie routière, ne s'applique pas à cette demande.

Précise que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune.

(cf. annexe 06)

PLACE GUYNEMER - DESAFFECTION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER REPRESENTANT L'ESPACE JEAN MOREL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 10 avril 2024 ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire de l'ensemble immobilier représentant l'espace Jean Morel situé Place Guynemer à Bruay-La-Buissière, cadastré AX 754 et AX 789, le tout d'une superficie totale de 7864 m² ;

Considérant qu'à l'origine, le bien susmentionné a abrité l'école Maternelle Guynemer. Par délibération n°17 du 16 décembre 2016, les bâtiments ont fait l'objet d'une désaffectation des locaux suite à la fermeture de l'établissement scolaire. Aujourd'hui, cet édifice actuellement vacant, a également hébergé pendant de nombreuses années les services de l'Office de la Jeunesse ainsi que diverses associations ;

Considérant que Monsieur Jean-François ANSEL, en sa qualité de Président de l'Association CPTS DES COLLINES D'ARTOIS (Communauté Professionnelle Territoriale de Santé), située 95 rue Vasco de Gama à Bruay-La-Buissière, a fait connaître que l'ensemble immobilier susmentionné correspond parfaitement à l'élaboration de son projet de création d'un Village de Santé ;

Considérant que seul l'édifice et une partie des espaces-verts, le tout cadastré AX 754 représentant une superficie d'environ 3680 m² à confirmer arpентage est concerné par le projet ;

Considérant l'article L 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui expose que les biens qui dépendent du domaine public des collectivités territoriales sont inaliénables et imprescriptibles. Ils ne peuvent être cédés sans avoir été, au préalable, désaffectés et déclassés ;

Considérant l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui stipule qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant le déclassement. Cela se formalise par une délibération du Conseil Municipal qui constate la désaffectation matérielle préalable et acte le déclassement ;

Considérant que conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, la procédure de déclassement d'un bien qui appartient au domaine public est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de celle-ci. Précision étant faite que le déclassement de cet immeuble ne porte aucun préjudice aux espaces publics ;

Considérant que la procédure de déclassement du domaine public entraîne la nécessité de procéder à la désaffectation de l'ensemble immobilier sus énoncé ;

Considérant que l'incorporation dudit bien dans le domaine privé communal permet notamment, de faire l'objet d'une aliénation ou d'une mise à disposition sans aucune restriction ;

Considérant que le droit de priorité aux riverains, conformément aux dispositions de l'article L 112-8 du Code de la Voirie Routière, ne s'applique pas à cette demande ;

Considérant que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffectation du domaine public communal de l'ensemble immobilier représentant l'espace Jean Morel situé Place Guynemer à Bruay-La-Buissière et cadastré AX 754p le tout d'une superficie totale de 3680 m² à confirmer après arpémentage.

ARTICLE 2 : AUTORISE le déclassement du domaine public communal de l'emprise susmentionnée. Précision étant faite que la présente délibération sera transmise au Service Cadastre du Centre des Impôts de Béthune.

ARTICLE 3 : DECIDE l'incorporation de l'ensemble immobilier représentant l'espace Jean Morel situé Place Guynemer à Bruay-La-Buissière et cadastré AX 754p, le tout d'une superficie totale de 3680 m² à confirmer après arpémentage, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé, dans le domaine privé communal, conformément à l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'aliénation ou à la mise à disposition dudit bien sans aucune restriction.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME

L'espace Jean Morel est situé place Guynemer à Bruay-La-Buissière, le tout d'une superficie totale de 7 864 m².

A l'origine, le bien abritait l'école Maternelle Guynemer. Par délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2016, les bâtiments ont fait l'objet d'une désaffection des locaux suite à la fermeture de l'établissement scolaire.

Aujourd'hui, cet édifice est vacant. Monsieur Jean-François ANSEL, en sa qualité de Président de l'Association CPTS DES COLLINES D'ARTOIS a fait connaître que l'ensemble immobilier correspondait parfaitement à l'élaboration de son projet de création d'un Village de Santé.

Précision étant ici faite que seuls l'édifice et une partie des espaces-verts, représentant une superficie d'environ 3 680 m² sont concernés par le projet. La délimitation s'effectue au vu de la clôture existante.

Cette incorporation dudit bien dans le domaine privé communal permet notamment, de faire l'objet d'une aliénation ou d'une mise à disposition sans aucune restriction.

Marlène ZINGIRO

Est-ce que vous pouvez me préciser en quoi consiste l'association GPTS, est-ce qu'il y aura des médecins qui pourront répondre au manque de médecins-traitants dans notre ville ?

Ludovic PAJOT

C'est à destination de la population qui n'a pas de médecin traitant actuellement. C'est la CPTS qui sera autonome à gérer ce village santé en lien avec les professionnels de santé sur le territoire, je pense aux pharmacies et infirmières qui sont sur Bruay-La-Buissière et qui pourront interroger la CPTS avec les médecins à l'intérieur de cette structure pour pouvoir orienter des habitants de la commune qui n'ont actuellement pas de médecin traitant.

La santé n'est pas une prérogative de la commune, mais la collectivité va investir, vous le verrez tout à l'heure dans le budget, près de 300 000 € pour aménager l'espace Jean Morel pour pouvoir accueillir ce Village Santé, qui sera géré par cette CPTS et donc, nous devons procéder à la désaffection et au déclassement pour pouvoir mettre à disposition ce bâtiment à la CPTS. C'est un beau projet pour la commune et je sais qu'il y a de fortes attentes puisque nous souffrons de cette désertification médicale. Nous ne sommes pas les seuls évidemment, mais il y a un désert médical qui ne cesse de s'accroître sur notre territoire donc c'est une réponse à cette situation.

Marlène ZINGIRO

Plus de 30 000 personnes à Bruay et à Béthune qui n'ont pas de médecin traitant. La difficulté aussi à avoir des spécialistes, des longues listes d'attente, quand on en trouve. Donc, je ne sais pas si ce sera suffisant.

Ludovic PAJOT

En tout cas, c'est une première réponse. Encore une fois, la santé n'est pas une compétence de la commune, c'est une compétence de l'Etat mais nous faisons notre maximum pour pouvoir agir et ne pas laisser des habitants sans médecin traitant comme on peut le voir régulièrement. En tant que maire, je suis régulièrement interpellé par des habitants qui n'ont malheureusement plus de médecin traitant. Ce sera une solution pour ces habitants avec cette CPTS qui verra le jour d'ici quelques mois.

Nous allons effectuer les travaux d'ici quelques mois et après, ils vont travailler de leur côté pour trouver des professionnels de santé pour pouvoir faire tourner cette CPTS.

*D'autres questions ? Je peux mettre au vote ? Pas d'opposition ? Pas d'abstention ?
C'est adopté, je vous remercie.*

10) RUE AUGUSTIN CARON - DESAFFECTION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UN IMMEUBLE SIS 716 RUE AUGUSTIN CARON**RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME****NOTE DE SYNTHESE**

La commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire d'un immeuble sis 716 Augustin Caron à Bruay-La-Buissière et cadastré AY 84 et 85, le tout représentant une superficie totale de 119 m². Celui-ci est actuellement occupé par un agent de la commune en raison des nécessités absolues de service.

Aujourd'hui, la nécessité absolue de la présence d'un agent pour la sécurité de l'équipement n'est plus requise. Dès lors, la concession de logement ne tient plus. La commune de Bruay-La-Buissière envisage de proposer ledit bien à la vente, dès la récupération de celui-ci. L'article L 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques expose que les biens qui dépendent du domaine public des collectivités territoriales sont inaliénables et imprescriptibles. Ils ne peuvent être vendus sans avoir été, au préalable, désaffectés et déclassés.

L'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipule qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant le déclassement. Cela se formalise par une délibération du conseil municipal qui constate la désaffectation matérielle préalable et acte le déclassement.

Conformément à l'article L 141-3 du code de la Voirie Routière, la procédure de déclassement d'un terrain qui appartient au domaine public est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de celle-ci. Précision étant faite que le déclassement dudit bien ne porte aucun préjudice aux espaces publics.

La procédure de déclassement du domaine public entraîne la nécessité de procéder à la désaffectation de l'ensemble immobilier sus énoncé.

Cette incorporation dudit bien dans le domaine privé communal permet notamment, de faire l'objet d'une aliénation.

Précision étant faite que le droit de priorité aux riverains, conformément aux dispositions de l'article L 112-8 du Code de la Voirie Routière, ne s'applique pas à cette demande.

Précise que la présente délibération sera transmise au Service Cadastre du Centre des Impôts de Béthune.

(cf. annexe 07)

RUE AUGUSTIN CARON - DESAFFECTION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UN IMMEUBLE SIS 716 RUE AUGUSTIN CARON

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 10 avril 2024 ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire d'un immeuble sis 716 Augustin Caron à Bruay-La-Buissière et cadastré AY 84 et 85, le tout représentant une superficie totale de 119 m². Celui-ci est actuellement occupé par un agent de la commune en raison des nécessités absolues de service ;

Considérant qu'aujourd'hui, la nécessité absolue de la présence d'un agent pour la sécurité de l'équipement ne sera plus requise. Dès lors, la concession de logement ne tient plus. La Commune de Bruay-La-Buissière envisage de proposer ledit bien à la vente, dès la récupération de celui-ci ;

Considérant l'article L 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui expose que les biens qui dépendent du domaine public des collectivités territoriales sont inaliénables et imprescriptibles. Ils ne peuvent être cédés sans avoir été, au préalable, désaffectés et déclassés.

Considérant l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui stipule qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant le déclassement. Cela se formalise par une délibération du Conseil municipal qui constate la désaffectation matérielle préalable et acte le déclassement ;

Considérant que conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, la procédure de déclassement d'un terrain qui appartient au domaine public est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de celle-ci. Précision étant faite que le déclassement dudit bien ne porte aucun préjudice aux espaces publics ;

Considérant que la procédure de déclassement du domaine public entraîne la nécessité de procéder à la désaffectation de l'immeuble sus énoncé ;

Considérant que l'incorporation dudit bien dans le domaine privé communal permet notamment, de faire l'objet d'une aliénation ;

Considérant que le droit de priorité aux riverains, conformément aux dispositions de l'article L 112-8 du Code de la Voirie Routière, ne s'applique pas à cette demande ;

Considérant que la présente délibération sera transmise au Service Cadastre du Centre des Impôts de Béthune ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffection du domaine public communal de l'immeuble sis 716 Augustin Caron à Bruay-La-Buissière et cadastré AY 84 et 85, le tout représentant une superficie totale de 119 m².

ARTICLE 2 : AUTORISE le déclassement du domaine public communal de l'emprise susmentionnée. Précision étant faite que la présente délibération sera transmise au Service Cadastre du Centre des Impôts de Béthune.

ARTICLE 3 : DECIDE l'incorporation de l'immeuble sis 716 Augustin Caron à Bruay-La-Buissière et cadastré AY 84 et 85, le tout représentant une superficie totale de 119 m² dans le domaine privé communal, conformément à l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre la transaction liée à la procédure d'aliénation dudit bien.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME

La commune de Bruay-La-Buissière en est propriétaire et le tout représente une superficie totale de 119 m². Celui-ci est actuellement occupé par un agent de la commune en raison des nécessités absolues de service.

Aujourd'hui, la nécessité absolue de la présence d'un agent pour la sécurité de l'équipement n'est plus requise. Dès lors, la concession de logement ne tient plus. La commune de Bruay-La-Buissière envisage de proposer le bien à la vente, dès la récupération de celui-ci.

Marlène ZINGIRO

... au sein même de la piscine et l'agent avait procédé à des rénovations de cette maison. Que va-t-il advenir de cet agent ?

Ludovic PAJOT

La piscine n'est plus municipale, elle est communautaire. Donc, il n'y a plus d'intérêt à avoir un agent de la ville qui soit hébergé à titre gratuit à côté d'une piscine qui n'appartient plus à la ville. Les travaux qui ont été effectués ont été faits sans accord du propriétaire, c'est-à-dire sans accord de la collectivité, ce n'est pas notre problème. Mais il n'y a plus de raison d'avoir une maison mise à disposition à côté d'une piscine gérée par la Communauté d'Agglomération depuis maintenant quelques années.

Marlène ZINGIRO

Que va devenir cet agent ?

Ludovic PAJOT

L'agent est toujours au sein de la collectivité. On ne parle pas de l'agent, on parle de la maison. D'autres questions ? Je peux mettre au vote ? Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Une abstention. C'est adopté, je vous remercie.

11) RUE KLEBER CARPENTIER - ACQUISITION D'UN TERRAIN AUPRES DE MAISONS & CITES

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHESE

Par délibération n° 28 en date du 22 septembre 2015, le Conseil municipal a émis un avis favorable pour procéder à l'acquisition d'un terrain à usage de voirie et d'espaces-verts, affecté à un usage direct du public, cadastré AV 899p pour environ 385 m², à confirmer après arpenteage et ce, auprès de la Société d'HLM Maisons & Cités Soginorpa. S'agissant d'un transfert de charge, cette transaction a été négociée moyennant l'euro symbolique, les frais de géomètre et de notaire en sus.

L'acquisition de la parcelle cadastrée AV 899p permet de régulariser le statut juridique de celle-ci. En effet, cette voie permet non seulement d'accéder aux propriétés communales cadastrées AT 151 et AT 35 sur laquelle est implantée une batterie de garages, mais également d'atteindre l'enceinte du Collège Albert Camus et la propriété du Ministère de la Justice dont l'emprise desdits biens est située en limite de propriété.

Afin d'obtenir une découpe homogène de la propriété à acquérir, cadastrée après bornage AV 1144 pour 385 m², il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée AV 1143 pour 9m².

Précision étant ici faite :

- Que les terrains susmentionnés seront à incorporer dans le domaine public communal. A cet effet, la délibération sera transmise au Service Cadastre du Centre des Impôts de Béthune.
- Que cette délibération annule et remplace la délibération n° 28 du Conseil Municipal du 22 septembre 2015.

Il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique.

(cf. annexe 08)

RUE KLEBER CARPENTIER - ACQUISITION D'UN TERRAIN AUPRES DE MAISONS & CITES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 10 avril 2024 ;

Considérant que par délibération n° 28 du Conseil Municipal du 22 septembre 2015, le Conseil Municipal a émis un avis favorable pour procéder à l'acquisition d'un terrain à usage de voirie et d'espaces-verts, affecté à un usage direct du public, cadastré AV 899p pour environ 385 m², à confirmer après arpentage et ce auprès de la Société d'HLM Maisons & Cités Soginorpa. S'agissant d'un transfert de charge, cette transaction a été négociée moyennant l'euro symbolique (un euro), les frais de géomètre et de notaire en sus ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle cadastrée AV 899p permet de régulariser le statut juridique de celle-ci. En effet, cette voie permet non seulement d'accéder aux propriétés communales cadastrées AT 151 et AT 35 sur laquelle est implantée une batterie de garages, mais également d'atteindre l'enceinte du Collège Albert Camus et la propriété du Ministère de la Justice dont l'emprise desdits biens est située en limite de propriété ;

Considérant qu'afin d'obtenir une découpe homogène du bien susmentionné, cadastré après bornage AV 1144 pour 385 m², il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée AV 1143 pour 9m² ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE :

- De procéder à l'acquisition auprès de la Société d'HLM Maisons & Cités, des parcelles cadastrées AV 1144 d'une superficie de 385 m² et AV 9 d'une superficie de 9 m², le tout représentant une superficie totale de 394 m², et ce, moyennant l'euro symbolique (un euro), les frais de bornage et de notaire en sus à la charge de l'acquéreur, pour classement dans le domaine public communal.

- De confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique à l'étude de la SCP HOLLANDER, Notaires à Béthune, Conseil du vendeur.

Précision étant ici faite

- Que cette délibération annule et remplace la délibération n° 28 du Conseil Municipal du 22 septembre 2015.

- Que la présente délibération sera transmise au Service Cadastre du Centre des Impôts de Béthune.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents à cette transaction.

- A procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant l'étude de la SCP HOLLANDER, Notaires à Béthune, Conseil du vendeur.

ARTICLE 3 : PRECISE que la recette sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME

Il est proposé l'acquisition d'un terrain auprès de Maisons & Cités, rue Kléber Carpentier. Il s'agit d'un terrain à usage de voirie et d'espaces-verts, affecté à un usage direct du public, d'environ 385 m².

S'agissant d'un transfert de charge, cette transaction a été négociée moyennant l'euro symbolique, les frais de géomètre et de notaire en sus.

Cette voie permet non seulement d'accéder aux propriétés communales sur laquelle est implantée une batterie de garages, mais également d'atteindre l'enceinte du Collège Albert Camus et la propriété du Ministère de la Justice.

Afin d'obtenir une découpe homogène de la propriété à acquérir, il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée AV 1143 pour 9m².

Il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique.

Ludovic PAJOT

Est-ce qu'il y a des oppositions ?

Des abstentions ?

C'est adopté, je vous remercie.

12) RUE AUGUSTIN CARON - CESSION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SIS 779 RUE AUGUSTIN CARON AU PROFIT DE LA SCI DU STADE PARC

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHESE

La commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire d'un ensemble immobilier vacant situé 779 rue Augustin Caron à Bruay-La-Buissière et cadastré AH 1418 / 382 / 836 et 837, le tout représentant une superficie totale de 1144 m². Celui-ci dénommé « La Bulle » a abrité pendant de nombreuses années la Maison des Jeunes.

Lors du Conseil Municipal du 22 février 2024, il a été constaté la désaffection du bien susmentionné et autorisé le déclassement de celui-ci.

La commune a réceptionné, par courrier en date du 05 mars 2024, une proposition d'achat formulée par Monsieur Pierre MAERTEN, représentant de la SCI DU STADE PARC implantée 232 rue Roger Salengro à Bruay-La-Buissière et ce, afin de pouvoir étendre les activités professionnelles de la SCI sus énoncée.

Monsieur Pierre MAERTEN a vivement fait connaître son souhait d'acquérir, au nom et pour le compte de la SCI LE STADE PARC, le bien susmentionné moyennant le prix de 190 000.00 € H.T. (cent quatre-vingt-dix mille euros) net vendeur, les frais de notaire en sus à la charge de l'acquéreur.

La collectivité pourrait procéder à la cession de l'ensemble immobilier vacant situé 779 rue Augustin Caron à Bruay-La-Buissière et cadastré AH 1418 / 382 / 836 et 837, le tout représentant une superficie totale de 1144 m², et ce, moyennant le prix de 190 000.00 € H.T.

(cent quatre-vingt-dix mille euros) net vendeur, vu l'avis du Pôle Evaluations Domaniales du 06 février 2024, les frais de géomètre et de notaire en sus à la charge de l'acquéreur.

La signature de la promesse de vente et de l'acte authentique pourrait être confiée à l'étude de Maître Nathalie COUTEAU, Notaire à Dunkerque Conseil de l'acquéreur.

Il revient au Conseil municipal de se prononcer sur les conditions de la transaction sus énoncée et sur le choix du notaire.

(cf. annexe 09)

RUE AUGUSTIN CARON - CESSION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SIS 779 RUE AUGUSTIN CARON AU PROFIT DE LA SCI DU STADE PARC

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 10 avril 2024 ;

Considérant que la Commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire d'un ensemble immobilier vacant situé 779 rue Augustin Caron à Bruay-La-Buissière et cadastré AH 1418 / 382 / 836 et 837, le tout représentant une superficie totale de 1144 m². Celui-ci dénommé « La Bulle » a abrité pendant de nombreuses années la Maison des Jeunes. ;

Considérant la proposition d'achat formulée le 05 mars 2024 par Monsieur Pierre MAERTEN, en sa qualité de Gérant de La SCI DU STADE PARC implantée 232 rue Roger Salengro à Bruay-La-Buissière, concernant l'acquisition de l'ensemble immobilier situé 779 rue Roger Salengro à Bruay-La-Buissière et ce, afin de pouvoir étendre les activités professionnelles de la SCI susmentionnée ;

Considérant que Monsieur Pierre MAERTEN a vivement fait connaître son souhait d'acquérir, au nom et pour le compte de la SCI LE STADE PARC, le bien sus énoncé moyennant le prix de 190 000.00 € H.T. (cent quatre-vingt-dix mille euros) net vendeur, les frais de notaire en sus à la charge de l'acquéreur ;

Considérant que la collectivité pourrait procéder à la cession de l'ensemble immobilier situé 779 rue Augustin Caron à Bruay-La-Buissière et cadastré AH 1418 / 382 / 836 et 837, le tout représentant une superficie totale de 1144 m², moyennant le prix de 190 000.00 € H.T. (cent quatre-vingt-dix mille euros) net vendeur, vu l'avis du Pôle Evaluations Domaniales en date du 06 février 2024, les frais de notaire en sus à la charge de l'acquéreur ;

Considérant que lors du Conseil Municipal du 22 février 2024, il a été constaté la désaffection dudit bien et autorisé le déclassement de celui-ci ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE :

- De procéder à la cession, au profit de la SCI LE STADE PARC, représentée par Monsieur Pierre MAERTEN, en sa qualité de Gérant de ladite SCI, de l'ensemble immobilier situé 779 rue Augustin Caron à Bruay-La-Buissière et cadastré AH 1418 / 382 / 836 et 837, le tout représentant une superficie totale de 1144 m², moyennant le prix de 190 000.00 € H.T. (cent quatre-vingt-dix mille euros) net vendeur, vu l'avis du Pôle Evaluations Domaniales en date du 06 février 2024, les frais de notaire en sus à la charge de l'acquéreur.
- De confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique à l'étude de Maître Nathalie COUTEAU Notaire à Dunkerque, Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents à cette transaction.
- A procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant l'étude de Maître Nathalie COUTEAU Notaire à Dunkerque, Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : PRECISE la recette sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME

La commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire d'un ensemble immobilier vacant situé 779, rue Augustin Caron à Bruay-La-Buissière, le tout représentant une superficie totale de 1144 m².

La commune a réceptionné, par courrier en date du 05 mars 2024, une proposition d'achat formulée par Monsieur Pierre MAERTEN, représentant de la SCI DU STADE PARC implantée 232 rue Roger Salengro et afin de pouvoir étendre les activités professionnelles de la SCI et ce, moyennant le prix de 190 000.00 € H.T.

La signature de la promesse de vente et de l'acte authentique pourrait être confiée à l'étude de Maître Nathalie COUTEAU, Notaire à Dunkerque, Conseil de l'acquéreur.

Il revient au Conseil municipal de se prononcer sur les conditions de la transaction sus énoncée et sur le choix du notaire.

Marlène ZINGIRO

Je regrette que la Bulle soit fermée parce que beaucoup d'enfants profitaient des aides au devoir, de lecture, c'est vraiment dommage donc je voterai contre.

Ludovic PAJOT

Madame Zingiro, si vous aviez été présente à mes vœux, vous auriez entendu qu'il est prévu, en 2024, un centre d'animation jeunesse avec un bâtiment qui sera mis à disposition à destination de notre jeunesse. Donc, ne vous inquiétez pas, il y aura, dans les prochains mois, pas mal d'actions qui seront effectuées pour notre jeunesse.

Je mets au vote. Des oppositions ? Une opposition. Des abstentions ? C'est adopté, je vous remercie.

**13) RUE DE LA REPUBLIQUE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION D'UN TERRAIN CADASTRE AI 583P AU PROFIT DE MONSIEUR MATHIEU
DAIRANE ET MADAME WENDY BOUGAHAM**

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHESE

La commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire d'un terrain situé rue de la République à Bruay-La-Buissière et cadastré AI 583 et 525, le tout représentant une superficie totale de 917 m², lequel relève du domaine privé communal.

Par courrier en date du 07 décembre 2020, Monsieur Mathieu DAIRANE et Madame Wendy BOUGAHAM, propriétaires occupants d'un immeuble situé 717 rue de la République à Bruay-La-Buissière et cadastré AI 587 et 589, se sont portés acquéreur d'une partie de la parcelle cadastrée AI 583 pour une superficie d'environ 58 m² à confirmer après arpентage.

Cette acquisition a pour objectif de pouvoir procéder à la création d'un parking à usage privatif et d'un cheminement piétonnier, permettant ainsi d'accéder librement à leur propriété sise 717 rue de la République et d'obtenir ainsi une emprise foncière homogène.

Pour des raisons financières, Monsieur Mathieu DAIRANE et Madame Wendy BOUGAHAM ont fait connaître, en date du 27 février 2024, leur souhait d'obtenir la mise à disposition gracieuse, à titre précaire et révocable du terrain cadastré AI 583p d'une superficie d'environ 58 m² à confirmer après arpémentage et ce, dans l'attente de pouvoir régulariser cette transaction par acte authentique de vente.

A cet effet, il est nécessaire de définir les conditions de mise à disposition du terrain cadastré AI 583p d'une superficie d'environ 58 m² à confirmer après arpémentage.

Il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation de la signature de la convention de mise à disposition gracieuse, à titre précaire et révocable du bien sus énoncé (cf. annexe 10).

**RUE DE LA REPUBLIQUE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN CADASTRE AI 583P AU PROFIT DE MONSIEUR MATHIEU DAIRANE ET
MADAME WENDY BOUGAHAM**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 10 avril 2024 ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire d'un terrain situé rue de la République à Bruay-La-Buissière et cadastré AI 583 et 525, le tout représentant une superficie totale de 917 m², lequel relève du domaine privé communal ;

Considérant que par courrier en date du 07 décembre 2020, Monsieur Mathieu DAIRANE et Madame Wendy BOUGAHAM, propriétaires occupants d'un immeuble situé 717 rue de la République à Bruay-La-Buissière et cadastré AI 587 et 589 (repris en orange sur le plan ci-joint), se sont portées acquéreur d'une partie de la parcelle cadastrée AI 583 d'une superficie d'environ 58 m² à confirmer après arpémentage ;

Considérant que cette acquisition a pour objectif de pouvoir procéder à la création d'un parking à usage privatif et d'un cheminement piétonnier permettant ainsi d'accéder librement à leur propriété sise 717 rue de la République et d'obtenir ainsi une emprise foncière homogène ;

Considérant que dans l'attente de pouvoir régulariser cette transaction, Monsieur Mathieu DAIRAINNE et Madame Wendy BOUGAHAM ont fait connaître leur souhait d'obtenir la mise à disposition gracieuse, à titre précaire et révocable du terrain cadastré AI 583p d'une superficie d'environ 58 m² à confirmer après arpентage ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les conditions de mise à disposition du terrain cadastré AI 583p d'une superficie d'environ 58 m² à confirmer après arpémentage, tel que repris en vert sur le plan ci-annexé, lequel relève du domaine privé communal ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation de la signature de la convention de mise à disposition gracieuse, à titre précaire et révocable du bien sus énoncé ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition gracieuse, à titre précaire et révocable pour un terrain cadastré AI 583p d'une superficie d'environ 58 m² à confirmer après arpémentage, lequel relève du domaine privé communal, et ce, au profit de Monsieur Mathieu DAIRAINNE et Madame Wendy BOUGAHAM.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le Conseil municipal sera amené à se prononcer sur les conditions financières préalablement à l'aliénation du bien susmentionné.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME

Par courrier en date du 07 décembre 2020, Monsieur Mathieu DAIRAINNE et Madame Wendy BOUGAHAM, propriétaires occupants du 717 rue de la République se sont portés acquéreurs d'une partie de la parcelle pour une superficie d'environ 58 m².

Cette acquisition a pour objectif de pouvoir procéder à la création d'un parking à usage privatif et d'un cheminement piétonnier, permettant ainsi d'accéder librement à leur propriété.

Pour des raisons financières, les intéressés ont fait connaître en date du 27 février 2024, leur souhait d'obtenir la mise à disposition gracieuse, à titre précaire et révocable du terrain et dans l'attente de pouvoir régulariser cette transaction par acte authentique de vente.

Il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'acceptation de la signature de la convention.

Ludovic PAJOT

Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté, je vous remercie.

14) CLASSEMENT D'UNE VOIRIE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – LINEAIRE DE VOIRIE SITUÉ ENTRE LE TEMPLE ET L'INTERSECTION AVEC LE BOUT DU COURS KENNEDY

RAPPORTEUR M. JEAN-PIERRE PRUVOST

NOTE DE SYNTHESE

Dans le cadre des travaux de rénovation des espaces publics du centre-ville, menés au titre du NPNRU, une nouvelle voirie a été construite afin de relier la rue Hermant, dont le sens unique de circulation descendant a été officialisé, au rond-point de la rue Wéry.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient à présent de classer dans le domaine public communal la voirie nouvellement créée entre le Temple et l'intersection avec le bout du Cours Kennedy.

L'opération envisagée n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, le classement de cette voirie communale peut être prononcé.

CLASSEMENT D'UNE VOIRIE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – LINEAIRE DE VOIRIE SITUÉ ENTRE LE TEMPLE ET L'INTERSECTION AVEC LE BOUT DU COURS KENNEDY

Le Conseil municipal

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale vie municipal et politiques publiques du 10 avril 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de classer la voirie dans le domaine public communal, entre le Temple et l'intersection avec le bout du Cours Kennedy ;

Considérant que le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable, lorsque ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

ARTICLE 1 : DECIDE de classer dans le domaine public communal la voirie située entre le Temple et l'intersection avec le Cours Kennedy.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Jean-Pierre PRUVOST

Dans le cadre des travaux de rénovation des espaces publics du centre-ville, menés au titre du NPNRU, une nouvelle voirie a été construite afin de relier la rue Hermant, dont le sens unique de circulation descendant a été officialisé, au rond-point de la rue Wéry.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient à présent de classer dans le domaine public communal la voirie nouvellement créée entre le temple et l'intersection avec le bout du Cours Kennedy.

L'opération envisagée n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, le classement de cette voirie communale peut être prononcé.

Ludovic PAJOT

Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté, je vous remercie.

Finances et Administration générale

15) OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS - CREATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP)

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHESE

Instrument de pilotage et instrument financier, la procédure AP/CP (autorisation de programme et crédits de paiement) favorise une gestion pluriannuelle de l'investissement en rendant plus aisés le pilotage de la réalisation des programmes. Elle donne une vision globale de la politique d'investissement et facilite les choix et arbitrages politiques.

Régis par l'article L 2312-3 du Code Général des Collectivités, l'adoption d'AP est une technique budgétaire qui déroge au principe d'annualité et qui permet de mettre en œuvre des projets à caractère pluriannuel tout en préservant l'équilibre de budget et les capacités financières de la Commune.

Pour mémoire, l'AP constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées juridiquement pour le financement d'une opération. Elle demeure valable dans la limite de la durée adoptée par le Conseil Municipal avec la possibilité d'être révisée annuellement, voire d'être annulée.

Les CP (crédits de Paiement) sont la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées **sur l'exercice**, pour la couverture des engagements contractés, dans le cadre de l'AP correspondante.

Pour chaque projet ainsi géré, il est indiqué un montant global d'AP, et une répartition des CP par exercice.

Il est, ainsi, proposé la création de cinq AP/CP, définies telles que :

- Programme n°2024001 : Crèche Municipale, construction d'un nouvel établissement

Montant de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
2 065 000 €	25 000 €	0 €	40 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €

- Programme n°2024002 : Multisports des Terrasses, installation d'une structure couverte

Montant de l'AP	Mandatemts 2023	Reports 2022/2023	CP 2024	CP 2025
918 130,36 €	36 238,77 €	46 891,59 €	5 000 €	830 000 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025
470 000 €	0 €	470 000 €

- Programme n°2024003 : Eglise St Martin de Bruay-La-Buissière - Rénovation de l'édifice

Montant de l'AP	Mandatemts 2023	Reports 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 27/28
4 804 440,98 €	96 720,98 €	27 720 €	80 000 €	800 000 €	1 580 000 €	2 220 000 €

- Programme n°2024004 : ERBM – Nouveau Monde

Montant de l'AP	Mandatemts 2023	Reports 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
5 400 000 €	81 139,48 €	24 460,08 €	50 000 €	500 000 €	2 050 000 €	2 694 400,44 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
3 062 000 €	87 000 €	280 000 €	1 176 000 €	1 519 000 €

- Programme n°2024005 : ERBM – Cité Anatole France

Montant de l'AP	Mandatemts 2023	Reports 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
2 470 000 €	66 096,55 €	25 094,34 €	50 000 €	1 050 000 €	780 000 €	498 809,11 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
1 324 975 €	72 975 €	595 000 €	437 000 €	220 000 €

OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS - CREATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP)

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que la procédure AP/CP (autorisation de programme et crédits de paiement) favorise une gestion pluriannuelle de l'investissement en rendant plus aisés le pilotage de la réalisation des programmes. Elle donne une vision globale de la politique d'investissement et facilite les choix et arbitrages politiques ;

Considérant que l'AP constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées juridiquement pour le financement d'une opération. Elle demeure valable dans la limite de la durée adoptée par le Conseil Municipal avec la possibilité d'être révisée annuellement, voire d'être annulée ;

Considérant que les CP (crédits de Paiement) sont la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées **sur l'exercice**, pour la couverture des engagements contractés, dans le cadre de l'AP correspondante ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser la création des AP/CP, comme détaillé ci-dessous :

- Programme n°2024001 : Crèche Municipale, construction d'un nouvel établissement

Montant de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
2 065 000 €	25 000 €	0 €	40 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €

- Programme n°2024002 : Multisports des Terrasses, installation d'une structure couverte

Montant de l'AP	Mandatemts 2023	Reports 2022/2023	CP 2024	CP 2025
918 130,36 €	36 238,77 €	46 891,59 €	5 000 €	830 000 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025
470 000 €	0 €	470 000 €

- Programme n°2024003 : Eglise St Martin de Bruay-La-Buissière - Rénovation de l'édifice

Montant de l'AP	Mandatemts 2023	Reports 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 27/28
4 804 440,98 €	96 720,98 €	27 720 €	80 000 €	800 000 €	1 580 000 €	2 220 000 €

- Programme n°2024004 : ERBM – Nouveau Monde

Montant de l'AP	Mandatemts 2023	Reports 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
5 400 000 €	81 139,48 €	24 460,08 €	50 000 €	500 000 €	2 050 000 €	2 694 400,44 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
3 062 000 €	87 000 €	280 000 €	1 176 000 €	1 519 000 €

- Programme n°2024005 : ERBM – Cité Anatole France

Montant de l'AP	Mandatemts 2023	Reports 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
2 470 000 €	66 096,55 €	25 094,34 €	50 000 €	1 050 000 €	780 000 €	498 809,11 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
1 324 975 €	72 975 €	595 000 €	437 000 €	220 000 €

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser la création des AP/CP définis ci-dessous :

- Programme n°2024001 : Crèche Municipale, construction d'un nouvel établissement

Montant de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
2 065 000 €	25 000 €	0 €	40 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €

- Programme n°2024002 : Multisports des Terrasses, installation d'une structure couverte

Montant de l'AP	Mandatements 2023	Reports 2022/2023	CP 2024	CP 2025
918 130,36 €	36 238,77 €	46 891,59 €	5 000 €	830 000 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025
470 000 €	0 €	470 000 €

- Programme n°2024003 : Eglise St Martin de Bruay-La-Buissière - Rénovation de l'édifice

Montant de l'AP	Mandatements 2023	Reports 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 27/28
4 804 440,98 €	96 720,98 €	27 720 €	80 000 €	800 000 €	1 580 000 €	2 220 000 €

- Programme n°2024004 : ERBM – Nouveau Monde

Montant de l'AP	Mandatements 2023	Reports 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
5 400 000 €	81 139,48 €	24 460,08 €	50 000 €	500 000 €	2 050 000 €	2 694 400,44 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
3 062 000 €	87 000 €	280 000 €	1 176 000 €	1 519 000 €

- Programme n°2024005 : ERBM – Cité Anatole France

Montant de l'AP	Mandatements 2023	Reports 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
2 470 000 €	66 096,55 €	25 094,34 €	50 000 €	1 050 000 €	780 000 €	498 809,11 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
1 324 975 €	72 975 €	595 000 €	437 000 €	220 000 €

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME

Premier programme, la crèche Municipale, pour une autorisation de programme d'un montant de 2 065 000 € pour la période de 2024 à 2028.

Deuxième programme représente le multisports des Terrasses, installation d'une structure couverte.

Le montant d'autorisation de programme s'élève à 918 130,36 €, financé pour 470 000 €.

Le troisième programme est pour l'église St Martin avec sa rénovation.

Montant de l'autorisation de programme qui s'élève à 4 804 440,98 €.

Le quatrième programme est relatif à l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier du Nouveau Monde et le montant de l'autorisation est de 5 400 000 €, il est financé à 3 062 000 €.

Enfin, le dernier programme est l'ERBM de la Cité Anatole France pour un montant d'autorisation de programme de 2 470 000 €, financé à 1 324 975 €.

Ludovic PAJOT

Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? Une abstention. C'est adopté, je vous remercie.

16) OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS - MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP) - PROGRAMMES 2019

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHESE

L'ensemble des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement ont été mises en place par délibération du 11 avril 2019.

Pour rappel, le montant des Crédits de Paiement, des différents programmes créés en 2019, les montants repris sur les années antérieurs à l'exercice 2024 représentent les dépenses réellement mandatées sur ces exercices.

Il est à noter que le montant des Crédits de Paiement des différents programmes, ouvert au titre de 2024, représente la limite des dépenses pouvant être liquidées et mandatées sur cet exercice.

Il revient au Conseil Municipal d'autoriser l'ajustement de ces AP/CP à la réalité de l'avancée des travaux, comme détaillé ci-dessous :

1. Programme n°2019-04 : Réhabilitation du Groupe Scolaire LOUBET

Rappel de la délibération n°30 du 07 décembre 2023

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
6 850 435,60 €	54 264 €	176 087,70 €	585 229,53 €	2 209 942,37 €	2 939 912 €	885 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
1 594 066 €	0 €	0 €	490 219,79 €	0 €	585 713,21 €	518 133 €

Actualisation au 10 avril 2024

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
6 851 024,93 €	54 264 €	176 087,70 €	585 229,53 €	2 209 942,37 €	2 671 501,33 €	1 154 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
1 594 065,79 €	0 €	0 €	490 219,79 €	0 €	585 713 €	518 133 €

2. Programme n°2014-09 : Rénovation de la Rue BASLY

Rappel de la délibération n°43 du 27 septembre 2023

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
3 726 200 €	39 246 €	115 394,45 €	1 401 212,92 €	993 270,29 €	647 000 €	530 076,34 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
396 415 €	0 €	0 €	0 €	0 €	336 415 €	60 000 €

Actualisation au 10 avril 2024

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
3 816 123,66 €	39 246 €	115 394,45 €	1 401 212,92 €	993 270,29 €	645 564,73 €	621 435,27 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
276 089 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	276 089 €

3. Programme n°2019-13 : Réfection du Pont WARGNIER

Rappel de la délibération n° 7 du 05 avril 2023

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
168 464 €	0 €	0 €	0 €	7 080 €	21 536 €	139 848 €

Programme non financé.

Actualisation au 10 avril 2024

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
138 616 €	0 €	0 €	0 €	7 080 €	6 794,74 €	124 741,26 €

Programme non financé.

4. Programme n°2019-16 : Aménagements des Espaces Publics

Rappel de la délibération n° 8 du 05 avril 2023

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025/2026
12 918 965,23 €	266 822,55 €	64 710,14 €	404 112,85 €	524 214,69 €	5 655 105 €	3 913 000 €	2 091 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025/2026
3 696 604 €	0 €	51 517,50 €	0 €	152 118,50 €	737 319 €	1 428 545 €	1 327 104 €

Actualisation au 10 avril 2024

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 25/26
13 026 088,67 €	266 822,55 €	64 710,14 €	404 112,85 €	524 214,69 €	5 312 554,49 €	4 676 019,88 €	1 777 654,07 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 25/26
4 247 007,78 €	0 €	51 517,50 €	0 €	152 118,50 €	1 225 353,49 €	2 035 376,21 €	782 642,08 €

5. Programme n°2019-17 : Mise en œuvre de la VIDEO PROTECTION

Rappel de la délibération 9 du 05 avril 2023

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
1 500 000 €	6 240,00 €	329 878,36 €	83 372,92 €	542 850,20 €	181 045 €	220 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
442 380 €	19 122 €	76 490 €	75 658,61 €	95 551,63 €	208 651,84 €	0 €

Actualisation au 10 avril 2024

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 25/29
2 418 706,52 €	6 240,00 €	329 878,36 €	83 372,92 €	542 850,20 €	144 365,04 €	62 000 €	1 250 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 25/26
496 436,95 €	19 122 €	76 490 €	75 658,61 €	95 551,63 €	119 252,71 €	63 501 €	46 861 €

OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS - MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP) - PROGRAMMES 2019

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que la mise en place de l'ensemble des Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP) par délibération du 11 avril 2019 ;

Considérant que le montant des Crédits de Paiement, des différents programmes créés en 2019, les montants repris sur les années antérieurs à l'exercice 2024 représentent les dépenses réellement mandatées sur ces exercices ;

Considérant que le montant des Crédits de Paiement des différents programmes, ouvert au titre de 2024, représente la limite des dépenses pouvant être liquidées et mandatées sur cet exercice ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser l'ajustement de ces AP/CP à la réalité de l'avancée des travaux, comme détaillé ci-dessous :

1. Programme n°2019-04 : Réhabilitation du Groupe Scolaire LOUBET

Rappel de la délibération 30 du 07 décembre 2023

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
6 850 435,60 €	54 264 €	176 087,70 €	585 229,53 €	2 209 942,37 €	2 939 912 €	885 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
1 594 066 €	0 €	0 €	490 219,79 €	0 €	585 713,21 €	518 133 €

Actualisation au 10 avril 2024

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
6 851 024,93 €	54 264 €	176 087,70 €	585 229,53 €	2 209 942,37 €	2 671 501,33 €	1 154 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
1 594 065,79 €	0 €	0 €	490 219,79 €	0 €	585 713 €	518 133 €

2. Programme n°2014-09 : Rénovation de la Rue BASLY

Rappel de la délibération 43 du 27 septembre 2023

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
3 726 200 €	39 246 €	115 394,45 €	1 401 212,92 €	993 270,29 €	647 000 €	530 076,34 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
396 415 €	0 €	0 €	0 €	0 €	336 415 €	60 000 €

Actualisation au 10 avril 2024

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
3 816 123,66 €	39 246 €	115 394,45 €	1 401 212,92 €	993 270,29 €	645 564,73 €	621 435,27 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
276 089 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	276 089 €

3. Programme n°2019-13 : Réfection du Pont WARGNIER

Rappel de la délibération 7 du 05 avril 2023

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
168 464 €	0 €	0 €	0 €	7 080 €	21 536 €	139 848 €

Programme non financé.

Actualisation au 10 avril 2024

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
138 616 €	0 €	0 €	0 €	7 080 €	6 794,74 €	124 741,26 €

Programme non financé.

4. Programme n°2019-16 : Aménagements des Espaces Publics

Rappel de la délibération 8 du 05 avril 2023

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025/2026
12 918 965,23 €	266 822,55 €	64 710,14 €	404 112,85 €	524 214,69 €	5 655 105 €	3 913 000 €	2 091 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025/2026
3 696 604 €	0 €	51 517,50 €	0 €	152 118,50 €	737 319 €	1 428 545 €	1 327 104 €

Actualisation au 10 avril 2024

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 25/26
13 026 088,67 €	266 822,55 €	64 710,14 €	404 112,85 €	524 214,69 €	5 312 554,49 €	4 676 019,88 €	1 777 654,07 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 25/26
4 247 007,78 €	0 €	51 517,50 €	0 €	152 118,50 €	1 225 353,49 €	2 035 376,21 €	782 642,08 €

5. Programme n°2019-17 : Mise en œuvre de la VIDEO PROTECTION

Rappel de la délibération 9 du 05 avril 2023

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
1 500 000 €	6 240,00 €	329 878,36 €	83 372,92 €	542 850,20 €	181 045 €	220 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
442 380 €	19 122 €	76 490 €	75 658,61 €	95 551,63 €	208 651,84 €	0 €

Actualisation au 10 avril 2024

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 25/29
2 418 706,52 €	6 240,00 €	329 878,36 €	83 372,92 €	542 850,20 €	144 365,04 €	62 000 €	1 250 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 25/26
496 436,95 €	19 122 €	76 490 €	75 658,61 €	95 551,63 €	119 252,71 €	63 501 €	46 861 €

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser l'ajustement de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement du Programme des différents programmes 2019 selon les tableaux d'actualisation définit ci-dessous :

1.Programme n°2019-04 : Réhabilitation du Groupe Scolaire LOUBET

Rappel de la délibération 30 du 07 décembre 2023

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
6 850 435,60 €	54 264 €	176 087,70 €	585 229,53 €	2 209 942,37 €	2 939 912 €	885 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
1 594 066 €	0 €	0 €	490 219,79 €	0 €	585 713,21 €	518 133 €

Actualisation au 10 avril 2024

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
6 851 024,93 €	54 264 €	176 087,70 €	585 229,53 €	2 209 942,37 €	2 671 501,33 €	1 154 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
1 594 065,79 €	0 €	0 €	490 219,79 €	0 €	585 713 €	5183 €

2.Programme n°2014-09 : Rénovation de la Rue BASLY

Rappel de la délibération 43 du 27 septembre 2023

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
3 726 200 €	39 246 €	115 394,45 €	1 401 212,92 €	993 270,29 €	647 000 €	530 076,34 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
396 415 €	0 €	0 €	0 €	0 €	336 415 €	60 000 €

Actualisation au 10 avril 2024

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
3 816 123,66 €	39 246 €	115 394,45 €	1 401 212,92 €	993 270,29 €	645 564,73 €	621 435,27 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
276 089 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	276 9 €

3.Programme n°2019-13 : Réfection du Pont WARGNIER

Rappel de la délibération 7 du 05 avril 2023

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
168 464 €	0 €	0 €	0 €	7 080 €	21 536 €	139 848 €

Programme non financé.

Actualisation au 10 avril 2024

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
138 616 €	0 €	0 €	0 €	7 080 €	6 794,74 €	124 741,26 €

Programme non financé.

4.Programme n°2019-16 : Aménagements des Espaces Publics

Rappel de la délibération 8 du 05 avril 2023

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025/2026
12 918 965,23 €	266 822,55 €	64 710,14 €	404 112,85 €	524 214,69 €	5 655 105 €	3 913 000 €	2 091 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025/2026
3 696 604 €	0 €	51 517,50 €	0 €	152 118,50 €	737 319 €	1 428 545 €	1 327 104 €

Actualisation au 10 avril 2024

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 25/26
13 026 088,67 €	266 822,55 €	64 710,14 €	404 112,85 €	524 214,69 €	5 312 554,49 €	4 676 019,88 €	1 777 654,07 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 25/26
4 247 007,78 €	0 €	51 517,50 €	0 €	152 118,50 €	1 225 353,49 €	2 035 376,21 €	782 642,08 €

5.Programme n°2019-17 : Mise en œuvre de la VIDEO PROTECTION

Rappel de la délibération 9 du 05 avril 2023

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
1 500 000 €	6 240,00 €	329 878,36 €	83 372,92 €	542 850,20 €	181 045 €	220 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
442 380 €	19 122 €	76 490 €	75 658,61 €	95 551,63 €	208 651,84 €	0 €

Actualisation au 10 avril 2024

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 25/29
2 418 706,52 €	6 240,00 €	329 878,36 €	83 372,92 €	542 850,20 €	144 365,04 €	62 000 €	1 250 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 25/26
496 436,95 €	19 122 €	76 490 €	75 658,61 €	95 551,63 €	119 252,71 €	63 501 €	46 861 €

ARTICLE 2: RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME

Il est proposé de modifier des autorisations de programme et crédits de paiement mis en place par délibération du 11 avril 2019 à la réalité de l'avancée des travaux.

Concernant la réhabilitation du Groupe Scolaire LOUBET dont le tableau est actualisé au 10 avril 2024, le montant de l'autorisation de programme s'élève à 6 851 024,93 €, financé à hauteur de 1 594 065,79 €.

Pour le programme de la rénovation de la Rue Basly, il est actualisé à l'autorisation de programme pour un montant de 3 816 123,66 € financé à 276 089 €.

Le troisième programme concerne la réfection du Pont Wargnier avec un montant d'autorisation de programme de 138 616 €.

Pour les aménagements des espaces publics, il est actualisé à 13 026 088,67 € et financé à 4 247 009,78 €.

Pour la mise en œuvre de la VIDEO PROTECTION, il est actualisé à 2 418 706,52 € et financé à 496 436,95 €.

Ludovic PAJOT

Pas d'opposition ? Des abstentions ? Une abstention. C'est adopté, je vous remercie.

17) COMPTE DE GESTION – EXERCICE 2023 – APPROBATION ET VOTE

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHESE

Le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Après prise en compte du budget primitif et des décisions modificatives de l'exercice 2023 de la Commune de Bruay-La-Buissière qui s'y rattachent ainsi que des titres de créances à recouvrer, des dépenses effectives et des mandats délivrés, et vu les opérations d'ordre nécessaires, le Service de Gestion Comptable (SGC) de Bruay-La-Buissière a établi le compte de gestion, actant des dépenses et des recettes régulières et suffisamment motivées.

Le compte de gestion 2023 laisse apparaître :

- Un résultat déficitaire de 4 408 015,99 € en section d'investissement ;
- Un résultat excédentaire de 7 334 921,29 € en fonctionnement.

Il est proposé d'approuver le compte de gestion 2023 du Service de Gestion Comptable de Bruay-La-Buissière, tel que défini dans l'annexe ci-jointe (cf. annexe 11).

COMPTE DE GESTION – EXERCICE 2023 – APPROBATION ET VOTE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur ;

Considérant qu'après prise en compte du budget primitif et des décisions modificatives de l'exercice 2023 de la Commune de Bruay-La-Buissière qui s'y rattachent ainsi que des titres de créances à recouvrer, des dépenses effectives et des mandats délivrés, et vu les opérations d'ordre nécessaires, le Service de Gestion Comptable (SGC) de Bruay-La-Buissière a établi le compte de gestion, actant des dépenses et des recettes régulières et suffisamment motivées ;

Considérant que la section d'investissement 2023 laisse apparaître un résultat de clôture déficitaire de 4 408 015,99 € ;

Considérant que la section de fonctionnement 2023 laisse apparaître un résultat de clôture excédentaire de 7 334 921,29 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion 2023 du Service de Gestion Comptable de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver le compte de gestion 2023 du Service de Gestion Comptable de Bruay-La-Buissière, tel que défini dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME

La délibération porte sur le compte de gestion 2023 et laisse un résultat déficitaire de 4 408 015,99 € en section d'investissement et un résultat excédentaire de 7 334 921,29 € en fonctionnement. Il est proposé d'approuver le compte de gestion 2023 du Service de Gestion Comptable de Bruay-La-Buissière, tel que défini dans l'annexe 11.

Ludovic PAJOT

Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? Une abstention. C'est adopté.

18) COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE

RAPPORTEUR M. LUDOVIC PAJOT

NOTE DE SYNTHESE

Conformément à l'article L 2121-14 du Code Général Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit désigner le Président de séance avant l'approbation du compte administratif. Sa désignation n'a pas lieu d'intervenir au scrutin secret.

Aussi, Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection d'un président de séance avant que ne s'engagent les débats sur le Compte Administratif.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

Le Conseil Municipal peut ne pas procéder au scrutin secret, lorsqu'il l'a accepté l'unanimité.

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 2121-14 du CGCT, le Conseil municipal doit désigner le Président de séance avant l'approbation du compte administratif ;

Considérant que Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection d'un président de séance avant que ne s'engagent les débats sur le Compte Administratif ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret du Président de séance ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : XXXX est déclaré (e) élu (e) pour remplir les fonctions de Président de séance pour l'examen du Compte Administratif.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Ludovic PAJOT

Conformément à l'article L 2121-14 du Code Général Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit désigner le Président de séance avant l'approbation du compte administratif. Il est procédé à l'élection d'un président de séance avant que ne s'engagent les débats sur le compte administratif.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

Le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret, lorsqu'il l'a accepté à l'unanimité. Est-ce qu'il y a des oppositions à ce que nous ne procédions pas au vote à bulletin secret ? On peut faire à main levée.

Il est proposé la candidature de Madame Sandrine PRUD'HOMME pour présider la séance avant l'examen du compte administratif.

Pas d'opposition ?

Pas d'abstention ?

Madame Sandrine PRUD'HOMME est désignée pour présider la séance et je lui laisse la parole.

19) COMPTE ADMINISTRATIF – BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2023 – EXAMEN ET VOTE

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHESE

L'arrêté des comptes du Budget Principal de la Ville est constitué par le vote du compte administratif avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné.

Le compte administratif 2023 du Budget Principal est arrêté comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement :	30 953 631,83 €
Recettes de fonctionnement :	38 288 553,12 €

Résultat de clôture cumulé : 7 334 921,29 €

Section d'investissement :

Dépenses d'investissement :	20 267 794,78 €
Recettes d'investissement :	15 859 778,79 €

Restes à réaliser 2023 :

Dépenses :	1 078 189,47 €
Recettes :	563 184,41 €

Résultat de clôture cumulé : - 4 408 015,99 €

Différentiel de RAR 2023 : - 515 005,06 €

Il est proposé d'approuver le compte administratif 2023 du Budget Principal de la Ville de Bruay-La-Buissière, tel que défini ci-dessus. (cf. annexe 12a et 12b).

COMPTE ADMINISTRATIF – BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2023 – EXAMEN ET VOTE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que XXXXXXXX a été élu(e) pour présider la séance ;

Considérant que l'arrêté des comptes du Budget Principal de la Ville est constitué par le vote du compte administratif avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné ;

Considérant que l'exécution budgétaire 2023, en section de fonctionnement, est arrêté comme suit :

Dépenses de fonctionnement :	30 953 631,83 €
Recettes de fonctionnement :	38 288 553,12 €

Soit un résultat de clôture 2023 cumulé de 7 334 921,29 € ;

Considérant que l'exécution budgétaire 2023, en section d'investissement, est arrêté comme suit :

Dépenses d'investissement :	20 267 794,78 €
Recettes d'investissement :	15 859 778,79 €

Restes à réaliser 2023 :

Dépenses :	1 078 189,47 €
Recettes :	563 184,41 €

Soit un résultat de clôture 2023 cumulé de – 4 408 015,99 € auquel s'ajoute un différentiel de RAR 2023 de – 515 005,06 € ;

Considérant que XXXXXXXXX a exposé les conditions d'exécution du budget principal de l'exercice 2023 ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif 2023 du Budget Principal de la Ville de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

XXXXXXX a été élu(e) pour présider la séance,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver le compte administratif 2023 du Budget Principal de la Ville de Bruay-La-Buissière, dont les résultats sont les suivants :

- Section de fonctionnement :
 - o Résultat cumulé 2023 = 7 334 921,29 € ;
- Section d'investissement :
 - o Résultat cumulé 2023 = - 4 408 015,99 €
 - o Différentiel de restes à réaliser 2023 = - 515 005,06 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME

Il vous est transmis en annexe le compte administratif 2023 qui est arrêté de la manière suivante. Les dépenses de fonctionnement 2023 s'élèvent à 30 953 631,83 € et sont en diminution de 616 896 € par rapport au CA de 2022.

Elles sont réparties de la sorte :

29 421 55,12 € pour les opérations réelles.

1 532 076,71 € pour les opérations d'ordre.

Les recettes de fonctionnement 2023 s'élèvent à 38 288 553,12 € et sont en diminution de 1 007 112 € par rapport au CA de 2022.

Elles sont réparties à hauteur de 34 761 189,28 € pour les opérations réelles.

Et 119 707,58 € pour les opérations d'ordre.

Un excédent de fonctionnement 2022 reporté de 3 407 656,26 €.

Le compte administratif 2023 présente un excédent cumulé de 7 334 921,29 € contre 7 725 136,49 € au CA 2022.

Les dépenses réelles de fonctionnement 2023 s'élèvent à 29 421 555 € et sont en diminution de 3,42 % par rapport au CA de 2022, soit – 1 042 844 €.

Les dépenses de personnel s'élèvent 15 498 400 €, les dépenses réelles de fonctionnement et elles représentent 53 % des dépenses 2023.

Cette baisse tient compte d'une part de la reprise du personnel SIVOM suite au retrait de la commune du Syndicat au 31 mars 2023 et d'autre part de la hausse du point d'indice au 1^{er} juillet, l'augmentation du point d'indice représentant 103 135 € et l'arrivée du personnel SIVOM au 1^{er} avril 2023 représentant 689 215 €.

Les charges à caractère général s'élèvent à 8 619 485 € et avoisinent les 29 % des dépenses réelles de fonctionnement, elles sont en baisse de 159 854 € soit – 2,12 % par rapport au CA 2022.

Pour rappel, l'exercice 2022 comptabilisait 1 235 113 € de dépenses liées à la reconstruction de l'hôtel de ville alors que l'exercice 2023 comptabilisait 20 529 €.

Hors prise en compte de cette différence, le chapitre 11 serait en augmentation de 1 054 730 € et cette hausse reste marquée par l'augmentation des fluides tels que l'eau, l'électricité et le gaz, soit + 282 054 €.

A la hausse les fournitures de petit équipement soit + 108 146 €, la mise en place des prestations suite au retrait de la commune du SIVOM, l'augmentation des prestations liées aux espaces verts soit + 215 737 € et la hausse de l'assurance statutaire de 68 145 €.

Les charges financières, essentiellement liées aux intérêts d'emprunts représentent 30 % des dépenses réelles de fonctionnement.

Le remboursement des intérêts d'emprunt représente 2 % et est en augmentation de 3 %, soit + 21 863 € par rapport au montant de 2022.

Quant aux autres dépenses, elles avoisinent les 4 505 327 € et représentent 15,31 % des dépenses réelles de fonctionnement. Elles comptabilisent les charges de gestion courante pour 3 990 452 € et sont en diminution de 867 813 € par rapport au CA de 2022.

Cette diminution est essentiellement due, d'une part à la diminution de la participation de la commune au SIVOM du Bruaysis. En effet, suite au départ de la ville au 31 mars 2023, la participation du syndicat est passée de 1 327 850 € en 2022 à 361 429 € en 2023, à la prise en compte de remboursement du filet de sécurité 2022 de 120 544 €, à l'enregistrement de l'aide aux commerçants pour 32 403 € et des dépenses au titre de la démolition de bâtiments pour 47 820 €.

Les recettes réelles de fonctionnement 2023 s'élèvent à 34 761 189 € et hors affectation du résultat de fonctionnement 2022, les recettes réelles sont en diminution de 0,94 % par rapport au CA 2022, soit – 329 073 €.

Concernant la dotation globale de fonctionnement :

Elle se monte à 12 092 381 € contre 11 881 919 € en 2022.

La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale s'élève à 6 872 914 € contre un réalisé 2022 de 6 592 863 €.

La dotation forfaitaire est de 4 716 673 € contre 4 712 457 en 2022.

La dotation nationale de péréquation est de 502 794 contre 476 599 en 2022.

Les recettes de la CABBALR sont en diminution de 36 346 € par rapport à 2022 et elles reprennent la dotation de solidarité communautaire et le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales d'un montant cumulé de 975 345 € contre 1 005 852 en 2022, soit une diminution de 30 507 €.

L'attribution de compensation diminue légèrement de 5 939 €, du fait du transfert de la voirie BHNS à la CABBALR.

Les autres recettes représentent 14 % des recettes réelles de fonctionnement contre 17 % en 2022.

Elles diminuent de 934 492 € par rapport au réalisé de 2022 et cette baisse porte notamment sur la diminution des recettes perçues au titre des assurances dans le cadre de la reconstruction de l'hôtel de ville suite à son incendie, soit – 372 491 €.

La diminution des recettes perçues au titre du FCTVA : - 356 688 €.

Pour rappel, l'exercice 2021 comptabilisait plus de travaux sur les bâtiments publics que 2022 suite à la réhabilitation de l'hôtel de ville.

Le non-versement d'une recette du Département suite au reclassement de voirie soit – 240 000 €.

La non-comptabilisation du filet de sécurité de 120 544 € qui est une recette perçue à tort et remboursée sur l'exercice 2023.

Il vous est diffusé sur le tableau la variation des taux d'imposition de 2019 à 2023 et le produit fiscal 2023 s'élève à 12 421 175 €.

En 2023, il est à noter que la commune a laissé stables et inchangés les taux d'imposition.

Vous retrouvez sur ce graphique l'évolution des dépenses et des recettes d'investissement de 2022 à 2023 et les dépenses d'investissement 2023 s'élèvent à 20 267 794,78 € et sont en augmentation de 6 840 130 € soit + 50,94 % par rapport au CA de 2022.

Elles sont réparties de la matière suivante :

16 100 240,96 € pour les opérations réelles

347 310,40 € pour les opérations d'ordre et un déficit d'investissement 2022 reporté de 3 220 243,42 €.

Les recettes d'investissement représentent 15 859 778,79 € et sont en augmentation de 5 652 357 €. Elles sont réparties à hauteur de 14 100 099,26 € pour les opérations réelles et 1 759 679,53 € pour les opérations d'ordre.

Le compte administratif présente un déficit cumulé d'investissement de 4 408 015,99 € contre 3 220 243,42 € au CA 2022.

Il est à noter un différentiel de restes à réaliser de – 515 005,06 et le cumul du résultat d'investissement est du différentiel des restes à réaliser sera financé par le résultat de la section de fonctionnement.

Les investissements 2023 représentent 12 318 121 € et les principaux concernent l'aménagement des espaces publics dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain représentant un montant de 5 286 016 €.

Les travaux sur les bâtiments publics de la commune dont les bâtiments scolaires et plus particulièrement sur la poursuite de la rénovation du groupe scolaire Loubet représentant un montant de 2 862 571 €, mais également sur les travaux de voiries comme la rue Kennedy, rue du Corps Dubois, la phase 2 de la rue Emile Basly ainsi que la réfection du parking de l'espace culturel Grossemy pour un montant de 2 351 483 €.

Pour rappel, le montant total des équipements 2022 représentait 8 366 880 € contre 12 318 121 en 2023 soit une augmentation de 3 951 241 €.

A ces équipements il faut ajouter 1 078 189 € de restes à réaliser.

Un graphique représente le désendettement de la commune sur la période de 2019 à 2023 et au 31 décembre 2023, l'endettement de la ville s'élève à 33 151 666 € et à fin 2023 le capital de la dette à rembourser est en baisse de 1 379 332 € depuis le début de la mandature et les emprunts contractualisés par la ville sont à 74,54 % des emprunts à taux fixe et à 25,46 % des emprunts indexés sur le livret A.

La capacité de désendettement est de 12 ans et trois mois au 31 décembre 2023 et ce malgré l'emprunt 2023 de 5 400 000 €. Elle reste conforme à la Loi de Finances 2024 qui incite les communes de la strate à rester dans la fourchette de 11 à 13 années.

Je vous remercie.

Est-ce que quelqu'un a des questions ? Je peux soumettre au vote ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Une abstention. C'est donc adopté à la majorité, je vous remercie.

Retour de Monsieur le Maire.

Sandrine PRUD'HOMME

Le compte administratif 2023 est donc adopté à la majorité.

Ludovic PAJOT

Très bien, merci beaucoup.

20) AFFECTATION DES RESULTATS – EXERCICE 2023

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHESE

Le compte administratif 2023 est conforme au compte de gestion et laisse apparaître les résultats suivants :

BUDGET PRINCIPAL

- ✓ En Section d'investissement, un résultat de clôture déficitaire de 4 408 015,99 € auquel, il convient d'ajouter un différentiel de RAR de – 515 005,06 € ;
- ✓ En section de fonctionnement, un résultat de clôture excédentaire de 7 334 921,29 €.

Il est proposé d'affecter les résultats 2023 du Budget Principal tels que définit ci-dessous :

- ✓ Affectation au compte 001, un déficit d'investissement de 4 408 015,99 € ;
- ✓ Affectation au compte 1068, un excédent de fonctionnement capitalisé de 4 923 021,05 € ;
- ✓ Affectation au compte 002, un excédent de fonctionnement de 2 411 900,24 €.

AFFECTATION DES RESULTATS – EXERCICE 2023

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que le compte administratif 2023 est conforme au compte de gestion 2023 ;

Considérant que la section d'investissement 2023 laisse apparaître un résultat de clôture déficitaire de 4 408 015,99 € auquel, il convient d'ajouter un différentiel de RAR 2023 de – 515 005,06 € ;

Considérant que la section de fonctionnement 2023 laisse apparaître un résultat de clôture excédentaire de 7 334 921,29 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'affecter les résultats 2023 du Budget Principal de la Ville de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'affecter les résultats 2023 du Budget Principal tels que définit ci-dessous :

- ✓ Affectation au compte 001, un déficit d'investissement de 4 408 015,99 € ;
- ✓ Affectation au compte 1068, un excédent de fonctionnement capitalisé de 4 923 021,05 € ;
- ✓ Affectation au compte 002, un excédent de fonctionnement de 2 411 900,24 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME

Le compte administratif 2023 est conforme au compte de gestion et laisse apparaître les résultats suivants.

En Section d'investissement, un résultat de clôture déficitaire de 4 408 015,99 € auquel il convient d'ajouter un différentiel de restes à réaliser de – 515 005,06 €.

En section de fonctionnement, un résultat de clôture excédentaire de 7 334 921,29 €.

Il est proposé d'affecter les résultats 2023 du Budget Principal de la manière suivante :

- Affectation au compte 001, un déficit d'investissement de 4 408 015,99 € ;
- Affectation au compte 1068, un excédent de fonctionnement capitalisé de 4 923 021,05 € ;
- Affectation au compte 002, un excédent de fonctionnement de 2 411 900,24 €.

Ludovic PAJOT

Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté, je vous remercie.

21) FISCALITE DIRECTE – FIXATION DES TAUX 2024

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHESE

Depuis 2021, les communes ne perçoivent plus la taxe d'habitation sur les résidences principales (seule la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est conservée par les collectivités). Le produit perdu, valorisé au taux d'imposition de 2017, est compensé aux communes par le transfert de la fraction départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB).

De fait, le taux communal de la TFB est à compter de 2021 égal à l'addition du taux communal 2020 de la TFB (38,90%) et du taux départemental 2020 de la TFB (22,26%) soit un taux communal 2021 de TFB de 61,16%. Ce basculement reste sans incidence sur les contribuables.

Compte tenu que le produit nécessaire à l'équilibre du Budget Primitif 2024 s'élève à 13 002 146 €.

Compte tenu du montant prévisionnel des allocations compensatrices de 66 860 €, du montant du versement de la Garantie Individuelle de Ressources (GIR) de 21 118 €, de la contribution du coefficient correcteur de 873 329 € et des bases d'imposition prévisionnelles notifiées par les services fiscaux.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de conserver les mêmes taux que 2023 et de voter les taux d'imposition 2024 suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 61,16 % (taux global qui se décompose de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 38,90 % additionnée à la part départementale à 22,26 %)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 37,08 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 19,12 %

(Cf annexe 13)

FISCALITE DIRECTE – FIXATION DES TAUX 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que le produit nécessaire à l'équilibre du Budget Primitif 2024 s'élève à 13 002 146 € ;

Considérant le montant prévisionnel des allocations compensatrices de 66 860 € ;

Considérant le montant du versement de la Garantie Individuelle de Ressources (GIR) de 21 118 € ;

Considérant le montant de la contribution du coefficient correcteur de 873 329 € ;

Considérant les bases d'imposition prévisionnelles notifiées par les services fiscaux ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de voter les taux de fiscalité directe 2024 ;

Considérant le contexte budgétaire difficile, la municipalité propose de ne pas augmenter les taux d'impôts communaux, afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de conserver les mêmes taux que 2023 et de voter les taux d'imposition 2024 suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 61,16 % (taux global égal à l'addition du taux communal 2020 de la TFB (38,90%) et du taux départemental 2020 de la TFB (22,26%)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 37,08 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 19,12 %

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de conserver les mêmes taux que 2023 et de voter les taux d'imposition 2024 suivants :

- *Taxe foncière sur les propriétés bâties : 61,16 %*
- *Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 37,08 %*
- *Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 19,12 %*

Ludovic PAJOT

Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ?

C'est adopté, je vous remercie.

22) BUDGET PRIMITIF – BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2024 – EXAMEN ET VOTE

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHESE

Vu la délibération en date du 22 février 2024 adoptant le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024.

Le délai de communication du projet de budget primitif (BP) à l'assemblée délibérante est porté à 12 jours minimum, en application de l'article L.5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce délai s'entend en jours calendaires. Ce projet de budget primitif a été transmis en date du 28 mars 2024 aux membres du Conseil municipal.

A la vue de la note explicative ci-jointe (cf. annexe 14a et 14b), le Budget Primitif 2024 du Budget Principal est proposé comme suit :

La Section de fonctionnement :

La section de fonctionnement comprend toutes les dépenses et les recettes courantes nécessaires au fonctionnement des services municipaux ainsi que les charges financières liées aux intérêts de la dette.

Dépenses réelles :	30 856 474,81 €
Dépenses d'ordre :	5 768 363,20 €

Recettes réelles :	36 624 838,01 €
Recettes d'ordre :	0,00 €

Total Section de Fonctionnement : 36 624 838,01 €

La Section d'investissement :

La section d'investissement comprend, en dépenses, les opérations qui modifient la consistance ou la valeur du patrimoine de la commune, tels que les achats de matériel, les constructions ou les travaux d'infrastructure. Elle comprend également le remboursement du capital d'emprunt, le déficit reporté et des opérations d'ordre. Les recettes d'investissement assurent leur financement.

Dépenses réelles :	20 355 756,40 €
Restes à réaliser 2023 :	1 078 189,47 €
Dépenses d'ordre :	587 000,00 €

Recettes réelles :	15 102 398,26 €
Restes à réaliser 2023 :	563 184,41 €
Recettes d'ordre :	6 355 363,20 €

Total Section d'Investissement : 22 020 945,87 €

Le Budget Primitif constitue le 1^{er} acte obligatoire du cycle budgétaire annuel. Il est voté par le Conseil Municipal avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, et transmis au représentant de l'Etat dans un délai de 15 jours maximum après la date limite de vote du budget. Par cet acte, M. Le Maire, ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations de recettes et dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le Budget Primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2024. Il est présenté par chapitres et articles conformément à la nomenclature M57. Il respecte les principes budgétaires d'annualité, d'universalité, d'unité, d'équilibre et d'antériorité.

Hors restes à réaliser 2023, le programme d'investissements 2024 est de l'ordre de 12 447 740 €. La volonté est de maintenir un haut niveau d'investissement pour intensifier la mutation de la Commune, conforter la qualité du cadre de vie des habitants au quotidien et contribuer à la qualité de vie au travail des agents municipaux.

Le remboursement de la dette est fixé à 3 489 811 €. Le recours à un emprunt de 3 millions d'euros est nécessaire pour financer le programme d'investissement 2024. Ce qui ramène, la dette à 32 661 855 € fin 2024.

Indicateurs ou ratios financiers	Rappel valeurs BP 2023	Valeurs BP 2024
Dépenses réelles de fonctionnement / population	1 341,46€ / HAB	1 373,90€ / HAB
Recettes réelles de fonctionnement / population	1 527,77€ / HAB	1 523,35€ / HAB
Produit des impositions / population	557,43€ / HAB	575,01€ / HAB
DGF / population	539,25€ / HAB	550,83€ / HAB
Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement	52,99%	52,12%
Dépenses d'équipement brut / population	597,59€ / HAB	552,24€ / HAB
Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement	97,44%	91,05%
Encours de la dette / population	1 488,62€ / HAB	1 476,10€ / HAB

Pour rappel, par délibération du 07 décembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

A titre d'information, le montant des dépenses réelles de fonctionnement 2024 s'élève à 30 856 474,81 € en section de fonctionnement et à 15 947 740,41 € en section d'investissement (hors affectation 2023).

La règle de fongibilité des crédits portera, donc, sur 2 314 235,61 € en section de fonctionnement et 1 196 080,53 € en section d'investissement.

Il est proposé, d'une part, d'approuver le Budget Primitif 2024 du Budget Principal de la Ville de Bruay-La-Buissière, tel que défini ci-dessus. D'autre part, il est proposé à M. Le Maire de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections, soit pour un montant maximal de 2 314 235,61 € en section de fonctionnement et un montant maximal de 1 196 080,53 € en section d'investissement.

BUDGET PRIMITIF – BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2024 – EXAMEN ET VOTE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que lors du Conseil Municipal du 07 décembre 2023, la Commune a décidé de mettre en place la nomenclature comptable M57 ;

Considérant que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre les chapitres, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant l'envoi aux membres de l'assemblée délibérante de l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus en date du 09 février 2024 ;

Considérant la présentation en date du 22 février 2024 du rapport Egalité Homme Femme arrêté au 31 décembre 2023 ;

Considérant la présentation à l'assemblée délibérante du Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 en date du 22 février 2024 ;

Considérant que le délai de communication du projet de budget primitif (BP) à l'assemblée délibérante est porté à 12 jours minimum, en application de l'article L.5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce délai s'entend en jours calendaires et que ce projet de budget primitif a été transmis en date du 28 mars 2024 aux membres du conseil municipal ;

Considérant la note explicative ci-jointe des prévisions budgétaires 2024 ;

Considérant que le montant des dépenses réelles de fonctionnement 2024 s'élève à 30 856 474,81 € en section de fonctionnement et à 15 947 740,41 € en section d'investissement (hors affectation 2023) ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal, d'une part, d'approuver le Budget Primitif 2024 du Budget Principal de la Ville de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal, d'autre part, d'autoriser M le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver le Budget Primitif 2024 du Budget Principal de la Ville de Bruay-La-Buissière, tel que défini ci-dessus :

- Le Budget Primitif s'équilibre en dépenses et en recettes pour un montant total de 58 645 783,88 € ;
- Par section, la répartition s'opère ainsi :
 - o Section de fonctionnement = 36 624 838,01 € ;
 - o Section d'investissement = 22 020 945,87 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE LE Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections, soit pour un montant maximal de 2 314 235,61 € en section de fonctionnement et un montant maximal de 1 196 080,53 € en section d'investissement.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME

J'ai donc le plaisir de vous présenter le budget primitif 2024 et il intègre les directives et principes qui ont fait l'objet du débat lors du rapport d'orientation budgétaire tenu en conseil municipal en date du 22 février 2024.

Le budget s'équilibre en dépenses et en recettes pour un montant total de 58 645 783,38 € avec une section de fonctionnement équilibrée à hauteur de 36 624 838,01 € et une section d'investissement équilibrée à hauteur de 22 020 945,87 €.

La section de fonctionnement 2024 est estimée à 36 624 838 € et ce pour embellir et conserver le cadre de vie, pour la sécurité des habitants et la transformation du centre-ville vers une revitalisation. Face aux contraintes financières, la ville exerce une vigilance permanente dans le but de contenir ses dépenses et dégager des marges de manœuvre et le fonctionnement 2024 présente des dépenses en diminution de 2,15 % par rapport au BP 2023.

Dans le cadre de l'équilibre budgétaire, la section de fonctionnement est estimée à 36 624 838 € contre 37 431 111 € en 2023 soit une baisse de 803 273 €.

Le fonctionnement 2024 en quelques chiffres représente en dépenses des opérations réelles pour 30 856 475 €, des opérations d'ordre pour 5 768 363 € dont 3 500 000 € affectés au remboursement du capital 2024 et un autofinancement de 2 268 363 €.

En recettes, les opérations réelles s'élèvent à 34 212 938 €, en hausse de 0,56 % par rapport au BP 2023 et un excédent de fonctionnement reporté de 2 411 900 €.

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 30 856 475 € et sont en augmentation de 3,29 % par rapport au BP 2023, soit + 982 183 € et se répartissent de la manière suivante avec tout d'abord les charges de personnels prévues pour un montant de 16 081 028 €, soit une augmentation de 248 332 € par rapport au BP 2023. Elles représentent 52 % des dépenses réelles de fonctionnement.

Le montant de la masse salariale prend en compte la montée du service jeunesse avec la mise en place de l'accueil collectif de mineurs pour un montant de 349 716 € et la prise en compte de l'arrivée du personnel du SIVOM sur une année totale.

La revalorisation de 5 points d'indice pour l'ensemble du personnel soit 166 716 €.

Les charges à caractère général s'élèvent à 10 240 465 € et avoisinent les 33 % des dépenses réelles de fonctionnement, elles sont en hausse de 1 140 808 € soit + 12,54 % par rapport au BP 2023.

Cette augmentation tient compte des charges liées aux ACM, soit + 212 615 €, de l'augmentation des charges du service juridique, de la hausse de l'assurance statutaire et du coût des frais liés à la formation des agents, soit + 131 000 €, de la hausse des prestations éclairage public et espaces verts, de l'augmentation des charges liées aux manifestations et de la hausse des charges du service politique de la ville dans le cadre des actions menées au titre de la Cité Educative 2023/2024.

Les charges financières sont budgétisées à 830 000 € et tiennent compte de l'intérêt de la dette budgétisé à 840 000 € et de l'inscription au compte 66112 et des intérêts courus non échus de – 15 000 € de crédits et de l'inscription au compte 6615, intérêt de compte courant et de dépôt de 5 000 € relatifs aux frais de commissions dus pour la contractualisation de l'emprunt 2024.

Les autres dépenses avoisinent les 3 604 982 € et représentent 12 % des dépenses réelles de fonctionnement.

Elles comptabilisent d'une part les charges de gestion courante pour 3 619 982 € et d'autre part les charges exceptionnelles pour 5 000 €.

Les charges de gestion courante sont en diminution de 247 957 € par rapport au BP 2023 et cette diminution tient compte de la reprise des compétences anciennement déléguées au SIVOM et reprises par la commune. Celles-ci génèrent une économie de 276 500 €.

Conformément de la convention signée avec le syndicat, la commune s'acquitte de la dette due jusqu'à l'extinction de celle-ci, soit 35 000 € en 2024.

A contrario il est noté certains acteurs qui génèrent l'augmentation du chapitre 65, notamment la subvention d'équilibre versée au CCAS qui est en augmentation de 260 000 € par rapport au BP 2023 du fait du transfert du service logement et de la création du service insertion et relai petite enfance suite à la sortie de la commune du SIVOM.

De l'inscription de crédits relatifs à l'effacement de la dette pour les créances irrécouvrables et du transfert de certaines dépenses initialement comptabilisées au chapitre 67, en M14, mais qui avec la mise en place de la M57 sont désormais inscrites au chapitre 65, comme l'indemnisation des commerçants pour 40 000 € ou la subvention versée au cinéma Les Etoiles pour 280 000 €.

Hors affectation du résultat de 2023, les recettes réelles de fonctionnement représentent 34 212 938 € et se répartissent de la manière suivante :

La dotation globale de fonctionnement représentant 36 % des recettes, se montant à 12 371 001 €.

La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale est proposée à 7 045 284 €.

La dotation forfaitaire est budgétisée à 4 718 887 € et la dotation nationale de péréquation est de 606 830 €.

Ces données restent une estimation.

Les recettes de la CABBALR sont budgétisées pour un total de 5 235 389 € et représentent 15 % des recettes de fonctionnement. Elles reprennent la dotation de solidarité communautaire et le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales pour lequel nous n'avons aucune donnée à ce jour.

L'attribution de compensation reste stable, budgétisée à hauteur de 4 260 044 €.

Les autres recettes reprennent les produits de service du domaine, les accumulations de charges ainsi que les produits de fiscalité indirecte telles que la taxe sur l'électricité, la taxe locale sur la publicité, la taxe additionnelle. Il est à noter la participation d'organismes extérieurs tels que la Région, le Département, la CAF dans le cadre du financement de l'accueil collectif de mineurs.

Il est à noter la même particularité que pour le chapitre 67, à savoir que la mise en place de la nomenclature budgétaire M57 indique que certaines recettes initialement comptabilisées au chapitre 77 dans la nomenclature budgétaire et comptable M14 soient désormais comptabilisées au chapitre 75 tel que les remboursements maladie ou recettes exceptionnelles.

Il vous est présenté la variation des taux d'imposition sur la période de 2020 à 2024 et concernant l'exercice 2024 la commune laisse inchangés ses taux de fiscalité, il n'y a donc pas d'augmentation des taux d'imposition communaux.

Le produit fiscal 2024 attendu est de 12 914 168 €, le produit fiscal ne dépend que des bases d'imposition traditionnelles 2024.

Concernant la taxe foncière bâti, la base d'imposition est proposée à 22 034 000 €.

Concernant la taxe foncière non bâti, elle est proposée à 173 000 €.

La taxe d'habitation est proposée à 1 293 700 €.

Un graphique représente l'évolution des dépenses et des recettes de fonctionnement de 2023 à 2024 et en 2024 elles représentent 36 624 838 € contre 37 431 100 € au BP 2023, soit une diminution de 806 273 €.

Nous allons poursuivre avec la présentation des différents services avec tout d'abord le fonctionnement 2024 des services techniques, budgétisé pour un montant de 9 959 314 €. Avec une part pour le service bâtiment avec 2 564 413 € au titre des charges de personnel et 2 849 095 € au titre des différentes charges liées aux bâtiments de la commune tels que les fluides, l'entretien, la maintenance des bâtiments de la commune.

A noter une augmentation prévisionnelle des fluides de 174 052 € et l'entretien sur les divers bâtiments de 195 068 € par rapport à la consommation réelle de 2023.

Le service voirie représente 1 398 249 €, il comprend 484 499 € au titre des charges de personnel et 913 750 € au titre des autres charges tel que l'entretien, l'achat de fournitures, tel que l'enrobé de schiste ou des illuminations.

Le service espaces verts représente 3 147 557 €, pour un montant de 1 781 634 au titre des charges de personnel et 1 365 923 au titre des charges diverses avec l'entretien, les contrats de prestation de service, les fournitures de petits équipement espaces verts et de propreté urbaine.

Le montant du budget alloué aux services scolaires, sports et jeunesse représente un montant total de 6 289 619 € avec tout d'abord le service scolaire qui est budgétisé à 4 652 747 €, soit 3 582 003 € au titre des charges de personnel et 1 070 744 € au titre des charges diverses, avec la restauration scolaire, la garderie scolaire, la classe de neige, les cadeaux de fin d'année pour les enfants, notamment les dictionnaires et les livres.

Le service sport s'élève à 1 011 246 € avec 155 686 € au titre des charges de personnel et 155 560 € au titre des autres charges avec l'entretien et la mise à disposition des équipements sportifs, l'organisation des évènements sportifs tels que les foulées du Bruaysis.

Le service jeunesse est un service qui représente 625 626 € avec 414 011 € au titre des charges de personnel et 211 616 € au titre des charges diverses avec l'organisation des activités des mercredis, des vacances scolaires et colonies.

Il est prévu pour le fonctionnement 2024 de la direction événementielle un montant de 2 395 417 € avec le service culturel pour 1 253 559 € avec 540 999 € au titre des charges de personnel, 424 560 € au titre des prestations culturelles comme la programmation à l'action culturelle variée pour tous, les ateliers de pratique artistique, la fête de la mairie et 280 000 € au titre de la subvention versée au cinéma Les étoiles.

Le service protocole et manifestation est budgétisé à 647 520 €, ce qui comprend 273 870 € au titre des charges de personnel et 373 650 € au titre des autres charges, avec l'organisation des différentes manifestations, les vœux à la population, les Miss Bruaysis, les différentes cérémonies, le 14 juillet, fêtes champêtres, fêtes des enfants et le marché de Noël.

La médiathèque est fléchée pour 563 922 € avec 490 858 € au titre des charges de personnel et 73 064 € au titre de la programmation 2024 avec les ateliers art plastique, les soirées jeux de société, danse et poésie, concert lecture autour de Chopin en partenariat avec le collège Signoret.

L'investissement 2024 représente 22 020 946 €.

La volonté est de maintenir un haut niveau d'investissement pour intensifier la mutation de la commune, conforter la qualité du cadre de vie des habitants au quotidien et contribuer à la qualité de vie au travail des agents municipaux.

Face aux préoccupations des habitants, la ville s'engage depuis 2020 entretenant des dépenses d'équipement, en augmentation. Cette montée en puissance de l'investissement reflète une décision stratégique prise depuis 2021 par la municipalité et de prioriser les investissements dans les infrastructures et les équipements publics.

Comme 2023, l'année 2024 met en lumière une concentration soutenue sur les édifices publics avec la fin de la rénovation du groupe scolaire Loubet, la rénovation des voiries ainsi que l'aménagement des espaces publics qui s'inscrivent dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain.

Un projet 2024 ambitieux et maîtrisé par un autofinancement 2024 de 2 268 363 € et un recours à l'emprunt de 3 M€ ramenant l'encours de la dette à 32 661 855 € soit une baisse de 5,41 % par rapport à l'encours début 2020.

L'investissement 2024 est équilibré et estimé à hauteur de 22 020 946 €.

L'investissement 2024 en quelques chiffres représente en dépenses :

- les équipements pour 12 447 740 €,
- un remboursement du capital de 3 500 000 €,
- des opérations d'ordre pour 587 000 €,
- des restes à réaliser pour 1 078 190 €,
- un déficit reporté 2023 de 4 408 016 €

Et il est inscrit en recettes des fonds propres pour 1 984 000 € dont 1 909 000 € au titre du FCTVA, des subventions pour 4 129 163 € dont 125 000 € au titre des amendes de police.

Des cessions pour 1 066 214 €.

Un recours à l'emprunt de 3 M€ nécessaire pour financer le programme d'investissement 2024.

Un excédent de fonctionnement capitalisé à hauteur de 4 923 021 €.

Des restes à réaliser 2023 pour 563 185 €.

Des opérations d'ordre pour 4 087 000 € et un autofinancement de 2 268 363 € dont 1 240 000 € au titre de la dotation aux amortissements.

Voici la courbe de désendettement de la commune de janvier 2020 à décembre 2024.

Le montant de remboursements d'emprunt de la part capital est fixé à 3 389 811 €.

Le recours à un emprunt de 3M€ reste nécessaire pour investir massivement et le montant prévisionnel de la dette en 2024 s'élève à 32 661 855 € contre 33 151 666 € à la fin 2023.

La dette communale est en baisse de 1 869 143 € depuis le début de la mandature soit une diminution de 5,41 %.

Il est représenté sur le graphique l'évolution des dépenses d'équipement de 2014 à 2024 et concernant le BP 2024, le montant des équipements est estimé à 12 447 740 € auquel il convient d'ajouter un reste à réaliser 2023 d'un montant de 1 078 190 €.

Les dépenses d'équipement 2024 sont budgétisées pour un montant de 12 447 740 € et se répartissent de la manière suivante :

- 4 676 020 € pour les aménagements urbains*
- 1 724 000 € prévus pour les travaux dans les écoles*
- 1 408 000 € pour les travaux dans les bâtiments*
- 1 388 176 € pour la rénovation de voirie et la vidéoprotection*
- 1 005 500 € pour les travaux dans les autres bâtiments*
- 824 000 € pour la sécurisation, le cadre de vie, les réseaux divers et PMR*
- 699 700 € pour les besoins des différents services*
- 562 344 € pour le foncier*
- 100 000 € pour l'ERBM.*

Les aménagements des espaces publics représentent 4 676 020 €, les dépenses d'investissement 2024 dont 450 000 € au titre de la démolition Litrem.

En ce qui concerne les travaux dans les écoles, il est prévu 1 724 000 € de dépenses d'investissement 2024 avec la fin de la rénovation du groupe scolaire Loubet, les travaux dans les écoles avec notamment la rénovation de l'école Brassens, les travaux de couverture et de cantine et les travaux prévus à l'école Basly tels que les faux plafonds, les peintures, l'adaptation électrique et l'étanchéité au préau.

Pour les travaux dans les équipements sportifs, il est inscrit 1 468 000 € de dépenses d'investissement 2024 dont la rénovation du terrain synthétique Patrice Bergues, la poursuite des études pour la création du multisport Basly, la mise en sécurité du City stade rue de Boulogne et du Gatinais.

Pour la rénovation des voiries, il est fléché 1 326 176€ de dépenses d'investissement dont la continuité des travaux de la rue Basly, l'inscription de programmes tel que le parking rue de Pégoud, les rénovations des rues de la Montée et de Vaudricourt.

Les travaux dans les autres bâtiments représentent 1 005 500 € de dépenses d'équipement 2024 dont la rénovation de l'espace Jean Morel, la suite des études au titre de la rénovation de l'église Saint-Martin de Bruay et la rénovation de la salle des fêtes Marmottan ainsi que la mise en sécurité incendie de plusieurs bâtiments.

Les besoins des services sont budgétisés pour un montant de 699 700 € alloués aux besoins des différents services tel que le mobilier, le matériel informatique et divers.

Je vous remercie.

Je tiens à remercier le service finances pour la préparation du budget et pour leur professionnalisme.

Merci pour votre écoute.

Ludovic PAJOT

Je m'associe à ce remerciement.

Est-ce qu'il y a des interventions sur ce budget primitif ?

Marlène ZINGIRO

Je voudrais quand même rappeler que l'opération Cœur de ville, la rénovation de l'école Loubet, la rénovation du stade Patrice Bergues, la rénovation Basly, l'ERBM, tout cela était

prévu dans l'ancienne majorité qui a travaillé à monter tous les dossiers pour obtenir la réalisation nécessaire, la rénovation du centre-ville.

Ce que je regrette, c'est qu'il y a un manque d'adaptation au dérèglement climatique avec la masse de bitume qu'on trouve sur les routes et les trottoirs. Je pense que certaines dépenses auraient pu être mises de côté telles que la rénovation de l'Eglise Saint-Martin pour pouvoir avoir des routes drainantes à un moment où les étés vont être de plus en plus chauds.

Je voudrais aussi rendre hommage aux associations citoyennes qui sont engagées pour que nous ayons des bassins de rétention financés bien sûr par l'agglo, mais la mobilisation citoyenne nous a permis aussi d'éviter des inondations contrairement aux autres communes du bassin minier du Pas de Calais.

Vous avez vous, innové dans ce que vous appelez la sécurité des citoyens au détriment des dépenses de personnel avec des emplois précaires, avec la vente du patrimoine et vous définissez ça comme le bien-être !

Je ne suis pas sûre que les gens qui n'arrivent pas à payer leur loyer ou à acheter de la nourriture pour leurs enfants auront nécessairement besoin d'une caméra de surveillance ou d'une police municipale qui devrait d'ailleurs être une délégation de l'Etat.

Soit, vous avez été élus et la démocratie fait que même s'il n'y avait que 200 voix, il n'y a pas de proportionnelle ici donc je suis toute seule, bien sûr à m'abstenir.

Ludovic PAJOT

Très bien, je vais répondre à votre intervention.

Tout d'abord, vous avez dit que c'était prévu par la précédente municipalité. Je me pose la question, pourquoi ils ont perdu les élections si c'était prévu par la précédente municipalité. Pourquoi ils ont perdu les élections en 2020 ? Parce qu'ils n'ont jamais fait ce que les Bruaysiens et Labuissérois attendaient. C'est-à-dire d'avoir des investissements, de rénover nos bâtiments, nos écoles.

Quand je suis arrivé ici, j'ai vu des écoles avec des fenêtres qui menaçaient de s'effondrer sur les enfants parce que le patrimoine n'était pas entretenu. Il fallait aussi rénover parce que je peux vous dire qu'il y a du travail au niveau de la rénovation des voiries à Bruay-La-Buissière et nous y mettons les moyens.

Ils veulent aussi plus de proximité parce qu'il y avait des élus qui étaient totalement absents sur les lieux de manifestations.

Voilà, vous avez perdu les élections en 2020. La précédente municipalité a perdu les élections parce que justement, je pense parce qu'il n'y avait pas un niveau d'investissement suffisant. Et moi, je vais vous montrer les chiffres. Vous m'avez dit tout à l'heure que le NPNRU, l'Ecole Loubet etc. c'était prévu.

Le NPNRU c'est 10 M€ d'investissement sur plusieurs exercices budgétaires.

L'école Loubet c'est 6 M€ d'investissement.

En 2018, il y a eu avec la précédente municipalité, 4,3 M€ d'investissement.

En 2019, toujours 4,3 M€ d'investissement.

En 2021, quand nous sommes arrivés, 5,4 M€ d'investissement.

2022 : 8,3 M€ d'investissement.

2023 : 12,3 M€ d'investissement.

Et au budget primitif 2024, nous allons prévoir 12,4 M€ d'investissement.

Donc, nous avons doublé, voire triplé, les investissements par rapport à la précédente municipalité et je rappelle sans augmenter la dette. Puisque comme ça a été rappelé, la dette a baissé entre 2020 et 2024 de 1,9M€, sans augmenter les taux d'imposition communaux.

Voilà. Les chiffres sont là et le bilan est là aussi de la précédente équipe municipale.

Vous pouvez venir dire que c'était prévu, etc. Quand je suis arrivé, j'ai vu l'état du terrain synthétique, mais c'était une honte d'avoir laissé jouer l'équipe de foot sur ce terrain synthétique qui aurait dû être rénové il y a au moins 10 voire 15 ans.

On m'a dit la dernière fois qu'on en parlait déjà en 2010. Voilà !

Nous, en 2024, la rénovation de ce terrain synthétique, ça sera concret, d'ailleurs les travaux ont déjà démarré il y a quelques semaines.

Je ne vais pas rentrer dans la polémique, ce que je veux dire c'est que nous agissons et que malgré un contexte, je le rappelle, de forte inflation, il n'y aura pas d'augmentation des taux d'imposition en 2024 et cela représente un effort pour la collectivité, car contrairement à de nombreuses villes en France, qui ont augmenté les taux soit en 2023 ou en 2024, notamment vos amis écologistes à Grenoble, qui ont augmenté fortement les impôts dans cette ville, vos amis écologistes en France ont augmenté fortement les impôts. Nous, nous faisons le choix de maintenir les taux d'imposition.

Les dépenses d'équipement sont à un niveau record, comme ça a été présenté avec 12,5 M€ alors que ces dépenses étaient, je le rappelle, de 4,3 M€ en 2019, avant notre arrivée.

Ces chiffres, à eux seuls, viennent contredire ce que vous venez de dire, viennent contredire l'extrême gauche locale qui avait affirmé avec le concours de certains journalistes que mon élection serait un naufrage et que notre ville irait droit vers la mise sous tutelle.

En conclusion, ce budget primitif 2024 est un budget équilibré, qui reprend les principaux engagements de campagne au service de chaque Bruaysien et de chaque Labuissérois et qui permettra, au-delà des nombreux services apportés à la population, des nouveaux services apportés à la population, d'accélérer la métamorphose de Bruay-La-Buissière.

Donc, voilà, nous agissons contrairement à ceux qui étaient aux manettes avant nous et vos amis qui d'ailleurs ne siègent pas aujourd'hui au conseil municipal, parce que nous aurions aimé entendre les anciens élus de la précédente municipalité, qui ne siègent pas depuis plusieurs années maintenant, au sein de ce conseil municipal.

Concernant la police municipale, c'est un engagement. Nous avons été élus pour ça. Les habitants en 2020 ont voté pour plus de sécurité. Alors certes, la sécurité est une prérogative de l'Etat mais quand l'Etat est défaillant, la commune se doit d'agir donc nous allons continuer le recrutement des policiers municipaux. Nous allons continuer de déployer et je peux vous dire que c'est une attente de la population de déployer les caméras de vidéoprotection. Mais par contre, j'aimerais bien que la justice suive derrière et que l'Etat soit au rendez-vous en matière de réponse pénale, ce qui n'est pas forcément le cas lorsque les policiers font leur travail.

Nous continuons d'investir en nous basant sur notre programme de 2020, qui a été approuvé par une majorité d'habitants de la commune.

Je rappelle aussi, au passage, que dans la présentation budgétaire, que nous allons augmenter avec ce budget la dotation qui est versée à notre CCAS. Vous voyez que la solidarité est au cœur de nos préoccupations et que les moyens sont mis au rendez-vous face à certaines situations et à un contexte national qui est compliqué où on voit qu'il y a de plus en plus de français et évidemment d'habitants de notre commune qui sont confrontés à l'inflation et à des situations de précarité très difficiles. Notre devoir évidemment est d'agir avec les moyens qui sont les nôtres.

Voilà ce que je voulais dire sur ce budget primitif 2024.

Est-ce qu'il y a d'autres interventions ?

Je peux mettre au vote.

Qui est contre ? Qui s'abstient ? Une abstention.

Le budget de la collectivité est donc adopté. Je vous remercie.

23) C.C.A.S. DE BRUAY-LA-BUISSIERE – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION 2024

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHESE

Chaque année, la Ville de Bruay-La-Buissière apporte une subvention d'équilibre budgétaire au Centre Communal d'Action Social (C.C.A.S.) de Bruay-La-Buissière.

Le Conseil municipal a autorisé en date du 07 décembre 2023 le versement d'une avance sur subvention 2024 de 827 684 € en 5 mensualités de 165 536,80 €.

Il est proposé d'octroyer au C.C.A.S. de la Ville de Bruay-La-Buissière, au titre de l'exercice 2024, une subvention de 2 235 000 €.

Il conviendrait de procéder au solde de ladite subvention de la manière suivante :

- ✓ 6 mensualités de 201 045 € de juin à novembre 2024 ;
- ✓ 1 mensualité de 201 046 € au titre de décembre 2024.

C.C.A.S. DE BRUAY-LA-BUISSIERE – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que le Conseil municipal a autorisé en date du 07 décembre 2023 le versement d'une avance sur subvention 2024 de 827 684 € en 5 mensualités de 165 536,80 € ;

Considérant que le montant de la subvention attribuée au C.C.A.S de Bruay-La-Buissière au titre de l'exercice 2023 était de 1 986 441,60 € ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une subvention au C.C.A.S. de Bruay-La-Buissière, au titre de l'exercice 2024, d'un montant de 2 235 000 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser le versement d'une subvention au C.C.A.S. de Bruay-La-Buissière, au titre de l'exercice 2024, d'un montant de 2 235 000 € et l'échéancier ainsi défini en tenant compte de l'avance octroyée de janvier à mai 2024 :

- ✓ 6 mensualités de 201 045 € de juin à novembre 2024 ;
- ✓ 1 mensualité de 201 046 € au titre de décembre 2024.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME

Le Conseil municipal a autorisé en date du 07 décembre 2023 le versement d'une avance sur subvention 2024 de 827 684 €, en 5 mensualités de 165 536,80 €.

Il est proposé d'octroyer au C.C.A.S. au titre de l'exercice 2024, une subvention de 2 235 000 €.

Il conviendrait de procéder au solde de ladite subvention de la manière suivante :

- 6 mensualités de 201 045 € de juin à novembre 2024 ;*
- 1 mensualité de 201 046 € au titre de décembre 2024.*

Ludovic PAJOT

Vous le voyez, augmentation du budget alloué à notre CCAS pour faire face ... Contrairement à ce que vous avez dit tout à l'heure, la solidarité est au cœur de nos préoccupations avec l'augmentation du budget alloué à notre CCAS et je remercie d'ailleurs l'ensemble des agents et notamment du CCAS, qui font un travail formidable au sein de cette structure.

Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté, je vous remercie.

24) OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – EXAMEN – VOTE 2024

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHESE

La Ville de Bruay-La-Buissière a reçu des demandes de subventions de Présidents ou de responsables de diverses associations au titre de l'année 2024.

Au regard des éléments fournis par les associations, les demandes de subventions ont été examinées.

Des critères ont été définis afin de déterminer le montant desdites subventions :

☒ **Pour l'ensemble des associations** : Etude des réserves financières, du budget prévisionnel de l'exercice en cours et du bilan d'activité de l'exercice précédent (autofinancement), du siège social se situant à Bruay-La-Buissière ou non.

L'utilisation de la subvention de l'année 2023 et du prévisionnel 2024 ont été étudiés. Ont également été intégrées à cette étude les aides indirectes que pouvaient apporter la collectivité et plus particulièrement l'utilisation des locaux ou terrains municipaux mais encore l'aide logistique apportée par les divers services municipaux.

- ☒ **Pour les associations à caractère sportif** : Nombre d'adhérents (dont les Bruaysiens), nombre de manifestations locales liées directement à l'objet de l'association, niveau du club sportif (National, Régional, Départemental, école de sports, formation, perfectionnement, encadrement et insertion), implication dans les manifestations Municipales, actions en direction de la jeunesse (en matière de prévention, cohésion sociale et de prévention de la délinquance), et en direction des personnes âgées.
- ☒ **Concernant les comités des fêtes** : Etude de l'implication et de la participation aux grandes manifestations locales, l'animation effective des quartiers.
- ☒ **Pour les associations artistiques et culturelles** : Nombre d'adhérents (dont les Bruaysiens), émergence de projets culturels cohérents, organisation de manifestations locales et/ou faisant participer la population locale, niveau qualitatif, impact médiatique des manifestations, intervention de prestataires et artistes professionnels extérieurs, actions en direction de la jeunesse (en matière de prévention, cohésion sociale et de prévention de la délinquance), et en direction des personnes âgées.
- ☒ **Pour les coopératives scolaires** : Enveloppe scolaire affectée dans chaque école en fonction du nombre de classes de l'établissement et du nombre d'élèves.
- ☒ **Pour les associations liées au domaine éducatif**, les critères sont liés à l'objet de l'association, à la cohérence des projets mis en œuvre, au nombre d'adhérents (dont les Bruaysiens) et à leur impact sur le public concerné.
- ☒ **Pour les associations caritatives et sociales** : Nombre d'adhérents (dont les Bruaysiens), prise en charge et intervention sur la population Bruaysienne, typologie des aides, dépendance auprès d'une structure Départementale et/ou Nationale ;
- ☒ **Autres associations** : Nombre d'adhérents (dont les Bruaysiens), nombre de manifestations locales liées directement à l'objet de l'association, actions en direction de la jeunesse (en matière de prévention, cohésion sociale et de prévention de la délinquance), et en direction des personnes âgées.

En outre, la demande pour une subvention exceptionnelle doit être motivée soit par un événement ou une manifestation particulière, soit par un investissement particulier. L'attribution de la subvention exceptionnelle ne sera versée qu'au terme de la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs.

Dans le cadre du vote du budget, il est proposé d'approuver le montant des subventions accordées aux associations selon le tableau annexé (cf. annexe 15).

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-11 du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT), il est rappelé qu'un conseiller municipal, même simple adhérent à une association, peut être considéré comme intéressé à l'affaire s'il participe à une délibération allouant une subvention de la commune à ladite association. Il convient donc que les conseillers intéressés ne participent pas au vote. Pour le calcul du quorum en particulier, le Conseil d'Etat considère que les conseillers municipaux intéressés ne doivent pas être pris en compte (CE ,19 janvier 1983, n° 33241, Chauré).

Monsieur le Maire étant Président ou membre d'associations, et conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, il ne pourra participer à la délibération et la séance sera présidée par son remplaçant (selon l'ordre du tableau).

OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – EXAMEN – VOTE 2024

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que la Ville peut être sollicitée par des Présidents ou des responsables de diverses associations pour l'octroi de subventions au titre de l'année 2024 ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'attribution de l'ensemble des subventions inscrites dans le document annexé ;

Considérant que Monsieur le Maire étant Président ou membre d'associations, et conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, il ne pourra participer à la délibération et la séance sera présidée par son remplaçant (selon l'ordre du tableau) ;

Considérant que XXXX a été désigné (e) pour présider la séance ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'arrêter le montant des subventions accordées aux associations au titre de l'année 2024 comme repris dans le tableau.

ARTICLE 2 : AUTORISE l'attribution de l'ensemble des subventions inscrites dans le document annexé au titre de l'année 2024.

ARTICLE 3 : PRECISE que des critères ont été définis afin de déterminer le montant desdites subventions.

ARTICLE 4 : INDIQUE que la demande pour une subvention exceptionnelle doit être motivée soit par un événement ou une manifestation particulière, soit par un investissement particulier. L'attribution de la subvention exceptionnelle ne sera versée qu'au terme de la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Ludovic PAJOT

Monsieur le Maire étant Président ou membre d'associations, et conformément à l'article L. 121-14 du CGCT, il ne pourra participer à la délibération et la séance sera présidée par son remplaçant selon l'ordre du tableau.

Je laisse la présidence à Madame Prud'homme et je quitte la salle.

Sandrine PRUD'HOMME

La Ville de Bruay-La-Buissière a reçu des demandes de subventions de présidents ou de responsables de diverses associations au titre de l'année 2024.

Au regard des éléments fournis par les associations, les demandes de subventions ont été examinées. Des critères ont été définis afin de déterminer le montant de ces subventions et pour l'ensemble des associations il est retenu l'étude des réserves financières, du budget prévisionnel de l'exercice en cours et du bilan d'activité de l'exercice précédent, du siège social se situant à Bruay-La-Buissière ou non.

L'utilisation de la subvention de l'année 2023 et du prévisionnel 2024 ont été étudiés.

Ont également été intégrées à cette étude les aides indirectes que pouvait apporter la collectivité et plus particulièrement l'utilisation des locaux ou terrains municipaux ou encore l'aide logistique apportée par les divers services municipaux.

Pour les associations à caractère sportif, il est regardé le nombre d'adhérents, le nombre de manifestations locales liées directement à l'objet de l'association, le niveau du club sportif, l'implication dans les manifestations municipales, les actions en direction de la jeunesse et en direction des personnes âgées.

En ce qui concerne les comités des fêtes, il est examiné l'étude de l'implication et de la participation aux grandes manifestations locales, l'animation effective des quartiers.

Pour les associations artistiques et culturelles, il est examiné le nombre d'adhérents, l'émergence de projets culturels cohérents, l'organisation de manifestations locales faisant participer la population locale, le niveau qualitatif, l'impact médiatique des manifestations, l'intervention de prestataires et artistes professionnels extérieurs, les actions en direction de la jeunesse et en direction des personnes âgées.

Pour les coopératives scolaires, il est examiné l'enveloppe scolaire affectée dans chaque école en fonction du nombre de classes de l'établissement et du nombre d'élèves.

Pour les associations liées au domaine éducatif, les critères sont liés à l'objet de l'association, à la cohérence des projets mis en œuvre, au nombre d'adhérents et à leur impact sur le public concerné. Pour les autres associations, il est examiné le nombre d'adhérents, le nombre de manifestations locales liées directement à l'objet de l'association, les actions en direction de la jeunesse et en direction des personnes âgées.

En outre, la demande pour une subvention exceptionnelle doit être motivée soit par un événement ou une manifestation particulière, soit par un investissement particulier. L'attribution de la subvention exceptionnelle ne sera versée qu'au terme de la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs.

Dans le cadre du vote du budget, il est proposé d'approuver le montant des subventions accordées aux associations qui vous sont détaillées en annexe 15.

Mais avant de passer au vote, je voudrais rappeler la liste des élus qui ne peuvent pas participer au vote pour l'octroi des subventions :

Ludovic Pajot, Bruno Roussel, Fabrice Maeseele, Lydie Surelle, Lysiane Berroyez, Jean-Pierre Pruvost, Caroline Bieganski, Arnaud Gamot, Emilie Bomhart, Thibaut Mayolle, Laurie Tourbier, Maguy Vanbellingen, Chantal Carouge, Chantal Fremaux, Eric Majchrowicz, Jérémy Degréaux, Francis Parenty.

Est-ce que je n'ai oublié personne ? Est-ce que vous avez des observations pour cette délibération ? Je peux passer au vote ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie, c'est adopté.

25) CINEMA « LES ÉTOILES » - SUBVENTION D'EXPLOITATION 2024

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHESE

La commune de Bruay-La-Buissière a décidé, par délibération en date du 19 février 2002, de créer une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière - Cinéma « Les Étoiles ».

Dans une réponse publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale le 25 août 2009 (page 8311), le Ministère du Travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville a reconnu que lorsqu'une régie industrielle et commerciale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière gère un service public industriel et commercial, elle constitue de fait un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC).

Selon l'article L. 2224-1 du CGCT, « les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. ». Or, le modèle économique du cinéma « Les Étoiles » est structurellement déficitaire.

Pour équilibrer le résultat d'exploitation, la commune est contrainte de verser chaque année une subvention.

L'article L. 2224-2 du CGCT dispose qu'« il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1.

Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

- 1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- 2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- 3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Toutefois, les dispositions de l'article L. 2251-4 du CGCT prévoient que « La commune peut attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces subventions ne peuvent être attribuées qu'aux établissements qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 7 500 entrées ou qui font l'objet d'un classement art et essai dans des conditions fixées par décret.

Des subventions peuvent également être attribuées à ces mêmes entreprises pour la création d'un nouvel établissement répondant aux critères mentionnés au premier alinéa. Les conditions d'attribution de ces subventions sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ces aides ne peuvent bénéficier aux entreprises spécialisées dans la projection de films visés à l'article 279 bis du code général des impôts.

Ces aides sont attribuées conformément aux stipulations d'une convention conclue entre l'exploitant et la commune. ».

De plus, en réponse à une question parlementaire, dans le cas particulier d'exploitation de salles de cinéma municipales qui ne rentrent en aucune manière dans le champ de la concurrence avec le secteur privé, au vu notamment du nombre limité de places offertes, et compte tenu de la volonté de maintenir de telles structures existantes, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales a répondu que « pour l'exploitation directe d'un SPIC relevant de leurs compétences, les communes doivent constituer une régie municipale dotée d'un budget spécial annexé au budget de la commune (art. L. 1412-1 et L. 2221-11 du CGCT) afin de respecter les règles d'équilibre posées par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT. Ces dispositions sont conformes à la réglementation communautaire en matière d'aides d'État, en principe interdites, qui autorise néanmoins la collectivité à compenser le coût d'une prestation de service de nature économique pour sujétions de service public.

Un cinéma ne remplissant pas les critères définis à l'article L. 2251-4 du CGCT est précisément une entreprise chargée d'un service d'intérêt économique général. Conformément à la décision de la commission 2005/842/CE du 28 novembre 2005 concernant l'application des dispositions de l'article 86, paragraphe 2, du traité CE aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général, un cinéma exploité en régie doit justifier d'un mandat précis décrivant les obligations de service public dont il a la charge, leur coût et la compensation stricte de ce coût par les pouvoirs publics. ».

Ainsi, les salles de cinéma qui ne rentrent pas dans le champ de la concurrence et pouvant faire l'objet soit d'un soutien public, soit d'une gestion publique directe, sont celles qui, en vertu de l'article L. 2251-4 du CGCT, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 7 500 entrées ou qui font l'objet d'un classement art et essai.

Répondant à ce critère, le cinéma « Les Étoiles » peut donc faire l'objet d'une subvention d'équilibre par délibération du conseil municipal sans fausser une concurrence considérée comme défaillante en l'espèce.

Considérant le mandat précis décrivant les obligations de service public dont le cinéma « Les Étoiles » a la charge, leur coût et la compensation stricte, il est proposé au conseil municipal d'octroyer une subvention d'équilibre à hauteur de 280 000 € TTC pour l'exercice 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-11 du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT), il est rappelé qu'un conseiller municipal, même simple adhérent à une association, peut être considéré comme intéressé à l'affaire s'il participe à une délibération allouant une subvention de la commune à ladite association. Il convient donc que les conseillers intéressés ne participent pas au vote. Pour le calcul du quorum en particulier, le Conseil d'Etat considère que les conseillers municipaux intéressés ne doivent pas être pris en compte (CE ,19 janvier 1983, n° 33241, Chauré).

Monsieur le Maire étant Président du Cinéma « Les Etoiles », et conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, il ne pourra participer à la délibération et la séance sera présidée par son remplaçant (selon l'ordre du tableau).

CINEMA « LES ÉTOILES » - SUBVENTION D'EXPLOITATION 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière a décidé, par délibération en date du 19 février 2002, de créer une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière - Cinéma « Les Étoiles » ;

Considérant que dans une réponse publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale le 25 août 2009 (page 8311), le Ministère du Travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville a reconnu que lorsqu'une régie industrielle et commerciale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière gère un service public industriel et commercial, elle constitue de fait un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) ;

Considérant que selon l'article L. 2224-1 du CGCT, « les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. ». Or, le modèle économique du cinéma « Les Étoiles » est structurellement déficitaire ;

Considérant que pour équilibrer le résultat d'exploitation, la commune est contrainte de verser chaque année une subvention ;

Considérant que l'article L. 2224-2 du CGCT dispose qu'« il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1 ;

Considérant que toutefois, le Conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 2251-4 du CGCT prévoient que « la commune peut attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces subventions ne peuvent être attribuées qu'aux établissements qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 7 500 entrées ou qui font l'objet d'un classement art et essai dans des conditions fixées par décret ; que des subventions peuvent également être attribuées à ces mêmes entreprises pour la création d'un nouvel établissement répondant aux critères mentionnés au premier alinéa. Les conditions d'attribution de ces subventions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces aides ne peuvent bénéficier aux entreprises spécialisées dans la projection de films visés à l'article 279 bis du Code Général des Impôts Ces aides sont attribuées conformément aux stipulations d'une convention conclue entre l'exploitant et la commune. ».

Considérant qu'un cinéma ne remplissant pas les critères définis à l'article L. 2251-4 du CGCT est précisément une entreprise chargée d'un service d'intérêt économique général. Conformément à la décision de la commission 2005/842/CE du 28 novembre 2005 concernant l'application des dispositions de l'article 86, paragraphe 2, du traité CE aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général, un cinéma exploité en régie doit justifier d'un mandat précis décrivant les obligations de service public dont il a la charge, leur coût et la compensation stricte de ce coût par les pouvoirs publics. » ;

Considérant que les salles de cinéma qui ne rentrent pas dans le champ de la concurrence et pouvant faire l'objet soit d'un soutien public, soit d'une gestion publique directe, sont celles qui, en vertu de l'article L. 2251-4 du CGCT, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 7 500 entrées ou qui font l'objet d'un classement art et essai ;

Considérant que répondant à ce critère, le cinéma « Les Étoiles » peut donc faire l'objet d'une subvention d'équilibre par délibération du conseil municipal sans fausser une concurrence considérée comme défaillante en l'espèce ;

Considérant le mandat précis décrivant les obligations de service public dont le cinéma « Les Étoiles » a la charge, leur coût et la compensation stricte, il est proposé au conseil municipal d'octroyer une subvention d'équilibre à hauteur de 280 000€ pour l'exercice 2024 ;

Considérant que Monsieur le Maire étant Président du cinéma « Les Etoiles », et conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, il ne pourra participer à la délibération et la séance sera présidée par son remplaçant (selon l'ordre du tableau) ;

Considérant que XXXX a été désigné (e) pour présider la séance ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'octroyer une subvention d'exploitation de 280 000 € TTC pour l'exercice 2024.

ARTICLE 2 : AUTORISE le versement de la somme de 280 000 € TTC au profit du cinéma « Les Etoiles ».

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME

La commune de Bruay-La-Buissière a décidé, par délibération en date du 19 février 2002, de créer une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière du Cinéma « Les Etoiles ».

Pour équilibrer le résultat d'exploitation, la commune est contrainte de verser chaque année une subvention.

L'article L. 2224-2 du CGCT dispose « qu'il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1 ».

Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement.

2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Toutefois, les dispositions de l'article L. 2251-4 du CGCT prévoient que « La commune peut attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ces subventions ne peuvent être attribuées qu'aux établissements qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 7 500 entrées ou qui font l'objet d'un classement art et essai dans des conditions fixées par décret.

Répondant à ce critère, le cinéma « Les Étoiles » peut donc faire l'objet d'une subvention d'équilibre par délibération du Conseil municipal sans fausser une concurrence considérée comme défaillante en l'espèce.

Considérant le mandat précis décrivant les obligations de service public dont le cinéma « Les Etoiles » a la charge, leur coût et la compensation stricte, il est proposé au Conseil municipal d'octroyer une subvention d'équilibre à hauteur de 280 000 € TTC pour l'exercice 2024.

Avant de soumettre au vote, je vais de nouveau lister les élus qui ne peuvent pas participer au vote :

Lydie Surelle, Thibaut Mayolle, Ludovic Pajot, Bruno Roussel, Éric Majchrowicz, Lysiane Berroyez..

Je n'ai oublié personne ?

Est-ce que vous avez des observations pour la subvention ?

Je peux passer au vote.

Qui est contre ? Qui s'abstient ? C'est adopté, je vous remercie.

26) ASSOCIATION « A.B.C » - CONVENTION D'OBJECTIFS 2024 AVEC LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHESE

L'Association Bruaysienne pour la Culture dite « A.B.C » est un acteur important œuvrant en partenariat avec la Ville pour offrir une offre artistique et culturelle de qualité.

L'association « A.B.C » bénéficie d'une subvention d'un montant de 26 000 € pour son fonctionnement au titre de l'année 2024.

La Ville de Bruay-La-Buissière est dans l'obligation de passer une convention d'objectifs avec les associations pour lesquelles le montant de la subvention annuelle est supérieur à 23 000 € ;

Il est donc proposé de signer une convention d'objectifs avec l'association « A.B.C » afin de préciser les conditions dans lesquelles cette subvention sera versée ainsi que les objectifs qui lient l'association à la collectivité (cf. annexe 16).

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-11 du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT), il est rappelé qu'un conseiller municipal, même simple adhérent à une association, peut être considéré comme intéressé à l'affaire s'il participe à une délibération allouant une subvention de la commune à ladite association. Il convient donc que les conseillers intéressés ne participent pas au vote. Pour le calcul du quorum en particulier, le Conseil d'Etat considère que les conseillers municipaux intéressés ne doivent pas être pris en compte (CE ,19 janvier 1983, n° 33241, Chauré).

Monsieur le Maire étant membre de l'« ABC », et conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, il ne pourra participer à la délibération et la séance sera présidée par son remplaçant (selon l'ordre du tableau).

ASSOCIATION « A.B.C » - CONVENTION D'OBJECTIFS 2024 AVEC LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que la Ville est dans l'obligation de passer une convention d'objectifs avec les associations pour lesquelles le montant de la subvention annuelle est supérieur à 23 000 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la signature de la convention d'objectifs avec l'association « A.B.C » pour un montant de 26 000 € ;

Considérant que Monsieur le Maire étant membre de l' « ABC », et conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, il ne pourra participer à la délibération et la séance sera présidée par son remplaçant (selon l'ordre du tableau) ;

Considérant que XXXX a été désigné (e) pour présider la séance ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention d'objectifs avec l'Association Bruaysienne pour la Culture pour un montant de 26 000 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature de la convention d'objectifs afin de préciser les conditions dans lesquelles cette subvention sera versée ainsi que les objectifs qui lient l'association « A.B.C » à la collectivité, pour l'année 2024.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits ont été inscrits au Budget Primitif 2024 pour un montant de 26 000 € sur le compte 6574.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME

L'association « A.B.C » bénéficie d'une subvention d'un montant de 26 000 € pour son fonctionnement au titre de l'année 2024.

La Ville de Bruay-La-Buissière est dans l'obligation de passer une convention d'objectifs avec les associations pour lesquelles le montant de la subvention annuelle est supérieur à 23 000 €.

Il est donc proposé de signer une convention d'objectifs avec l'association « A.B.C » afin de préciser les conditions dans lesquelles cette subvention sera versée ainsi que les objectifs qui lient l'association à la collectivité que vous retrouvez en annexe 16.

*Pareil, pour cette délibération, les élus que je vais lister ne peuvent pas participer au vote.
Ludovic Pajot, Thibaut Mayolle, Arnaud Gamot, Chantal Fremaux, Lysiane Berroyez, Elodie Lecaé, Éric Majchrowicz*

Je n'ai oublié personne ? Nous allons passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Adopté, je vous remercie.

27) ASSOCIATION « ARTOIS ATHLETISME » - CONVENTION D'OBJECTIFS 2024 AVEC LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHESE

L'association « Artois Athlétisme » est un acteur important œuvrant en partenariat avec la Ville pour offrir une offre d'activités physiques et sportives de qualité dans le domaine de l'athlétisme.

L'association « Artois Athlétisme » bénéficie d'une subvention d'un montant de 30 000 € pour son fonctionnement au titre de l'année 2024.

La Ville de Bruay-La-Buissière est dans l'obligation de passer une convention d'objectifs avec les associations pour lesquelles le montant de la subvention annuelle est supérieur à 23 000 € ;

Il est donc proposé de signer une convention d'objectifs avec l'association « Artois Athlétisme » afin de préciser les conditions dans lesquelles cette subvention sera versée ainsi que les objectifs qui lient l'association à la collectivité (cf. annexe 17).

ASSOCIATION « ARTOIS ATHLETISME » - CONVENTION D'OBJECTIFS 2024 AVEC LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que la Ville est dans l'obligation de passer une convention d'objectifs avec les associations pour lesquelles le montant de la subvention annuelle est supérieur à 23 000 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la signature de la convention d'objectifs avec l'association « Artois Athlétisme » pour un montant de 30 000 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention d'objectifs avec l'association « Artois Athlétisme » pour un montant de 30 000 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature de la convention d'objectifs afin de préciser les conditions dans lesquelles cette subvention sera versée ainsi que les objectifs qui lient l'association « Artois Athlétisme » à la collectivité, pour l'année 2024.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits ont été inscrits au Budget Primitif 2024 pour un montant de 30 000 € sur le compte 6574.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME

L'association « Artois Athlétisme » bénéficie d'une subvention d'un montant de 30 000 € pour son fonctionnement au titre de l'année 2024.

Il est donc proposé de signer une convention d'objectifs avec l'association « Artois Athlétisme » afin de préciser les conditions dans lesquelles cette subvention sera versée ainsi que les objectifs qui lient l'association à la collectivité, que vous retrouvez en annexe 17.

Ludovic PAJOT

Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté, je vous remercie.

28) ABROGATION DE LA DELIBERATION N°28 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FÉVRIER 2024 RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE ET L'USOBL BASKET

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHESE

Par délibération en date du 22 février 2024, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention d'objectifs entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'Association « USOBL BASKET ».

Le montant de la subvention ayant évolué, il est donc nécessaire de modifier la convention d'objectifs et donc le montant de la subvention.

Il est proposé d'abroger la délibération n°28 du Conseil Municipal du 22 février 2024 relative à la signature d'une convention d'objectifs entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association « USOBL ».

ABROGATION DE LA DELIBERATION N°28 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FÉVRIER 2024 RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE ET L'USOBL BASKET

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024 ;

Considérant que par délibération en date du 22 février 2024, la collectivité a autorisé la signature d'une convention d'objectifs entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association « USOBL BASKET ».

Considérant que le montant de la subvention liée à cette convention a évolué ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la convention d'objectifs et donc le montant de la subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'abroger la délibération n°28 du Conseil Municipal du 22 février 2024.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME

Il est proposé d'abroger la délibération n°28 du Conseil Municipal du 22 février 2024 relative à la signature d'une convention d'objectifs entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association « USOBL ».

Le montant de la subvention ayant évolué, il est donc nécessaire de modifier la convention d'objectifs et donc le montant de la subvention.

Ludovic PAJOT

Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté, je vous remercie.

29) ASSOCIATION « U.S.O.B.L BASKET » - CONVENTION D'OBJECTIFS 2024 AVEC LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHESE

L'association « U.S.O.B.L Basket » est un acteur important œuvrant en partenariat avec la Ville pour offrir une offre d'activités physiques et sportives de qualité dans le domaine du Basket.

L'association « U.S.O.B.L Basket » bénéficie d'une subvention principale d'un montant de 90 000 € pour son fonctionnement au titre de l'année 2024.

La Ville de Bruay-La-Buissière est dans l'obligation de passer une convention d'objectifs avec les associations pour lesquelles le montant de la subvention annuelle est supérieur à 23 000 € ;

Il est donc proposé de signer une convention d'objectifs avec l'association « U.S.O.B.L Basket » afin de préciser les conditions dans lesquelles cette subvention sera versée ainsi que les objectifs qui lient l'association à la collectivité (cf. annexe 18).

ASSOCIATION « U.S.O.B.L BASKET » - CONVENTION D'OBJECTIFS 2024 AVEC LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que la Ville est dans l'obligation de passer une convention d'objectifs avec les associations pour lesquelles le montant de la subvention annuelle est supérieur à 23 000 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la signature de la convention d'objectifs avec l'association « U.S.O.B.L Basket » pour un montant de 90 000 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention d'objectifs avec l'association « U.S.O.B.L Basket » pour un montant de 90 000 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature de la convention d'objectifs afin de préciser les conditions dans lesquelles cette subvention sera versée ainsi que les objectifs qui lient l'association « U.S.O.B.L Basket » à la collectivité, pour l'année 2024.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits ont été inscrits au Budget Primitif 2024 pour un montant de 90 000 € sur le compte 6574.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Ludovic PAJOT

Fabrice Maeseele ne peut pas prendre part au vote.

Sandrine PRUD'HOMME

L'association « U.S.O.B.L Basket » bénéficie d'une subvention principale d'un montant de 90 000 € pour son fonctionnement au titre de l'année 2024.

Il est donc proposé de signer une convention d'objectifs annexée à la délibération.

Ludovic PAJOT

Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté, je vous remercie.

30) ASSOCIATION « U.S.O.B.L FOOTBALL » - CONVENTION D'OBJECTIFS 2024 AVEC LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHESE

L'association « U.S.O.B.L Football » est un acteur important œuvrant en partenariat avec la Ville pour offrir une offre d'activités physiques et sportives de qualité dans le domaine du Football.

L'association « U.S.O.B.L Football » bénéficie d'une subvention d'un montant de 70 000 € pour son fonctionnement au titre de l'année 2024.

La Ville de Bruay-La-Buissière est dans l'obligation de passer une convention d'objectifs avec les associations pour lesquelles le montant de la subvention annuelle est supérieur à 23 000 € ;

Il est donc proposé de signer une convention d'objectifs avec l'association « U.S.O.B.L Football » afin de préciser les conditions dans lesquelles cette subvention sera versée ainsi que les objectifs qui lient l'association à la collectivité (cf annexe 19).

ASSOCIATION « U.S.O.B.L FOOTBALL » - CONVENTION D'OBJECTIFS 2024 AVEC LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que la Ville est dans l'obligation de passer une convention d'objectifs avec les associations pour lesquelles le montant de la subvention annuelle est supérieur à 23 000 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la signature de la convention d'objectifs avec l'association « U.S.O.B.L Football » pour un montant de 70 000 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention d'objectifs avec l'association « U.S.O.B.L Football » pour un montant de 70 000 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature de la convention d'objectifs afin de préciser les conditions dans lesquelles cette subvention sera versée ainsi que les objectifs qui lient l'association « U.S.O.B.L Football » à la collectivité, pour l'année 2024.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits ont été inscrits au Budget Primitif 2024 pour un montant de 70 000 € sur le compte 6574.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME

Il est donc proposé de signer une convention d'objectifs 2024 entre l'association U.S.O.B.L Football et la ville de Bruay-La-Buissière, qui bénéficie d'une subvention d'un montant de 70 000 € pour son fonctionnement au titre de l'année 2024.

Il est proposé de signer une convention d'objectifs qui est jointe en annexe 19.

Ludovic PAJOT

Je rappelle que Fabrice Maeseele ne peut pas prendre part au vote.

Est-ce qu'il y a des oppositions ?

Des abstentions ?

C'est adopté, je vous remercie.

31) PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT 2024 – 2025

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHESE

Le rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes (CRC), en date du 03 janvier 2023, recommande à la Commune d'élaborer un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI), afin de conserver un endettement soutenable, tout en continuant à réaliser ses investissements.

Le PPI, ainsi proposé, est d'abord un outil de programmation de l'intégralité des investissements, donnant notamment à voir les projets d'aménagement et de développement urbain, de rénovation et réhabilitation d'équipements communaux, ainsi que les nouvelles politiques publiques envisagées par la Ville de Bruay-La-Buissière de 2024 à 2025.

C'est aussi un outil évolutif puisque le PPI a vocation à être actualisé chaque année afin de tenir compte des réalisations intervenues et/ou des aléas inhérents à toute programmation et de procéder aux ajustements nécessaires.

Pour élaborer ce PPI, il a fallu identifier les projets de la Commune, estimer leurs coûts d'investissements, réaliser leur phasage dans le temps.

Ce travail de sélection / hiérarchisation aboutit à un plan particulièrement ambitieux de 22 426 745 € de 2024 à 2025.

Les projets sélectionnés dans ce PPI se répartissent autour de 7 priorités d'actions (montant indiqué sur la période de 2024 à 2025) :

- Patrimoine bâti : 7 331 500 € ;
- VRD : 3 611 177 € ;

- Cadre de Vie : 544 000 € ;
- Aménagements urbains : 2 062 000 €
- NPNRU : 6 453 674 € ;
- Foncier : 1 124 694 € ;
- Besoin des services municipaux : 1 299 700 €.

Il est proposé d'approver le PPI 2024- 2025, tel qu'il est défini dans l'annexe ci-jointe (cf annexe 20).

PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT 2024 – 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que le rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes (CRC), en date du 03 janvier 2023, recommande à la Commune d'élaborer un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI), afin de conserver un endettement soutenable, tout en continuant à réaliser ses investissements ;

Considérant que le PPI, ainsi proposé, est d'abord un outil de programmation de l'intégralité des investissements, donnant notamment à voir les projets d'aménagement et de développement urbain, de rénovation et réhabilitation d'équipements communaux, ainsi que les nouvelles politiques publiques envisagées par la Ville de Bruay-La-Buissière de 2024 à 2025 ;

Considérant que le PPI est, aussi, un outil évolutif puisque le PPI a vocation à être actualisé chaque année afin de tenir compte des réalisations intervenues et/ou des aléas inhérents à toute programmation et de procéder aux ajustements nécessaires ;

Considérant qu'après identification des projets de la Commune, estimation des coûts d'investissement et réalisation du phasage dans le temps, ce travail a abouti à un plan particulièrement ambitieux de 22 426 745 € de 2024 à 2025 ;

Considérant que les projets sélectionnés dans ce PPI se répartissent autour de 7 priorités d'actions (montant indiqué sur la période de 2024 à 2025) :

- Patrimoine bâti : 7 331 500 € ;
- VRD : 3 611 177 € ;
- Cadre de Vie : 544 000 € ;
- Aménagements urbains : 2 062 000 €
- NPNRU : 6 453 674 € ;
- Foncier : 1 124 694 € ;
- Besoin des services municipaux : 1 299 700 €.

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'approuver le PPI 2024- 2025, tel qu'il est défini dans l'annexe ci-jointe ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : ADOpte le Plan Pluriannuel d'Investissement de 2024 à 2025 tel que présenté en annexe.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyen, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

Sandrine PRUD'HOMME

Pour élaborer ce PPI, il a fallu identifier les projets de la Commune, estimer leurs coûts d'investissement, réaliser leur phasage dans le temps.

Ce travail de sélection aboutit à un plan particulièrement ambitieux de 22 426 745 € de 2024 à 2025 et les projets sélectionnés se répartissent autour de 7 priorités d'actions.

Les investissements sur le patrimoine bâti pour un montant de 7 331 500 €.

Les travaux de voiries et réseaux divers pour 3 611 177 €.

Les travaux pour l'amélioration du cadre de vie pour un montant de 544 000 €.

Les aménagements urbains pour 2 062 000 €.

Les investissements NPNRU pour 6 453 674 €.

Le foncier pour 1 124 694 €. Et les besoins des services municipaux pour un montant de 1 299 700 €. Il est proposé d'approuver le PPI 2024- 2025.

Ludovic PAJOT

Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté, je vous remercie.

32) ADMISSION EN NON-VALEUR

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHESE

Le Service de Gestion Comptable de Bruay-La-Buissière sollicite la Commune pour l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables de créances d'impayés pour les montants suivants :

- Bordereau de situation n°3223183517 pour 1 101,26 € au titre d'impayés TLPE 2019 et 2020 ;
- Bordereau de situation n°3251107249 pour 639,84 € au titre d'impayé TLPE 2018 ;

- Bordereau de situation n°3213865328 pour 17 510,15 € au titre d'impayés TLPE de 2012 à 2018 ;
- Bordereau de situation n°3240010216 pour 465,08 € au titre d'impayé TLPE 2016 ;
- Bordereau de situation n°3258554988 pour 23 248,10 € au titre d'impayés de loyers 2018 ;
- Bordereau de situation n°3223183542 pour 32 321,19 € au titre d'impayés de loyers de 2016 à 2023 ;
- Bordereau de situation n°3270104479 pour 287,99 € au titre d'impayés TLPE de 2018 ;
- Bordereau de situation n°3251127236 pour 184 € au titre d'impayé TLPE 2019 ;
- Bordereau de situation n°3251107238 pour 1 151 € au titre d'impayés TLPE 2016 et 2017 ;
- Bordereau de situation n°3251107325 pour 17 929,52 € au titre d'impayés TLPE 2019 et 2020.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser l'inscription de crédits au compte 6542 du BP 2024 et l'émission des mandats correspondants pour le montant des créances irrécouvrables.

ADMISSION EN NON-VALEUR

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant la demande du Service de Gestion Comptable de Bruay-La-Buissière sollicitant l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables de créances d'impayés pour les montants suivants :

- Bordereau de situation n°3223183517 pour 1 101,26 € au titre d'impayés TLPE 2019 et 2020 ;
- Bordereau de situation n°3251107249 pour 639,84 € au titre d'impayé TLPE 2018 ;
- Bordereau de situation n°3213865328 pour 17 510,15 € au titre d'impayés TLPE de 2012 à 2018 ;
- Bordereau de situation n°3240010216 pour 465,08 € au titre d'impayé TLPE 2016 ;
- Bordereau de situation n°3258554988 pour 23 248,10 € au titre d'impayés de loyers 2018 ;
- Bordereau de situation n°3223183542 pour 32 321,19 € au titre d'impayés de loyers de 2016 à 2023 ;
- Bordereau de situation n°3270104479 pour 287,99 € au titre d'impayés TLPE de 2018 ;
- Bordereau de situation n°3251127236 pour 184 € au titre d'impayé TLPE 2019 ;
- Bordereau de situation n°3251107238 pour 1 151 € au titre d'impayés TLPE 2016 et 2017 ;
- Bordereau de situation n°3251107325 pour 17 929,52 € au titre d'impayés TLPE 2019 et 2020.

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'admission en non-valeur de ces créances irrécouvrables ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour le montant précité de chaque bordereau de situation.

ARTICLE 2 : AUTORISE l'inscription de crédits au compte 6542 du BP 2024 et l'émission des mandats correspondants pour le montant des créances irrécouvrables.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME

Le Service de Gestion Comptable de Bruay-La-Buissière sollicite la Commune pour l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables de créances d'impayés pour les montants repris dans la note de synthèse.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser l'inscription de crédits au compte 6542 du BP 2024 et l'émission des mandats correspondants pour le montant des créances irrécouvrables.

Ludovic PAJOT

Est-ce qu'il y a des oppositions ?

Marlène ZINGIRO

Est-ce que c'est normal qu'il y ait à peu près de 200 000 € ? A quoi ça correspond ?

Sandrine PRUD'HOMME

Ça représente 94 000 € à peu près et ce sont essentiellement des taxes locales de publicité extérieure qui datent de 2016/2018/2019. Suite au passage de la M57, le trésorier nous demande de les passer en créances irrécouvrables. Ce sont des sociétés qui sont en liquidation.

Ludovic PAJOT

Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté, je vous remercie.

33) OBTENTION DU LABEL « VILLE AMBASSADRICE DU DON D'ORGANES » -

RAPPORTEUR MME EMILIE BOMMART

NOTE DE SYNTHESE

Dans notre pays, 80% des français sont favorables au don de leurs organes. Cependant, 53% d'entre eux n'en ont pas discuté avec leurs proches, générant un taux d'opposition de 33% alors qu'il devrait avoisiner les 20%.

Au 1^{er} janvier 2024, il y a 21 866 personnes en attente d'une greffe d'organe dont 11 422 en liste d'attente active, c'est-à-dire immédiatement éligibles à une greffe. Une hausse de 11.5% de l'activité de prélèvement de tissus (cornées, artères, veines, peau, valves cardiaques, os)

a également été noté. Cependant, le taux d'opposition pour les prélèvements sur des patients décédés en mort cérébrale a quant à lui augmenté de + 9.4%.

Les Hauts de France font face à l'un des taux de refus les plus élevés de France en matière de don d'organes, et il est impératif de mettre en lumière cette cause vitale.

La ville de Bruay-La-Buissière est sensible à cette cause et souhaite montrer sa solidarité aux malades et aux familles en s'engageant à leurs côtés afin de sensibiliser la population sur le don d'organes. Pour ce faire, la commune souhaite pouvoir obtenir le label « Ville ambassadrice du Don d'Organes ».

Au regard de ces éléments, il est proposé de permettre à la commune d'entrer dans le dispositif « Ville Ambassadrice du don d'Organes » et d'en obtenir le label.

OBTENTION DU LABEL « VILLE AMBASSADRICE DU DON D'ORGANES » -

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que la municipalité a décidé d'intégrer le dispositif « Ville Ambassadrice du Dons d'organes »,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'obtention du label « Ville Ambassadrice du Don d'organes » pour la commune de Bruay-La-Buissière,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE la commune à entrer dans le dispositif « Ville Ambassadrice du Don d'organes » et d'en obtenir le label.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Emilie BOMMART

Dans notre pays, 80% des Français sont favorables au don de leurs organes.

Cependant, 53 % d'entre eux n'en ont pas discuté avec leurs proches, générant un taux d'opposition de 33 % alors qu'il devrait avoisiner les 20 %.

Au 1^{er} janvier 2024, il y a 21 866 personnes en attente d'une greffe d'organe, dont 11 422 en liste d'attente active, c'est-à-dire immédiatement éligibles à une greffe. Une hausse de 11.5 % de l'activité de prélèvement de tissus (cornées, artères, veines, peau, valves cardiaques, os) a également été notée. Cependant, le taux d'opposition pour les prélèvements sur des patients décédés en mort cérébrale a quant à lui augmenté de + 9.4 %.

Les Hauts de France font face à l'un des taux de refus les plus élevés de France en matière de don d'organes et il est impératif de mettre en lumière cette cause vitale.

La ville de Bruay-La-Buissière est sensible à cette cause et souhaite montrer sa solidarité aux malades et aux familles en s'engageant à leurs côtés afin de sensibiliser la population sur le don d'organes. Pour ce faire, la commune souhaite pouvoir obtenir le label « Ville ambassadrice du Don d'Organes ». Au regard de ces éléments, il est proposé de permettre à la commune d'entrer dans le dispositif « Ville Ambassadrice du don d'Organes » et d'en obtenir le label.

Ludovic PAJOT

Je remercie le comité local de l'association ambassadrice du don d'organes pour les actions qui sont menées sur notre territoire, la sensibilisation des élus, de la population, par rapport à cette situation. Je me réjouis que nous allions devenir ville ambassadrice du don d'organes. Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté, je vous remercie.

Ludovic PAJOT

Les délibérations 34/35/36 sont retirées.

37) PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS POUR LES SEJOURS ENFANTS - MODALITES DE LA TARIFICATION DES FAMILLES

RAPPORTEUR M. FABRICE MAESEELE

NOTE DE SYNTHESE

Afin d'améliorer la vie quotidienne des familles et de favoriser l'épanouissement des enfants, la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais a décidé de poursuivre la structuration d'une offre diversifiée, en direction de l'enfance et de la jeunesse. A ce titre, la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais définit une Convention de Partenariat, qui a pour objet de développer des séjours enfants répondant aux critères de qualité et aux démarches participatives et éducatives de sa politique vacances.

Dans ce cadre, la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais soutient financièrement les projets de séjours enfants par un co-financement de 50% (dépense nette déduction faite des différentes recettes). La participation est calculée sur un coût séjour plafonné à 850€ par enfant. Pour cette année 2024, la Commune de Bruay-La-Buissière souhaite s'engager dans cette démarche de projet de séjours enfants et sollicite auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, le financement de 35 places au titre de la Convention de partenariat pour le développement des séjours enfants sur les 35 places que propose la Commune cet été. Les modalités de tarification des familles sont prises par décision du Maire.

Elles tiennent compte des ressources et de la composition des familles.

**PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS
POUR LES SEJOURS ENFANTS - MODALITES DE LA TARIFICATION DES FAMILLES**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant l'intérêt du projet, à proposer des séjours de vacances pour les enfants et les jeunes.

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer sur la démarche de projet de séjours enfants et sur le nombre de places financées, demandées auprès Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais.

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE pour cette année 2024 d'engager la Commune dans la démarche de projet de séjours enfants et sollicite la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, afin d'obtenir le financement de 35 places.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire a signé tous les documents afférents à ce projet.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fabrice MAESEELE

La CAF du Pas-de-Calais définit une convention de partenariat, qui a pour objet de développer des séjours enfants répondant aux critères de qualité et aux démarches participatives et éducatives de sa politique vacances.

Dans ce cadre, la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais soutient financièrement les projets de séjours enfants par un co-financement de 50 %. La participation est calculée sur un coût séjour plafonné à 850 € par enfant.

Pour cette année 2024, la Commune de Bruay-La-Buissière souhaite s'engager dans cette démarche de projet de séjours enfants et sollicite auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, le financement de 35 places au titre de la convention de partenariat pour le développement des séjours enfants sur les 35 places que propose la Commune cet été.

Les modalités de tarification des familles sont prises par décision du maire. Elles tiennent compte des ressources et de la composition des familles.

Ludovic PAJOT

Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté, je vous remercie.

38) CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS - SEJOURS ENFANTS ET ADOLESCENTS AIDE AUX VACANCES ENFANTS (AVE)

RAPPORTEUR M. FABRICE MAESEELE

NOTE DE SYNTHESE

Par leur action sociale, les Caisse d'Allocations Familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Les actions soutenues par les CAF visent notamment à :

- Valoriser le rôle des parents et contribue à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie.

C'est pourquoi, les CAF contribuent à soutenir le départ en vacances des enfants des familles allocataires par leur politique d'aide aux vacances.

Elles réaffirment l'importance de l'accès aux vacances pour les enfants et jeunes et particulièrement des vacances collectives favorisant l'ouverture aux autres et permettant le développement de l'autonomie.

Pour favoriser les départs effectifs en vacances, les CAF s'appuient sur la Mission Nationale VACAF pour la gestion mutualisée des fonds d'aides aux vacances des CAF.

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les engagements de chaque partie et de régir les relations entre la CAF et le gestionnaire de séjours d'accueil avec hébergement organisés pendant les vacances scolaires dans le cadre de l'aide aux vacances enfants (AVE) (cf. annexe 21).

Cette aide aux vacances (AVE) est versée par la Mission Nationale VACAF aux organisateurs de séjours dont le siège social se situe en France.

Dans ce cadre, la commune de Bruay-La-Buissière s'engage à :

- Mettre en œuvre un projet éducatif adapté au public accueilli, avec un personnel qualifié. Les activités seront ouvertes à tous les publics en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination ;
- A accueillir les enfants et adolescents issus des familles bénéficiaires de l'aide aux vacances enfants ;
- Respecter la charte de la laïcité
- Respecter les dispositions d'accès au site VACAF par ses agents et son utilisation ;
- Faire mention de l'aide apportée par la CAF dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions publiques visant le service couvert par la convention ;
- Respecter la réglementation relative aux Accueils Collectifs de Mineurs avec Hébergement ;
- Produire dans les délais impartis toutes les pièces justificatives demandées.

La CAF du Pas-de-Calais s'engage :

- Auprès de VACAF à transmettre annuellement les conditions d'octroi des aides reprises dans son règlement intérieur d'Action Sociale.

VACAF s'engage à :

- Mettre à disposition une base de données sur son site intranet sécurisé reprenant les enfants bénéficiaires de l'AVE et le montant de l'aide octroyée
- Mettre à disposition un site pour consulter les droits des familles, saisir les réservations des enfants bénéficiaires, facturer les aides par enfant et séjour et s'informer sur les dispositifs et actualités de VACAF ;
- Publier la liste des gestionnaires ;
- Verser l'AVE déterminée par la CAF du Pas-de-Calais

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la CAF.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS - SEJOURS ENFANTS ET ADOLESCENTS AIDE AUX VACANCES ENFANTS (AVE)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Vu la Convention de Partenariat Séjours Enfants et Adolescents Aide aux vacances enfants (AVE) de la CAF du Pas-de-Calais,

Vu la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires,

Considérant l'intérêt du projet à proposer des séjours Enfants et Adolescents durant les vacances scolaires, pour les enfants et les jeunes ;

Considérant que pour favoriser les départs effectifs en vacances, les CAF s'appuient sur la Mission Nationale VACAF pour la gestion mutualisée des fonds d'aides aux vacances des CAF ;

Considérant que cette aide aux vacances (AVE) est versée par la Mission Nationale VACAF aux organisateurs de séjours dont le siège social se situe en France ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention d'engagements réciproques entre la CAF et la commune de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'engager la commune de Bruay-La-Buissière dans la signature de la convention de partenariat Séjours Enfants et Adolescents Aide aux vacances enfants (AVE) de la CAF du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 : DECIDE d'engager la commune de Bruay-La-Buissière dans la signature de la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites convention et Charte de la Laïcité.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fabrice MAESEELE

Les CAF contribuent à soutenir le départ en vacances des enfants des familles allocataires par leur politique d'aide aux vacances. Elles réaffirment l'importance de l'accès aux vacances pour les enfants et jeunes et particulièrement des vacances collectives favorisant l'ouverture aux autres et permettant le développement de l'autonomie. Pour favoriser les départs effectifs en vacances, les CAF s'appuient sur la Mission Nationale VACAF pour la gestion mutualisée des fonds d'aides aux vacances des CAF. La présente convention de partenariat a pour objet de définir les engagements de chaque partie et de régir les relations entre la CAF et le gestionnaire de séjours d'accueil avec hébergement organisés pendant les vacances scolaires dans le cadre de l'aide aux vacances enfants, AVE, annexe 21.

Cette aide aux vacances AVE est versée par la Mission Nationale VACAF aux organisateurs de séjours dont le siège social se situe en France.

Dans ce cadre, la commune de Bruay-La-Buissière s'engage :

-A mettre en œuvre un projet éducatif adapté au public accueilli, avec un personnel qualifié. Les activités seront ouvertes à tous les publics en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

-A accueillir les enfants et adolescents issus des familles bénéficiaires de l'aide aux vacances enfants.

-A respecter la charte de la laïcité, respecter les dispositions d'accès au site VACAF par ses agents et son utilisation.

-A faire mention de l'aide apportée par la CAF dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions publiques visant le service couvert par la convention.

-A respecter la réglementation relative aux Accueils Collectifs de Mineurs avec Hébergement.

-A produire dans les délais impartis toutes les pièces justificatives demandées.

La CAF du Pas-de-Calais s'engage auprès de VACAF à transmettre annuellement les conditions d'octroi des aides reprises dans son règlement intérieur d'action sociale.

VACAF s'engage à mettre à disposition une base de données sur son site intranet sécurisé reprenant les enfants bénéficiaires de l'AVE et le montant de l'aide octroyée, mettre à disposition un site pour consulter les droits des familles, saisir les réservations des enfants bénéficiaires, facturer les aides par enfant et séjour et s'informer sur les dispositifs et actualités de VACAF et à publier la liste des gestionnaires. Verser l'AVE déterminée par la CAF du Pas-de-Calais. Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la CAF.

Ludovic PAJOT

Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté, je vous remercie.

39) SIGNATURE DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS POUR LES PRESTATIONS DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS (ALSH) EXTRASCOLAIRE-BONUS TERRITOIRE CTG ET ACCUEIL DE LOISIRS (ALSH) PERISCOLAIRE- BONUS TERRITOIRE CTG

RAPPORTEUR M. FABRICE MAESEELE

NOTE DE SYNTHESE

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations Familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Les actions soutenues par les CAF visent notamment à :

- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie.

A ce titre, la CAF du Pas-de-Calais apporte son soutien aux collectivités organisant des Accueils de Loisirs (ALSH) extrascolaires et périscolaires contribuant à l'atteinte des objectifs visés ci-dessus.

Les présentes conventions définissent les modalités d'intervention de chaque partie et les modalités de versement de la prestation de service (ALSH) extrascolaire et du bonus territoire associé, de la prestation de service (ALSH) périscolaire et du bonus territoire associé et le cas échéant de la bonification « plan mercredi » (cf annexe 22a et 22b).

Dans ce cadre, la Commune de Bruay-La-Buissière s'engage à :

- Mettre en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté ;
- Proposer des services ouverts à tous les publics en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination ;
- Respecter la Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires ;
- Informer la CAF de tout changement apporté dans le fonctionnement et la gestion de la structure ;
- Transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée, via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr » ;
- Faire figurer la présentation de la structure sur le site Internet de la Caf « monenfant.fr » ;
- Mentionner l'aide apportée par la CAF sur le lieu principal de la réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions publiques visant le service couvert ;
- Respecter durant toute la durée des conventions, les dispositions légales et réglementaires liées au service ;
- Fournir dans les délais impartis toutes les pièces justificatives détaillées dans les présentes conventions.

La CAF du Pas-de-Calais s'engage à :

- Faire parvenir chaque année les éléments actualisés, si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème et plafond) ;
- Adresser le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la prestation de service Accueil de Loisirs extrascolaire et son bonus territoire associé, de la prestation de service Accueil de Loisirs périscolaire et son bonus territoire associé et le cas échéant de la subvention dite bonification « plan mercredi ».

SIGNATURE DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS POUR LES PRESTATIONS DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS (ALSH) EXTRASCOLAIRE-BONUS TERRITOIRE CTG ET ACCUEIL DE LOISIRS (ALSH) PERISCOLAIRE- BONUS TERRITOIRE CTG

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Vu la Convention d'objectifs et de financement Prestation de service Accueil de Loisirs (ALSH) Périscolaire – Bonus « Territoire CTG »,

Vu la Convention d'objectifs et de financement Prestation de service Accueil de Loisirs (ALSH) Extrascolaire – Bonus « Territoire CTG »,

Vu la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires,

Considérant l'intérêt du projet à proposer des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires aux enfants et jeunes,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande :

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'engager la Commune dans la signature de la Convention d'objectifs et de financement Prestation de service Accueil de loisirs (ALSH) Périscolaire – Bonus « Territoire CTG »,

ARTICLE 2 : DECIDE d'engager la Commune dans la signature de la Convention d'objectifs et de financement Prestation de service Accueil de loisirs (ALSH) Extrascolaire – Bonus « Territoire CTG »,

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fabrice MAESEELE

La CAF du Pas-de-Calais apporte son soutien aux collectivités organisant des Accueils de Loisirs extrascolaires et périscolaires contribuant à l'atteinte des objectifs visés ci-dessus. Les présentes conventions définissent les modalités d'intervention de chaque partie et les modalités de versement de la prestation de service extrascolaire et du bonus territoire associé, de la prestation de service périscolaire et du bonus territoire associé et le cas échéant de la bonification « plan mercredi », annexes 22a et 22b.

Dans ce cadre, la Commune de Bruay-La-Buissière s'engage à :

Mettre en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Proposer des services ouverts à tous les publics en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Respecter la Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires.

Informier la CAF de tout changement apporté dans le fonctionnement et la gestion de la structure.

Transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée, via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr ».

Faire figurer la présentation de la structure sur le site Internet de la CAF « monenfant.fr ».

Mentionner l'aide apportée par la CAF sur le lieu principal de la réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions publiques visant le service couvert.

Respecter durant toute la durée des conventions, les dispositions légales et réglementaires liées au service.

Fournir dans les délais impartis toutes les pièces justificatives détaillées dans les présentes conventions.

La CAF du Pas-de-Calais s'engage à faire parvenir chaque année les éléments actualisés, si la convention porte sur une subvention soumise à conditions.

Adresser le formulaire dématérialisé permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la prestation de service Accueil de Loisirs extrascolaires et son bonus territoire associé, de la prestation de service Accueil de Loisirs périscolaire et son bonus territoire associé et le cas échéant de la subvention dite bonification « plan mercredi ».

Ludovic PAJOT

Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ? C'est adopté, je vous remercie.

40) RUE LOUIS DUSSART - SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE GRACIEUSE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DE PARCELLES A USAGE DE JARDINS

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHESE

La commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire d'un terrain non bâti situé rue Louis Dussart à Bruay-La-Buissière et cadastré AE160-166-174-708-710-712-714-716-718-720-722-724-725-726-727-729-730-731, le tout représentant une superficie totale de 3834 m², lequel relève du domaine privé communal.

Monsieur Lalin Eddy domicilié 314 rue Louis Dussart à Bruay-La-Buissière,

Monsieur Houyez Christian domicilié 67 rue Rossini à Bruay-La-Buissière,
 Monsieur Evrard Patrick domicilié 216 rue Louis Dussart à Bruay-La-Buissière,
 Monsieur Fasquel Didier domicilié 425bis rue Anatole France à Bruay-La-Buissière,
 Monsieur Bednarek Edouard domicilié 67 rue Rossini à Bruay-La-Buissière,
 Monsieur Grevet Ronald domicilié 417 rue Anatole France à Bruay-La-Buissière,
 Monsieur Ousselin Jean domicilié 381 rue Louis Dussart à Bruay-La-Buissière,
 Monsieur Barbieux Serge domicilié 55 rue d'Anjou à Bruay-La-Buissière,
 Monsieur Contu Mario domicilié 25 rue de Lorraine à Bruay-La-Buissière,
 Monsieur Girardin Patrice domicilié 211 rue Arthur Lamendin à Bruay-La-Buissière,

Précision étant ici faite que l'usage du terrain susmentionné est réservé à un usage de jardin potager dont la vente des produits de la récolte est strictement interdite.

Coordonnées du demandeur	Références Cadastrales	Superficie	Couleur
Monsieur Lalín Eddy 314 rue Louis Dussart 62700 Bruay-La-Buissière	AE 725p, 729p et 727p	Environ 313 m ²	Bleu clair
Monsieur Houyez Christian 67 rue Rossini 62700 Bruay-La-Buissière	AE 174p et 722p	Environ 95 m ²	Bleu foncé
Monsieur Evrard Patrick 216 rue Louis Dussart 62700 Bruay-La-Buissière	AE 174p et 722p	Environ 95 m ²	Vert d'eau
Monsieur Fasquel Didier 425bis rue Anatole France 62700 Bruay-La-Buissière	AE 714p	Environ 230 m ²	Violet
Monsieur Bednarek Edouard 67 rue Rossini 62700 Bruay-La-Buissière	174p	Environ 72 m ²	Jaune
Monsieur Grevet Ronald 417 rue Anatole France 62700 Bruay-La-Buissière	AE 714p	Environ 95 m ²	Vert clair
Monsieur Ousselin Jean 381 rue Louis Dussart 62700 Bruay-La-Buissière	AE 160p et 108p	Environ 225 m ²	Orange
Monsieur Barbieux Serge 55 rue d'Anjou 62700 Bruay-La-Buissière	AE 712p, 166, 710, 716, 714p	Environ 275 m ²	Rose
Monsieur Contu Mario 25 rue de Lorraine 62700 Bruay-La-Buissière	AE 731p, 720, 718p, 714p	Environ 320 m ²	Vert foncé
Monsieur Girardin Patrice 211 rue Arthur Lamendin 62700 Bruay-La-Buissière	AE 722p	Environ 180 m ²	Marron

A cet effet, il est nécessaire de définir les conditions de mise à disposition des terrains susmentionnés.

Il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation de la signature de la convention de mise à disposition gracieuse, à titre précaire et révocable des biens sus énoncés.

(Cf. annexe 23).

RUE LOUIS DUSSART - SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE GRACIEUSE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DE PARCELLES A USAGE DE JARDINS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire d'une parcelle de terrain non bâtie située rue Louis Dussart à Bruay-La-Buissière et cadastrée AE160-166-174-708-710-712-714-716-718-720-722-724-725-726-727-729-730-731, le tout représentant une superficie totale de 3834 m². Le terrain sus énoncé appartient au domaine privé communal ;

Considérant que la parcelle susmentionnée est depuis de nombreuses années, destinée à usage de jardins potagers ;

Considérant que Monsieur Lalin Eddy domicilié 314 rue Louis Dussart à Bruay-La-Buissière, Monsieur Houyez Christian domicilié 67 rue Rossini à Bruay-La-Buissière, Monsieur Evrard Patrick domicilié 216 rue Louis Dussart à Bruay-La-Buissière, Monsieur Fasquel Didier domicilié 425bis rue Anatole France à Bruay-La-Buissière, Monsieur Bednarek Edouard domicilié 67 rue Rossini à Bruay-La-Buissière, Monsieur Grevet Ronald domicilié 417 rue Anatole France à Bruay-La-Buissière, Monsieur Ousselin Jean domicilié 381 rue Louis Dussart à Bruay-La-Buissière, Monsieur Barbieux Serge domicilié 55 rue d'Anjou à Bruay-La-Buissière, Monsieur Contu Mario domicilié 25 rue de Lorraine à Bruay-La-Buissière, Monsieur Girardin Patrice domicilié 211 rue Arthur Lamendin à Bruay-La-Buissière, ont fait connaître leur souhait d'obtenir la mise à disposition gracieuse, à titre précaire et révocable d'un morceau de terrain situé rue Louis Dussart afin d'y cultiver un potager ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation de la signature de la convention de mise à disposition gracieuse, à titre précaire et révocable du bien sus énoncé, dont la liste des bénéficiaires est relatée ci-dessus ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition gracieuse, à titre précaire et révocable pour une parcelle de terrain non bâtie située rue Louis Dussart à Bruay-La-Buissière, telle que matérialisée sur le plan ci-joint, et ce, au profit des bénéficiaires énumérés en annexe.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le Conseil municipal sera amené à se prononcer sur les conditions financières préalablement à l'aliénation du bien susmentionné.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME

Parcelles situées rue Louis Dussart dont la commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire et le tout représente une superficie totale de 3 834 m², lequel relève du domaine privé communal.

La liste des bénéficiaires est reprise dans la note de synthèse.

A cet effet, il est nécessaire de définir les conditions de mise à disposition des terrains susmentionnés.

Il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation de la signature de la convention de mise à disposition gracieuse, à titre précaire et révocable des biens que vous retrouvez en annexe 23.

Ludovic PAJOT

Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté, je vous remercie.

41) ABROGATION DE LA DELIBERATION N°31 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2024 RELATIVE A LA SIGNATURE DE LA VENTE D'UN MUR D'ESCALADE

RAPPORTEUR M. FABRICE MAESEELE

NOTE DE SYNTHESE

Par délibération en date du 22 février 2024, le Conseil municipal a autorisé la signature de la vente d'un mur d'escalade.

En raison d'une problématique administrative, la délibération doit être abrogée et la vente de ce dernier reportée.

Il est proposé d'abroger la délibération n°31 du Conseil municipal du 22 Février 2024 relative à la signature de la vente d'un mur d'escalade.

ABROGATION DE LA DELIBERATION N°31 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2024 RELATIVE A LA SIGNATURE DE LA VENTE D'UN MUR D'ESCALADE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024 ;

Considérant que par délibération en date du 22 février 2024, la collectivité a décidé de vendre un mur d'escalade ;

Considérant qu'un document administratif est manquant pour conclure celle-ci,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'abroger la délibération n°31 du Conseil municipal du 22 Février 2024.

ARTICLE 2 : RAPPELE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fabrice MAESEELE

Par délibération en date du 22 février 2024, le Conseil municipal a autorisé la signature de la vente d'un mur d'escalade. En raison d'une problématique administrative, la délibération doit être abrogée et la vente de ce dernier reportée.

Il est proposé d'abroger la délibération n°31 du Conseil municipal du 22 février 2024 relative à la signature de la vente d'un mur d'escalade.

Ludovic PAJOT

Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté, je vous remercie.

42) ENTREE DANS L'ACTIF DE MATERIELS SPORTIFS

RAPPORTEUR M. FABRICE MAESEELE

NOTE DE SYNTHESE

L'USOBL Omnisport a décidé de léguer à titre gratuit le matériel ci-dessous à la Ville de Bruay-La-Buissière :

Nom du matériel	Valeur
2 Barnums rouges	861 €
1 panneau d'affichage de marque Bodet	5 508 €
1 enceinte portative	79.98€
Superball kit 7 joueurs 25 obstacles city of gold green	2 499 €
Souffleur pour structures gonflables	306 €
1 mur d'escalade	1 8500 €

Il est proposé d'intégrer à l'actif de la Ville de Bruay-La-Buissière l'ensemble de ce matériel.

ENTREE DANS L'ACTIF DE MATERIELS SPORTIFS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024 ;

Considérant que l'Association USOBL Omnisport souhaite léguer son matériel à la Ville de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer à l'actif de la Ville de Bruay-La-Buissière le matériel ci-dessous :

Nom du matériel	Valeur
2 Barnums rouges	861.00€
1 panneau d'affichage de marque Bodet	5508.00€
1 enceinte portative	79.98€
Superball kit 7 joueurs 25 obstacles city of gold green	2499.00€
Souffleur pour structures gonflables	306.00€
1 mur d'escalade	18500.00€

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'intégrer à son actif le matériel légué par l'USOBL Omnisport comme suit :

Nom du matériel	Valeur
2 Barnums rouges	861.00€
1 panneau d'affichage de marque Bodet	5508.00€
1 enceinte portative	79.98€
Superball kit 7 joueurs 25 obstacles city of gold green	2499.00€
Souffleur pour structures gonflables	306.00€
1 mur d'escalade	18500.00€

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fabrice MAESEELE

L'USOBL Omnisport a décidé de léguer à titre gratuit le matériel ci-dessous à la Ville de Bruay-La-Buissière :

Nom du matériel	Valeur
2 Barnums rouges	861 €
1 panneau d'affichage de marque Bodet	5 508 €
1 enceinte portative	79.98 €
Superball kit 7 joueurs 25 obstacles city of gold green	2 499 €
Souffleur pour structures gonflables	306 €
1 mur d'escalade	18 500 €

Il est proposé d'intégrer à l'actif de la Ville de Bruay-La-Buissière l'ensemble de ce matériel.

Ludovic PAJOT

Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté, je vous remercie.

43) MISE A DISPOSITION GRATUITE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS - SIGNATURE DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION

RAPPORTEUR M. FABRICE MAESEELE

NOTE DE SYNTHESE

Dans le cadre des actions menées par diverses associations ou organismes, la ville de Bruay-La-Buissière est amenée à mettre à disposition de plusieurs associations ou structures des salles de sports à titre gratuit pour la réalisation de leurs manifestations ponctuelles.

Ces mises à disposition de salles seraient réparties comme suit :

Structures / Associations	Salle	Date	Evènements
CDG62	Salle Sports Jaurès	11 et 12 Avril 2024	Concours ETAPS
CDG62	Maison du Parc	16 Avril 2024	Concours ETAPS
USOBL Boxe	Salle Rostand	Du 10 Mai au 13 Mai 2024	Gala de Boxe

Au regard de ces éléments, il est proposé de signer une convention de mise à disposition de sites, qui précisera le lieu mis à disposition, la durée et les modalités de la mise à disposition.

(Cf. annexe 24)

MISE A DISPOSITION GRATUITE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS - SIGNATURE DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que la municipalité a décidé de mettre à disposition des sites sportifs au profit de plusieurs associations ou structures ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la gratuité des mises à disposition des équipements sportifs ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE la mise à disposition à titre gratuit des sites sportifs selon la répartition suivante :

Structures / Associations	Salle	Date	Evènements
CDG62	Salle Sports Jaurès	11 et 12 Avril 2024	Concours ETAPS
CDG62	Maison du Parc	16 Avril 2024	Concours ETAPS
USOBL Boxe	Salle Rostand	Du 10 Mai au 13 Mai 2024	Gala de Boxe

ARTICLE 2 : PRÉCISE qu'une convention de mise à disposition sera rédigée dans ce sens avec chaque association ou structures.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fabrice MAESEELE

Dans le cadre des actions menées par diverses associations ou organismes, la ville de Bruay-La-Buissière est amenée à mettre à disposition de plusieurs associations ou structures des salles de sports à titre gratuit pour la réalisation de leurs manifestations ponctuelles.

Ces mises à disposition de salles seraient réparties comme suit :

Structures / Associations	Salle	Date	Evènements
CDG62	Salle Sports Jaurès	11 et 12 Avril 2024	Concours ETAPS
CDG62	Maison du Parc	16 Avril 2024	Concours ETAPS
USOBL Boxe	Salle Rostand	Du 10 Mai au 13 Mai 2024	Gala de Boxe

Au regard de ces éléments, il est proposé de signer une convention de mise à disposition de sites, qui précisera le lieu mis à disposition, la durée et les modalités de la mise à disposition.

Ludovic PAJOT

Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté, je vous remercie.

44) MISE A DISPOSITION GRATUITE DES LOCAUX SCOLAIRES - SIGNATURE DE CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION

RAPPORTEUR MME LAURIE TOURBIER

NOTE DE SYNTHESE

Dans le cadre des actions menées par les Associations Génération Ciné Ado et Cercle Laïque, la Ville de Bruay-La-Buissière est amenée à mettre à disposition de celles-ci des locaux scolaires à titre gratuit pour la réalisation de leurs manifestations ponctuelles et exceptionnelles.

Ces mises à disposition de locaux seront réparties comme suit :

Structures / Associations	Ecole	Date	Evènements
GENERATION CINE ADO	FERRY	Du vendredi 19/04 à 19h00 au lundi 22/04/2024 à 14h00 Du lundi 8/07 à 8h00 au lundi 15/07/2024 à 14h00 Du lundi 19/08 à 8h00 au lundi 26/08/2024 à 8h00	Court métrage
CERCLE LAÏQUE	Restauration de l'école PASTEUR	Du samedi 20/04 à 14h00 au dimanche 21/04 à 18h00	Echanges internationaux avec la ville de FRÖNDENGERG

Au regard de ces éléments, il est proposé de signer les conventions de mise à disposition à titre gratuit afin de définir les modalités de mise à disposition pour chaque manifestation cf. annexe 25)

MISE A DISPOSITION GRATUITE DES LOCAUX SCOLAIRES - SIGNATURE DE CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024 ;

Vu la Convention de mise à disposition de locaux scolaires ;

Considérant que la municipalité a décidé de mettre à disposition de locaux scolaires au profit des Associations Génération Ado et Cercle Laïque ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la mise à disposition à titre gratuit de ces locaux scolaires ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE les mises à disposition à titre gratuit des locaux scolaires comme repris ci-dessous :

Structures / Associations	Ecole	Date	Evènements
GENERATION CINE ADO	FERRY	Du vendredi 19/04 à 19h00 au lundi 22/04/2024 à 14h00 Du lundi 8/07 à 8h00 au lundi 15/07/2024 à 14h00 Du lundi 19/08 à 8h00 au lundi 26/08/2024 à 8h00	Court métrage
CERCLE LAÏQUE	Restauration de l'école PASTEUR	Du samedi 20/04 à 14h00 au dimanche 21/04 à 18h00	Echanges internationaux avec la ville de FRÖNDENGERG

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature des conventions à titre gratuit afin de fixer les modalités de mise à disposition des locaux scolaires.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Laurie TOURBIER

Dans le cadre des actions menées par les Associations Génération Ciné Ado et Cercle Laïque, la Ville de Bruay-La-Buissière est amenée à mettre à disposition de celles-ci des locaux scolaires à titre gratuit pour la réalisation de leurs manifestations ponctuelles et exceptionnelles.

Ces mises à disposition de locaux seront réparties comme suit :

Structures / Associations	Ecole	Date	Evènements
GENERATION CINE ADO	FERRY	Du vendredi 19/04 à 19h00 au lundi 22/04/2024 à 14h00 Du lundi 8/07 à 8h00 au lundi 15/07/2024 à 14h00 Du lundi 19/08 à 8h00 au lundi 26/08/2024 à 8h00	Court métrage

<i>CERCLE LAÏQUE</i>	<i>Restauration de l'école PASTEUR</i>	<i>Du samedi 20/04 à 14h00 au dimanche 21/04 à 18h00</i>	<i>Echanges internationaux avec la ville de FRÖNDENGERG</i>
----------------------	--	--	---

Au regard de ces éléments, il est proposé de signer les conventions de mise à disposition à titre gratuit afin de définir les modalités de mise à disposition pour chaque manifestation.

Ludovic PAJOT

Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté, je vous remercie.

45) OCCUPATIONS OCCASIONNELLES DU TEMPLE ET DE SES CHAMBRES A TITRE GRACIEUX

RAPPORTEUR MME LYSIANE BERROYEZ

NOTE DE SYNTHESE

Dans le cadre du développement culturel de la commune et au travers de son pôle événementiel, des compagnies de théâtres sont accueillies en résidence au Temple.

Cette résidence permet aux compagnies de bénéficier des locaux du Temple pour leur création et leur hébergement.

En contrepartie de cette mise à disposition, la ville de Bruay-La-Buissière pourrait bénéficier d'une subvention du Conseil départemental du Pas-de-Calais. Pour l'année 2023, la commune a perçu une subvention d'un montant de 50 000€.

Il est demandé au Conseil municipal d'accorder la gratuité des mises à dispositions, et de permettre à Monsieur le Maire de signer les conventions.

(cf. annexe 26).

OCCUPATIONS OCCASIONNELLES DU TEMPLE ET DE SES CHAMBRES A TITRE GRACIEUX

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2144-3 et L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que la ville de Bruay-la-Buissière accueille en résidence au Temple des compagnies de théâtres permettant de contribuer à la création artistique ;

Considérant que les compagnies résident dans les chambres du Temple ;

Considérant que suite à la demande de subvention de Monsieur le Maire auprès du Conseil départemental du Pas-de-Calais, le pôle événementiel de la Ville de Bruay-La-Buissière pourrait percevoir une subvention pour sa programmation culturelle ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur toute mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de prêt de locaux pour chaque mise à disposition ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : RAPPELLE que la commune de Bruay-La-Buissière a perçu en 2023 une subvention du Conseil Départemental au titre de la programmation culturelle, et qu'une demande a été formulée pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : PRECISE qu'en contrepartie de cette subvention, la commune s'est engagée à mettre à disposition à titre gracieux la salle culturelle « Le Temple » ainsi que ses chambres à destination des artistes et compagnies.

ARTICLE 3 : DECIDE par conséquence de mettre à disposition la salle culturelle "Le Temple" ainsi que ses chambres à destination des artistes et compagnies.

ARTICLE 4 : DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition à titre gracieux du Temple et de ses chambres au profit des artistes, groupes et compagnies. Précision étant faite que cette mise à disposition gratuite est l'une des contreparties de la subvention du conseil départemental du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Lysiane BERROYEZ

Dans le cadre du développement culturel de la commune et au travers de son pôle événementiel, des compagnies de théâtre sont accueillies en résidence au Temple.

Cette résidence permet aux compagnies de bénéficier des locaux du Temple pour leurs créations et leur hébergement.

En contrepartie de cette mise à disposition, la ville de Bruay-La-Buissière pourrait bénéficier d'une subvention du Conseil départemental du Pas-de-Calais. Pour l'année 2023, la Commune a perçu une subvention d'un montant de 50 000€.

Il est demandé au Conseil municipal d'accorder la gratuité des mises à disposition, et de permettre à Monsieur le Maire de signer les conventions.

Ludovic PAJOT

Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté, je vous remercie.

46) OCCUPATIONS OCCASIONNELLES ESPACE CULTUREL GROSSEMY ET LE TEMPLE A TITRE GRACIEUX

RAPPORTEUR MME LYSIANE BERROYEZ

NOTE DE SYNTHESE

Dans le cadre de l'activité et du développement des associations cultuelles bruaysiennes, il est proposé d'accorder la mise à disposition à titre gracieux de l'espace culturel Grossemy et du Temple, aux associations culturelles de la ville pour l'organisation d'une manifestation culturelle. Il convient au conseil municipal d'accorder la gratuité des mises à dispositions et permettre à Monsieur le Maire de signer les conventions (cf annexe 27).

OCCUPATIONS OCCASIONNELLES ESPACE CULTUREL GROSSEMY ET LE TEMPLE A TITRE GRACIEUX

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2144-3 et L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que pour le développement des associations culturelles bruaysiennes l'espace culturel Grossemy et le Temple sont mis à disposition de ces dernières pour l'organisation de manifestations culturelles ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation et notamment lorsqu'il est envisagé une mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de prêt de locaux pour chaque mise à disposition ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition à titre gracieux l'espace culturel Grossemy et le Temple pour les associations culturelles de la commune à l'occasion de manifestations culturelles.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition dont le modèle type est annexé en pièce jointe.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Lysiane BERROYEZ

Dans le cadre de l'activité et du développement des associations culturelles bruaysiennes, il est proposé d'accorder la mise à disposition à titre gracieux de l'espace culturel Grossemey et du Temple, aux associations culturelles de la ville pour l'organisation d'une manifestation culturelle.

Il convient au Conseil municipal d'accorder la gratuité des mises à disposition et permettre à Monsieur le Maire de signer les conventions.

Ludovic PAJOT

Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté, je vous remercie.

47) OCCUPATIONS REGULIERES DE L'ANCIENNE CASERNE DES POMPIERS ET DE LA CHAPELLE SAINTE-BARBE A TITRE GRACIEUX

RAPPORTEUR MME LYSIANE BERROYEZ

NOTE DE SYNTHESE

Dans le cadre de l'activité et du développement des associations culturelles bruaysiennes, il est proposé d'accorder la mise à disposition de l'ancienne caserne des pompiers et la chapelle Sainte-Barbe pour les répétitions des associations à titre gracieux.

Il convient au Conseil municipal d'accorder la gratuité des mises à dispositions, et permettre à Monsieur le Maire de signer les conventions (cf. annexe 28).

OCCUPATIONS REGULIERE DE L'ANCIENNE CASERNE DES POMPIERS ET DE LA CHAPELLE SAINTE BARBE A TITRE GRACIEUX

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2144-3 et L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que pour le bon déroulement et développement des associations culturelles dont le siège social est à Bruay-la-Buissière, l'ancienne caserne des pompiers et la chapelle Sainte-Barbe sont mises à dispositions de ces dernières ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation et notamment lorsqu'il est envisagé une mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de prêt de locaux pour chaque mise à disposition ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition à titre gracieux et de manière permanente de l'ancienne caserne des pompiers et la chapelle Sainte-Barbe pour les associations culturelles mentionnées en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition à l'année reconduite de manière tacite, dans la limite de 3 ans et dont le modèle type est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Lysiane BERROYEZ

Dans le cadre de l'activité et du développement des associations culturelles bruaysiennes, il est proposé d'accorder la mise à disposition de l'ancienne caserne des pompiers et la chapelle Sainte-Barbe pour les répétitions des associations à titre gracieux.

Il convient au Conseil municipal d'accorder la gratuité des mises à disposition, et permettre à Monsieur le Maire de signer les conventions.

Ludovic PAJOT

Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté, je vous remercie.

48) MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX MUNICIPAUX AU PROFIT DU CCAS

RAPPORTEUR MME EMILIE BOMMART

NOTE DE SYNTHESE

Par délibération en date du 22 février 2024, le Conseil municipal a autorisé la mise à disposition, à titre gratuit, au profit du Centre Communal d'Action Sociale du local « Le Cube » d'une surface de 187,49 m² situé à l'étage du complexe sportif – Les Tombelles – rue Caudron.

Cet espace est destiné à accueillir les activités du « Relais Petite Enfance ».

Toutefois, en raison d'un retard lié aux travaux, cette mise à disposition est à ce jour non-effective.

Le Centre Communal d'Action Sociale est actuellement à la recherche de locaux pour accueillir temporairement le « Relais Petite Enfance ».

La collectivité propose de mettre à disposition du RPE plusieurs bureaux situés au 1^{er} étage des Ateliers du Trèfle, libres de toute occupation.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser la mise à disposition des locaux, ainsi que la signature de la convention afférente (cf. annexe 29).

MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX MUNICIPAUX AU PROFIT DU CCAS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2221-10 et L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 10 avril 2024 ;

Considérant que par délibération en date du 22 février 2024, le Conseil municipal a autorisé la mise à disposition des locaux appelés « le Cube » situé à l'étage du Complexe Sportif – Les Tombelles rue Caudron au profit du Centre Communal d'Action Sociale à compter du 1^{er} mars 2024,

Considérant qu'en raison d'un retard lié aux travaux, cette mise à disposition est à ce jour non effective,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale est à la recherche de locaux pouvant accueillir temporairement les activités du « Relais Petite Enfance » ;

Considérant que le premier étage des Ateliers du Trèfle sis 131/139 rue Arthur Lamendin est libre de toute occupation ;

Considérant que la collectivité souhaite mettre à disposition du Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-La-Buissière, à titre gratuit, un ensemble de bureaux d'une surface de 69,45 m², afin d'y accueillir le « Réseau Petite Enfance »,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE la mise à disposition à titre gratuit au profit du Centre Communal d'Action Sociale d'un ensemble de bureaux d'une surface de 69,45 m² situé au 1^{er} étage des Ateliers du Trèfle à compter du 15 avril 2024.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à procéder à la signature de la convention de mise à disposition à titre gratuit.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Emilie BOMMART

Par délibération en date du 22 février 2024, le Conseil municipal a autorisé la mise à disposition, à titre gratuit, au profit du CCAS du local « Le Cube » d'une surface de 187,49 m², situé à l'étage du complexe sportif – Les Tombelles – rue Caudron.

Cet espace est destiné à accueillir les activités du « Relais Petite Enfance ».

Pendant la période de travaux, la collectivité propose de mettre à disposition du RPE plusieurs bureaux situés au 1^{er} étage des Ateliers du Trèfle, libres de toute occupation, afin de commencer à prendre en charge les assistants maternels.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser la mise à disposition des locaux, ainsi que la signature de la convention afférente.

Ludovic PAJOT

Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté, je vous remercie.

49) REMBOURSEMENT DE LA FRANCHISE CONTRACTUELLE AU PROFIT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES AVANSSUR

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHESE

En date du 14 août 2023, un agent du service des « espaces verts » a accidentellement endommagé le véhicule d'une administrée suite à des projections de cailloux lors d'un débroussaillage manuel. Une déclaration des faits a été déposée au service « assurances » par l'agent responsable qui reconnaît les faits.

Un constat a été signé entre les parties et une déclaration de sinistre a été faite auprès de la SMACL, compagnie d'assurances en responsabilité civile de la commune. Le montant total du préjudice s'élève à 2 845,85 €. Notre compagnie d'assurances a procédé au règlement de la somme de 1 845,85 €, déduction faite de la franchise contractuelle de 1 000 € qui reste à la charge de la ville.

Autorisez-vous le remboursement de la somme de 1 000 € correspondant à la franchise contractuelle au profit de la compagnie d'Avanssur ?

REMBOURSEMENT DE LA FRANCHISE CONTRACTUELLE AU PROFIT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES AVANSSUR

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2221-10 et L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024 ;

Considérant qu'en date du 14 août 2023, un agent du service des espaces verts a, lors d'un débroussaillage manuel endommagé le véhicule de Mme Margaux KAJDAS,

Considérant que l'agent responsable a reconnu les faits ;

Considérant que la collectivité a effectué une déclaration de sinistre auprès de la SMACL, compagnie d'assurances en responsabilité civile de la commune ;

Considérant que le montant total des réparations s'élève à 2 845,85 € ;

Considérant que notre compagnie d'assurances a procédé au règlement de la somme de 1 845,85 €, déduction faite de la franchise contractuelle de 1 000 € qui reste à la charge de la ville ;

Considérant que la ville doit procéder au remboursement de la somme de 1 000 € correspondant à la franchise contractuelle au profit de la compagnie d'Avanssur - TSA 41042 - 59784 Lille Cédex 9 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE la collectivité à procéder au remboursement de la franchise contractuelle de 1 000 € auprès de l'assureur - AVANSSUR – TSA 41042 – 59784 Lille Cédex 9.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME

Remboursement pour un montant de 1 000 € correspondant à la franchise, suite au sinistre du 14 août 2023 causé par un agent.

Ludovic PAJOT

Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté, je vous remercie.

50) REMBOURSEMENT DE LA FRANCHISE CONTRACTUELLE AU PROFIT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES PACIFICA

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHESE

En date du 2 août 2023, plusieurs arbres appartenant à la collectivité sont tombés sur la toiture de la maison d'un administré domicilié 16 résidence des Festeux à Bruay-La-Buissière.

Une déclaration de sinistre a été effectuée auprès de la SMACL, compagnie d'assurances en responsabilité de la commune.

Le montant total du préjudice s'élève à 2 805 €. Notre compagnie d'assurances a procédé au règlement de la somme de 1 805 €, déduction faite de la franchise contractuelle de 1 000 € qui reste à la charge de la ville.

Autorisez-vous le remboursement de la somme de 1 000 € correspondant à la franchise contractuelle au profit de la compagnie Pacifica ?

REMBOURSEMENT DE LA FRANCHISE CONTRACTUELLE AU PROFIT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES PACIFICA

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2221-10 et L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024 ;

Considérant qu'en date du 02 août 2023, plusieurs arbres appartenant à la collectivité sont tombés sur la toiture du domicile d'un administré sis – 16 résidence des Festeux à Bruay-La-Buissière ;

Considérant que la collectivité a déclaré ce sinistre auprès de sa compagnie d'assurances « responsabilité civile » - SMACL sise TSA 67211 – CS 20000 – 79060 Niort Cédex 9 ;

Considérant que le montant total du préjudice s'élève à 2 805 € ;

Considérant que notre compagnie d'assurances a procédé au règlement de la somme de 1 805 €, déduction faite de la franchise contractuelle de 1 000 € qui reste à la charge de la ville ;

Considérant que la ville doit procéder au remboursement de la somme de 1 000 € correspondant à la franchise contractuelle au profit de la compagnie de Pacifica - TSA 50443 – 92883 Nanterre Cédex 9 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE la collectivité à procéder au remboursement de la franchise contractuelle de 1 000 € auprès de l'assureur - Pacifica – TSA 50443 – 92883 Nanterre Cédex 9.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME

Pour un montant de 1 000 € suite au sinistre du 8 août 2023 causé par une chute d'arbres.

Ludovic PAJOT

Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté, je vous remercie.

51) ELECTIONS EUROPEENNES – 09 JUIN 2024 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LA TENUE DES BUREAUX DE VOTE

RAPPORTEUR MME LYDIE SURELLE

NOTE DE SYNTHESE

Pour assurer dans les meilleures conditions le secrétariat de tous les bureaux de vote de la Ville de Bruay-La-Buissière à l'occasion des élections européennes organisées le 9 juin 2024, il conviendrait de faire appel aux personnels administratifs du CCAS de la Ville de Bruay-La-Buissière.

A cet effet, il est nécessaire de signer une convention avec cet établissement précisant les conditions de mise à disposition de ces personnels et les conditions de remboursements des heures effectuées (cf annexe 30).

ELECTIONS EUROPEENNES – 09 JUIN 2024 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LA TENUE DES BUREAUX DE VOTE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition, applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que pour assurer dans les meilleures conditions le secrétariat de tous les bureaux de vote de la Ville de Bruay-La-Buissière dans le cadre des élections européennes, il conviendrait de faire appel aux personnels administratifs du CCAS de la Ville de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention avec cet établissement précisant les conditions de mise à disposition de ces personnels et les conditions de remboursements des heures effectuées ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition de personnel entre la Ville de Bruay-La-Buissière et le CCAS ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition de personnel entre la Ville de Bruay-La-Buissière et le CCAS de Bruay-La-Buissière dans le cadre des élections européennes de 2024.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Lydie SURELLE

Pour assurer dans les meilleures conditions le secrétariat de tous les bureaux de vote de la Ville de Bruay-La-Buissière à l'occasion des élections européennes organisées le 9 juin 2024, il conviendrait de faire appel aux personnels administratifs du CCAS de la Ville de Bruay-La-Buissière.

A cet effet, il est nécessaire de signer une convention avec cet établissement précisant les conditions de mise à disposition de ces personnels et les conditions de remboursements des heures effectuées.

Ludovic PAJOT

Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté, je vous remercie.

52) DEBAT ANNUEL SUR LA FORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL – ACTIONS DE FORMATION DES ELUS FINANCEES PAR LA COMMUNE

RAPPORTEUR M. LUDOVIC PAJOT

NOTE DE SYNTHESE

L'article L2123-12 du CGCT dispose que : « Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. [...] Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. [...] Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. ».

À noter que depuis 2021, la collectivité a consacré 8 190€ dont 1 040€ au titre de l'exercice 2023 dans le droit à la formation des élus.

Pour rappel, en date du 7 décembre 2023, le conseil municipal a décidé d'allouer dans le cadre de la préparation du budget 2024 une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 5 % du montant des indemnités maximales théoriques qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, soit 10 848 €.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte du tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune au titre de l'exercice 2023 et de la tenue du débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal (cf. annexe 31)

DEBAT ANNUEL SUR LA FORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL - ACTIONS DE FORMATION DES ELUS FINANCEES PAR LA COMMUNE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-12 et suivants instituant un droit à la formation à leurs fonctions pour les élus ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024 ;

Considérant que les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leur fonction ;

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune, que la délibération en date du 07 décembre 2023 a fixé les crédits affectés pour 2024 à hauteur de 10 848€ ;

Considérant la volonté de la municipalité est de permettre à ses élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat ;

Considérant la nécessité d'annexer le tableau récapitulatif des formations suivies par les élus de la commune ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 2 : PREND ACTE de la tenue du débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

ARTICLE 3 : RAPPELLE qu'indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élus pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la section 2, du chapitre III, du titre II, du livre Ier, de la deuxième partie du CGCT sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

ARTICLE 5 : ENCOURAGE les membres du conseil municipal à suivre au minimum une formation adaptée à leurs fonctions au cours de l'année 2024.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que le tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif.

ARTICLE 7 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Ludovic PAJOT

L'article L2123-12 du CGCT dispose que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. A noter que depuis 2021, la collectivité a consacré 8 190 € dont 1 040 € au titre de l'exercice 2023 dans le droit à la formation des élus.

Pour rappel, en date du 7 décembre 2023, le Conseil municipal a décidé d'allouer, dans le cadre de la préparation du budget 2024, une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 5 % du montant des indemnités maximales théoriques qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, soit 10 848 €.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte du tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune au titre de l'exercice 2023 et de la tenue du débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? Nous prenons acte de ce débat.

53) MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE BUREAUX SITUÉS A LA MAIRIE ANNEXE DE LABUISSIERE – SIGNATURE D'UN AVENANT AU PROFIT DU CCAS

RAPPORTEUR MME EMILIE BOMMART

NOTE DE SYNTHESE

Une convention a été signée entre la commune de Bruay-La-Buissière et le Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-La-Buissière en date du 3 avril 2023, pour la mise à disposition à titre gratuit de plusieurs bureaux au sein de la mairie annexe de LABUISSIERE au profit du service « Séniors » du CCAS.

Suite à l'extension de ce service le nombre de bureaux mis à disposition est devenu insuffisant.

Le service « Séniors » du CCAS souhaite pouvoir obtenir un bureau supplémentaire au rez-de-chaussée de la mairie annexe de Labuissière.

Il est donc nécessaire de modifier la convention de mise à disposition conclue entre la commune et le CCAS et de signer l'avenant correspondant. (cf. annexe 32).

MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE BUREAUX SITUÉS A LA MAIRIE ANNEXE DE LABUISSIERE – SIGNATURE D'UN AVENANT AU PROFIT DU CCAS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2221-10 et L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024 ;

Considérant qu'une convention a été conclue entre la commune de Bruay-La-Buissière et le Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-La-Buissière, pour la mise à disposition à titre gratuit, de plusieurs bureaux en mairie annexe de Labuissière, à destination du service « Séniors » ;

Considérant que suite à l'extension de ce service, le nombre de bureaux mis à disposition est insuffisant ;

Considérant que le CCAS souhaite obtenir un bureau supplémentaire au rez-de-chaussée de la mairie annexe de Labuissière ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la convention de mise à disposition par avenirant ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE la mise à disposition à titre gratuit des bureaux situés en rez-de-chaussée de la Mairie annexe de Labuissière au profit du CCAS.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature de l'avenant à la convention entre la commune de Bruay-La-Buissière et le CCAS de Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Emilie BOMMART

Une convention a été signée entre la commune de Bruay-La-Buissière et le CCAS en date du 3 avril 2023, pour la mise à disposition, à titre gratuit, de plusieurs bureaux au sein de la mairie annexe de Labuissière au profit du service « Séniors ».

Suite à l'extension de ce service le nombre de bureaux mis à disposition est devenu insuffisant. Le service « Séniors » du CCAS souhaite pouvoir obtenir un bureau supplémentaire au rez-de-chaussée de la mairie annexe de Labuissière. Il est donc nécessaire de modifier la convention de mise à disposition conclue entre la commune et le CCAS et de signer l'avenant correspondant.

Ludovic PAJOT

Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté, je vous remercie.

54) ADHESION DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE A L'ASSOCIATION DES COMMUNES MINIERES DE FRANCE

RAPPORTEUR M. JEAN-PIERRE PRUVOST

NOTE DE SYNTHESE

L'association des « Communes minières de France » défend les intérêts collectifs des communes minières, notamment face à l'arrêt de l'exploitation minière dans le cadre de l'après-mine. Elle défend également les communes et leurs populations qui connaissent ou qui ont connu l'exploitation de leur sol ou de leur sous-sol ou sont concernées directement ou indirectement par elle.

A ce titre, elle est l'interlocuteur privilégié des exploitants, des instances politiques intercommunales, départementales, nationales, européennes et internationales pour toutes les questions touchant aux intérêts des collectivités territoriales adhérentes et de leurs populations.

Au regard de ces éléments il est proposé que la Ville de Bruay-La-Buissière adhère à cette association. Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 15 centimes par habitants.

ADHESION DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE A L'ASSOCIATION DES COMMUNES MINIERES DE FRANCE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que l'association des « Communes minières de France » défend les intérêts collectifs des communes minières, notamment face à l'arrêt de l'exploitation minière dans le cadre de l'après-mine. Elle défend également les communes et leurs populations qui connaissent ou qui ont connu l'exploitation de leur sol ou de leur sous-sol ou sont concernées directement ou indirectement par elle ;

Considérant qu'à ce titre, l'association est l'interlocuteur privilégié des exploitants, des instances politiques intercommunales, départementales, nationales, européennes et internationales pour toutes les questions touchant aux intérêts des collectivités territoriales adhérentes et de leurs populations ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est proposé que la Ville de Bruay-La-Buissière adhère à cette association ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE la Ville de Bruay-La-Buissière à adhérer à l'association des « Communes minières de France ».

ARTICLE 2 : PRECISE que le montant de la cotisation annuelle est fixé à 15 centimes par habitant.

ARTICLE3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyen, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

Jean-Pierre PRUVOST

L'association des « Communes minières de France » défend les intérêts collectifs des communes minières, notamment face à l'arrêt de l'exploitation minière dans le cadre de l'après-mine. Elle défend également les communes et leurs populations qui ont connaissance ou qui ont connu l'exploitation de leur sol ou de leur sous-sol ou sont concernées directement ou indirectement par elles. A ce titre, elle est l'interlocuteur privilégié des exploitants, des instances politiques intercommunales, départementales, nationales, européennes et internationales pour toutes les questions touchant aux intérêts des collectivités territoriales adhérentes et de leurs populations. Au regard de ces éléments, il est proposé que la Ville de Bruay-La-Buissière adhère à cette association. Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 15 centimes par habitant.

Ludovic PAJOT

Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté.

55) ADHESION DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE A L'ASSOCIATION « UNION REGIONALE DES ASSOCIATIONS CULTURELLES ET EDUCATIVES DU NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE (URACEN) »

RAPPORTEUR MME LYSIANE BERROYEZ

NOTE DE SYNTHESE

L'Union Régionale des Associations Culturelles et Éducatives du Nord-Pas-de-Calais Picardie (URACEN) est une association qui consiste à la formation des élus locaux, des animateurs et dirigeants d'associations, ainsi que l'apport d'une aide aux communes dans leur politique culturelle et associative.

Compte tenu du tissu associatif présent sur le territoire de la commune et la nécessité d'apporter formations et supports, il est proposé que la Ville de Bruay-La-Buissière adhère à cette association. Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 750 €.

ADHESION DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE A L'ASSOCIATION « UNION REGIONALE DES ASSOCIATIONS CULTURELLES ET ÉDUCATIVES DU NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE (URACEN) »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que l'Union Régionale des Associations Culturelles et Éducatives du Nord-Pas-de-Calais Picardie (URACEN) est une association qui consiste à former des élus locaux, des animateurs et dirigeants d'associations, ainsi que l'apport d'une aide aux communes dans leur politique culturelle et associative ;

Considérant qu'à ce titre, et compte tenu du tissu associatif présent sur le territoire de la commune et la nécessité d'apporter formations et supports ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est proposé que la Ville de Bruay-La-Buissière adhère à cette association ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE la Ville de Bruay-La-Buissière à adhérer à l'association URACEN (Union Régionale des Associations Culturelles et Éducatives du Nord-Pas-de-Calais Picardie)

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le montant de la cotisation annuelle est fixé à 750 euros.

ARTICLE3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyen, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

Lysiane BERROYEZ

L'URACEN est une association qui consiste à la formation des élus locaux, des animateurs et dirigeants d'associations, ainsi que l'apport d'une aide aux communes dans leur politique culturelle et associative.

Compte tenu du tissu associatif présent sur le territoire de la commune et la nécessité d'apporter formations et supports, il est proposé que la Ville de Bruay-La-Buissière adhère à cette association. Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 750 €.

Ludovic PAJOT

Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté.

56) PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA) DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS CONSULTATION DES COLLECTIVITES SUR LE PROJET DE REVISION DU PPA

RAPPORTEUR M. JEAN-PIERRE PRUVOST

NOTE DE SYNTHESE

La qualité de l'aire s'est nettement améliorée depuis la fin du XXème siècle avec de fortes baisses de certains polluants dans l'air. Elle reste toutefois encore insatisfaisante notamment pour les particules en suspension dans l'air.

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des agglomérations de Lille et du bassin minier a été approuvé le 27 mars 2014 dans l'objectif de diminuer les concentrations de dioxyde d'azote et de poussière dans l'air ambiant.

Il s'agit d'un plan d'actions destiné à réduire les polluants atmosphériques émis au niveau régional afin de contribuer à la restauration de la qualité de l'air et à la santé des populations. Le PPA établit un bilan de la qualité de l'air sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais et les objectifs de réduction des émissions à atteindre pour restaurer la qualité de l'air.

La révision du PPA est actuellement en phase de consultation. Celle-ci est inscrite dans une démarche de concertation associant depuis 2 ans les collectivités ainsi que les acteurs socio-économiques et associatifs du territoire. Après avoir reçu un avis favorable des CODERST (Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) du Nord et du Pas-de-Calais en décembre 2023, il s'agit désormais de soumettre le projet de plan à l'avis des organes délibérants des collectivités conformément aux articles L.222-4 et R.222-21 du Code de l'environnement. Les communes et EPCI du périmètre du PPA sont invités par les préfets du Nord et du Pas-de-Calais à rendre un avis sur le projet de plan qui prévoit 16 actions, couvrant l'ensemble des secteurs émetteurs de polluants (résidentiel-tertiaire, industrie, transport, agriculture), permettant de poursuivre l'action collective en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air. Pour répondre aux obligations de l'article L.222-6-1 du Code de l'environnement, le projet de plan intègre 2 actions (BAT1 et BAT2) visant à améliorer la performance énergétique du parc d'appareils de chauffage au bois et à atteindre une réduction de 50 % des émissions de particules fines (PM2,5) issues de la combustion du bois à l'horizon 2030 par rapport à la référence de 2020. Les avis rendus par les collectivités doivent faire l'objet d'une délibération. Ils doivent être émis dans un délai de 3 mois suivant l'envoi du courrier de saisine datée du 29 février 2024. Ces avis seront adressés à la DREAL Hauts-de-France. (Cf. annexe 33)

PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA) DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS CONSULTATION DES COLLECTIVITES SUR LE PROJET DE REVISION DU PPA

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des agglomérations de Lille et du bassin minier a été approuvé le 27 mars 2014 dans l'objectif de diminuer les concentrations de dioxyde d'azote et de poussière dans l'air ambiant ;

Considérant que la révision du PPA est actuellement en phase de consultation et que celle-ci est inscrite dans une démarche de concertation associant les collectivités ainsi que les acteurs socio-économiques et associatifs du territoire ;

Considérant qu'après avoir reçu un avis favorable des CODERST (Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) du Nord et du Pas-de-Calais en décembre 2023, il s'agit de soumettre le projet de plan à l'avis des organes délibérants des collectivités conformément aux articles L.222-4 et R.222-21 du code de l'environnement ;

Considérant que les avis rendus par les collectivités doivent faire l'objet d'une délibération et doivent être émis dans un délai de 3 mois suivant l'envoi du courrier de saisine ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : EMET UN AVIS FAVORABLE / DEFAVORABLE au projet de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

ARTICLE 2 : PRECISE que cette délibération sera adressée à la DREAL Hauts-de-France.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Jean-Pierre PRUVOST

La qualité de l'air s'est nettement améliorée depuis la fin du XX^{ème} siècle avec de fortes baisses de certains polluants dans l'air. Elle reste toutefois encore insatisfaisante notamment pour les particules en suspension dans l'air. Le Plan de Protection de l'Atmosphère des agglomérations de Lille et du bassin minier a été approuvé le 27 mars 2014 dans l'objectif de diminuer les concentrations de dioxyde d'azote et de poussière dans l'air ambiant. Il s'agit d'un plan d'action destiné à réduire les polluants atmosphériques émis au niveau régional afin de contribuer à la restauration de la qualité de l'air et à la santé des populations.

Le PPA établit un bilan de la qualité de l'air sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais et les objectifs de réduction des émissions à atteindre pour restaurer cette qualité de l'air.

La révision du PPA est actuellement en phase de consultation. Celle-ci est inscrite dans une démarche de concertation associant depuis 2 ans les collectivités ainsi que les acteurs socio-économiques et associatifs du territoire. Après avoir reçu un avis favorable des CODERST qui sont les Conseils Départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du Nord et du Pas-de-Calais en décembre 2023, il s'agit désormais de soumettre le projet de plan à l'avis des organes délibérants des collectivités conformément aux articles L.222-4 et R.222-21 du Code de l'environnement.

Les communes et EPCI du périmètre du PPA sont invités par les préfets du Nord et du Pas-de-Calais à rendre un avis sur le projet de plan qui prévoit 16 actions, couvrant l'ensemble des secteurs émetteurs de polluants, résidentiel-tertiaire, industrie, transport, agriculture, permettant de poursuivre l'action collective en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air.

Pour répondre aux obligations de l'article L.222-6-1 du Code de l'environnement, le projet de plan intègre 2 actions, BAT1 et BAT2, visant à améliorer la performance énergétique du parc d'appareils de chauffage au bois et à atteindre une réduction de 50 % des émissions de particules fines (PM2,5) issues de la combustion du bois à l'horizon 2030 par rapport à la référence de 2020.

Les avis rendus par les collectivités doivent faire l'objet d'une délibération. Ils doivent être émis dans un délai de 3 mois suivant l'envoi du courrier de saisine datée du 29 février 2024. Ces avis seront adressés à la DREAL Hauts-de-France.

Ludovic PAJOT

Est-ce qu'il y a des oppositions ?

Marlène ZINGIRO

La pollution a un impact sur la santé, énorme, aussi dans notre région parce qu'il y a plusieurs facteurs. Nous savons qu'il y a tout ce qui est combustible, la pollution de l'air due aussi aux voitures, due aussi au gaz de mine parfois, on le sent d'ailleurs. Et il y a aussi à Labeuvrière, de la dioxine qui est extrêmement cancérigène. On a quand même le taux de cancer le plus élevé de France. Donc, je crois qu'il faut vraiment avoir une réflexion importante sur comment diminuer cette pollution.

Ludovic PAJOT

Il faut aussi revenir à du bon sens et arrêter cette mondialisation sauvage qui fait qu'on n'arrête pas d'importer des produits qui viennent de l'autre bout du monde pour après les envoyer sur un autre continent. Ce qui fait qu'évidemment le coût carbone de cette mondialisation sauvage qui n'est pas régulée est impressionnant dans le monde.

Est-ce qu'il y a des oppositions ?

Des abstentions ?

C'est adopté, je vous remercie.

57) CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE ARTOIS MOBILITES ET LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE AU CROISEMENT DES RUES CADOT, MARLARD ET CONSEIL DE L'EUROPE

RAPPORTEUR M. JEAN-PIERRE PRUVOST

NOTE DE SYNTHESE

Artois Mobilités, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, a mis en place un réseau de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS). Les lignes « Bulle 2 » et « Bulle 6 » traversant Bruay-La-Buissière.

La création de ces lignes a engendré notamment l'aménagement de carrefours à feu permettant la circulation prioritaire des BHNS, et d'un système de signalisation lumineuse de trafic (SLT) totalement dédié, et sous gestion d'Artois Mobilités.

Au croisement des rues Cadot, Marlard et Conseil de l'Europe, Artois Mobilités avait ainsi aménagé un bi-carrefour à feux : un carrefour organisant les entrées et les sorties des Bulles 2 et 6 et des lignes régulières du PEM de l'Europe et un carrefour organisant la circulation des véhicules sur le croisement des rues Cadot/Marlard/Conseil de l'Europe.

L'opération d'aménagement menée par la Ville vise à supprimer le carrefour pour aménager à la place un giratoire. Cette opération a pour conséquence la suppression des équipements de ce carrefour par Artois Mobilités mais également la nécessité de sécuriser le carrefour donnant sur les voies propres du BHNS, notamment par des feux tricolores en lieu et place d'un stop d'un côté et du cédez le passage de l'autre.

Artois Mobilités dispose d'une expertise dans l'aménagement, l'installation et la programmation de carrefours à feu dédiés au fonctionnement du réseau de BHNS. Il est maître d'ouvrage de l'aménagement de ces équipements, dans la mesure où ceux-ci sont des accessoires de voiries indispensables au bon fonctionnement du réseau et à la circulation des BHNS.

La Ville a souhaité bénéficier de cette expertise et demande à Artois Mobilités de prendre en charge techniquement les travaux d'aménagement du carrefour au sein d'une convention de Maîtrise d'ouvrage.

Ces travaux étant initiés par une modification du carrefour des rues Cadot/Marlard/Conseil de l'Europe s'inscrivant dans le projet de renouvellement urbain du centre-ville de Bruay-La-Buissière, ils seront pris en charge financièrement par la Ville.

Le montant prévisionnel des travaux est de 28 780.90 € HT soit 34 537.08 € TTC.

(cf annexe 34)

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE ARTOIS MOBILITES ET LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE AU CROISEMENT DES RUES CADOT, MARLARD ET CONSEIL DE L'EUROPE

Le Conseil municipal

Vu la loi N°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 et L2121-30 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024 ;

Considérant que la création des lignes « Bulle 2 » et « Bulle 6 » a engendré l'aménagement de carrefours à feu permettant la circulation prioritaire des BHNS et d'un système de signalisation lumineuse de trafic (SLT) sous la gestion d'Artois Mobilités ;

Considérant que l'aménagement menée par la Ville vise à supprimer le carrefour pour aménager un giratoire au croisement des rues Cadot, Marlard et Conseil de l'Europe ;

Considérant que cette opération a pour conséquence la suppression des équipements de ce carrefour par Artois Mobilités, mais également a pour nécessité de sécuriser le carrefour donnant sur les voies propres du BHNS, notamment par des feux tricolores en lieu et place du stop d'un côté et du cédez le passage de l'autre ;

Considérant qu'Artois Mobilités dispose d'une expertise dans l'aménagement, l'installation et la programmation de carrefour à feu dédiés au fonctionnement du réseau de BHNS se propose de prendre en charge les travaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec Artois Mobilités pour préciser les conditions d'organisation des travaux ;

Considérant que la Ville à initier le déplacement du carrefour à feux des rues Cadot, Marlard et Conseil de l'Europe ;

Considérant que le montant prévisionnel des travaux est de 28 780.90 € HT soit 34 537.08 € TTC ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de prendre en charge le déplacement du carrefour à feux des rues Cadot, Marlard et Conseil de l'Europe.

ARTICLE 2 : DECIDE d'engager les travaux à hauteur de 28 780.90 € HT soit 34 537.08 € TTC.

ARTICLE 3 : DECIDE de signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec Artois Mobilités annexée à la présente délibération.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Jean-Pierre PRUVOST

Artois Mobilités, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, a mis en place un réseau de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS). Les lignes « Bulle 2 » et « Bulle 6 » traversent Bruay-La-Buissière.

La création de ces lignes a engendré notamment l'aménagement de carrefours à feu permettant la circulation prioritaire des BHNS et d'un système de signalisation lumineuse de trafic totalement dédié, et sous gestion d'Artois Mobilités.

Au croisement des rues Henri Cadot, Charles Marlard et Conseil de l'Europe, Artois Mobilités avait ainsi aménagé un bi-carrefour à feux ; un carrefour organisant les entrées et les sorties des Bulles 2 et 6 et des lignes régulières du PEM de l'Europe et un carrefour organisant la circulation des véhicules sur le croisement des rues Cadot/Marlard/Conseil de l'Europe.

L'opération d'aménagement menée par la Ville vise à supprimer le carrefour pour aménager à la place un giratoire. Cette opération a pour conséquence la suppression des équipements de ce carrefour par Artois Mobilités, mais également la nécessité de sécuriser le carrefour donnant sur les voies propres du BHNS, notamment par des feux tricolores en lieu et place d'un « STOP » d'un côté et du céder le passage de l'autre.

Artois Mobilités dispose d'une expertise dans l'aménagement, l'installation et la programmation de carrefours à feu dédiés au fonctionnement du réseau de BHNS. Il est maître d'ouvrage de l'aménagement de ces équipements, dans la mesure où ceux-ci sont des accessoires de voiries indispensables au bon fonctionnement du réseau et à la circulation des BHNS.

La Ville a souhaité bénéficier de cette expertise et demande à Artois Mobilités de prendre en charge techniquement les travaux d'aménagement du carrefour au sein d'une convention de Maîtrise d'ouvrage.

Ces travaux étant initiés par une modification du carrefour des rues Cadot/Marlard/Conseil de l'Europe s'inscrivant dans le projet de renouvellement urbain du centre-ville de Bruay-La-Buissière, ils seront pris en charge financièrement par la Ville.

Le montant prévisionnel des travaux est de 28 780.90 € HT soit 34 537.08 € TTC.

Ludovic PAJOT

L'idée est de sécuriser la traversée de la voie BHNS au niveau de la Caisse d'Epargne tout en modifiant la circulation en centre-ville.

Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté, je vous remercie.

58) INDEMNISATION AMIABLE POUR LES PREJUDICES ECONOMIQUES ET COMMERCIAUX DANS LE CADRE DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE - MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE POUR LES PREJUDICES ECONOMIQUES ET COMMERCIAUX DANS LE CADRE DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

RAPPORTEUR M. BRUNO ROUSSEL

NOTE DE SYNTHESE

Après les différentes opérations menées ces dernières années dans les quartiers périphériques, le renouvellement urbain s'articule aujourd'hui autour du centre-ville et se traduit par d'importants travaux d'aménagement des espaces publics du quartier « Le Centre ». Consciente des perturbations que peuvent engendrer ces travaux sur le fonctionnement des commerces riverains, l'accès à leurs locaux pouvant être troublé, la ville de Bruay-la-Buissière a décidé de la mise en place d'une commission d'indemnisation amiable chargée d'examiner les préjudices commerciaux subis par les commerçants et professionnels riverains en raison des travaux d'aménagement des espaces publics du quartier « Le Centre » dans le cadre du NPNRU.

Par délibération n°5 du 9 juillet 2022, le conseil municipal a, à l'unanimité, accepté le principe de la mise en œuvre d'une procédure d'indemnisation pour les entreprises ayant subi un préjudice économique, autorisé la création et la constitution de cette commission d'indemnisation amiable et décidé d'imputer les dépenses relatives aux indemnités à verser et aux frais d'honoraires de l'expert-comptable sur les budgets des exercices concernés.

Par suite, par délibération n°3 du 8 février 2023, le conseil municipal a décidé, toujours à l'unanimité, décidé de mettre en place l'indemnisation des commerçants suivant un règlement et des périmètres définis et autorisé Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne administration de cette action.

Aujourd'hui, il est proposé au conseil municipal de modifier ce règlement afin notamment de permettre d'introduire une avance supplémentaire sur solde à percevoir d'un montant maximum de 2500€ et d'autoriser Monsieur le Maire à verser les avances correspondantes sous réserve de l'avis de la commission d'indemnisation. Précision étant faite que la décision de l'indemnisation revient au seul conseil municipal.

(cf. annexe 35)

INDEMNISATION AMIABLE POUR LES PREJUDICES ECONOMIQUES ET COMMERCIAUX DANS LE CADRE DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE - MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE POUR LES PREJUDICES ECONOMIQUES ET COMMERCIAUX DANS LE CADRE DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération n°5 du conseil municipal du 9 juillet 2022,

Vu la délibération n°3 du conseil municipal du 8 février 2023,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 10 avril 2024,

Considérant que par délibération n°5 du 9 juillet 2022, le conseil municipal a, à l'unanimité, accepté le principe de la mise en œuvre d'une procédure d'indemnisation pour les entreprises ayant subi un préjudice économique, autorisé la création et la constitution de cette commission d'indemnisation amiable et décidé d'imputer les dépenses relatives aux indemnités à verser et aux frais d'honoraires de l'expert-comptable sur les budgets des exercices concernés ;

Considérant que par délibération n°3 du 8 février 2023, le conseil municipal a décidé, toujours à l'unanimité, décidé de mettre en place l'indemnisation des commerçants suivant un règlement et des périmètres définis et autorisé Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne administration de cette action.

Considérant qu'il est nécessaire modifier le règlement d'indemnisation des commerçants et notamment ses articles 7.2, 9, 10.3.2 et de créer un article 10.3.3 afin d'ajouter la possibilité pour un acteur économique de pouvoir bénéficier d'une avance supplémentaire sur solde à percevoir d'un montant maximum de 2500€ ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne administration de cette action ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de modifier le règlement de la commission d'indemnisation amiable pour les préjudices économiques et commerciaux dans le cadre de travaux sur la voie publique (quartier « Le Centre ») tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que cette modification a pour but essentiellement d'ouvrir la possibilité, pour un acteur économique de pouvoir bénéficier d'une avance supplémentaire sur solde à percevoir d'un montant maximum de 2500€ et vient donc modifier les articles 7.2, 9, 10.3.2 et de créer un article 10.3.3.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à verser l'avance mentionnée à l'article 10.3.2 du règlement modifié ainsi qu'à verser l'avance supplémentaire sur solde à percevoir mentionnée à l'article 10.3.3 du règlement modifié et selon les modalités définies au même article.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette présente délibération.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Bruno ROUSSEL

Par délibération n°5 du 9 juillet 2022, le Conseil municipal a, à l'unanimité, accepté le principe de la mise en œuvre d'une procédure d'indemnisation pour les entreprises ayant subi un préjudice économique, autorisé la création et la constitution de cette commission d'indemnisation amiable et décidé d'imputer les dépenses relatives aux indemnités à verser et aux frais d'honoraires de l'expert-comptable sur les budgets des exercices concernés.

Par suite, par délibération n°3 du 8 février 2023, le Conseil municipal a décidé, toujours à l'unanimité, de mettre en place l'indemnisation des commerçants suivant un règlement et des périmètres définis et autorisé Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne administration de cette action.

Aujourd'hui, il est proposé au Conseil municipal de modifier ce règlement afin notamment de permettre d'introduire une avance supplémentaire sur le solde à percevoir d'un montant maximum de 2500 € et d'autoriser Monsieur le Maire à verser les avances correspondantes sous réserve de l'avis de la commission d'indemnisation.

Ludovic PAJOT

L'idée est de pouvoir permettre une augmentation de l'avance aux commerçants et de ne pas attendre la fin des travaux pour verser cette indemnisation, qui vient compenser les désagréments liés aux travaux.

Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté, je vous remercie.

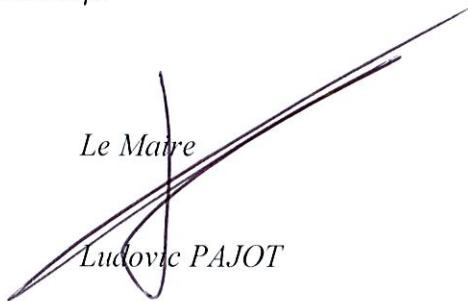
59) TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE - ANNEE 2025

Ludovic PAJOT

Délibération retirée de l'ordre du jour.

Nous avons épuisé l'ordre du jour de ce conseil municipal, je vous remercie pour votre présence et vous souhaite une bonne soirée.

Merci beaucoup.



Le Maire
Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Sabrina ROBAIL

